

LES CHEVALIERS.

La condition politique des chevaliers et de l'ordre équestre a pour base l'organisation, militaire en première ligne, de la cavalerie civique. Le nécessaire a déjà été dit sur cette dernière, soit dans la partie de l'État patricien (tome VI, 1, p. 118-121), soit dans celle du Droit de vote basé sur le service de l'État patricio-plébéien (VI, 1, p. 271-360). Nous devons ici expliquer la façon dont l'institution politique est sortie de l'institution militaire, la manière dont les chevaliers sont issus des cavaliers.

La cavalerie
civique.

Il a été démontré précédemment que les cavaliers ne formaient pas une classe privilégiée dans la constitution primitive de l'État patricio-plébéien : le service de cavalier y était, selon toute apparence, ouvert à tous les citoyens, et c'était surtout en matière militaire que l'on voulait maintenir l'égalité des citoyens. Mais, si telle fut l'intention des fondateurs de l'État romain, l'exécution ne lui a, sans doute dès l'origine, correspondu qu'imparfaitement. En fait, la supériorité du service de cavalier sur celui de fantassin s'est fait sentir dans le développement de Rome comme dans celui de tous les États, et le privilège du rang, l'idée de noblesse a trouvé un puissant levier dans ce service plus permanent et plus pompeux. Le cheval public pouvait bien en droit être donné à tout citoyen. Mais la

tradition selon laquelle les citoyens distingués par la fortune et la naissance servaient de préférence à cheval ne doit pas être fausse (VI, 1, p. 292). En outre, la séparation qui existait entre la capacité de servir à cheval et celle de servir à pied fut précisée, même en droit, vers le milieu du IV^e siècle, par l'introduction du service de cavalier *equo privato*.

Cavaliers qui
servent sur leur
propre cheval.

Dans les institutions serviennes, il n'y avait pas d'autre cavalerie civique que les 1800 cavaliers auxquels, depuis le temps du roi Servius, la cité fournissait leurs chevaux, et leur nombre est, avons-nous vu, resté le même jusqu'aux derniers temps de la République (1). Il était suffisant pour les besoins de l'époque ancienne. Sur les soixante *turmæ* disponibles, il en revenait dix à chaque légion ; les deux tiers des cavaliers étaient donc mobilisés, dans le système normal, pour les quatre légions qui étaient levées en règle ordinaire. Les Romains ont difficilement mis en campagne un plus grand nombre de troupes avant les guerres d'outre-mer (2) ; et, lorsqu'ils en levèrent un plus grand, la cavalerie de la légion fut fréquemment réduite d'un tiers du chiffre normal, au moins à l'époque postérieure (3), si bien que la cavalerie civique permanente suffisait pour huit légions, même en faisant les déductions indispensables dans toute mobilisation. Cependant ce système doit forcément s'être révélé de bonne heure comme impraticable. Parmi les détenteurs des chevaux publics, il y en eut, sans doute de tout temps, une quantité, qui n'était pas relativement sans importance, d'employés comme officiers dans l'infanterie. La pratique abusive consistant à laisser les chevaux publics à leurs titulaires au delà du temps où ces derniers continuaient à être propres au service, peut bien aussi remonter à une époque précoce. Les

(1) Tome VI, I, p. 119, note 2, et p. 293. Valère Maxime, 2, 9, 6, appelle 400 cavaliers *equestris ordinis bona pars*.

(2) Il n'en a pas combattu davantage à la bataille d'Auscum en 475 (Denys, 20, 4).

(3) Le chiffre normal 300 est donné par Polybe, 1, 16, 2. 6, 20, 9 et ss. ; mais la preuve que, dans la guerre d'Hannibal, la légion n'avait communément que 200 cavaliers résulte notamment de 3, 107, 10. Cf. *Handb.* 5, 334.

vides produits dans les turmes par ces causes et par d'autres accidents inévitables étaient nécessairement comblés par le général qui présidait à la formation de l'armée par l'appel d'autres individus astreints au service. Cette révision et ce complément des *turmæ* qui partaient en campagne se seront progressivement rapprochés du *dilectus* de l'infanterie. Les difficultés de fait qui étaient provoquées soit par la nécessité de fournir des chevaux à ces cavaliers improvisés, soit par leur défaut d'exercice, et auxquelles on peut attribuer la proposition de Caton d'augmenter de quatre cents unités le chiffre de la cavalerie permanente (VI, 1, p. 294) étaient amoindries par la possibilité de prendre de préférence des personnes qui avaient des chevaux et savaient s'en servir. En tout cas, les citoyens les plus fortunés pouvaient seuls être appelés à ce service auquel ne s'appliquaient pas les émoluments légaux des 1800 détenteurs de chevaux publics. Aussi la règle s'établit-elle, d'après notre tradition, dès l'an 354 de Rome, (1) et certainement un certain temps avant la guerre d'Hannibal (2), que tout citoyen dont le

(1) Tite-Live, 5, 7 : *Quibus census equester erat, equi publici nonerant adsignati, concilio prius inter se habito senatum adeunt factaque dicendi potestate equis se suis stipendia facturos promittunt... equiti certus numerus aris est adsignatus. Tum primum equis suis* (l'*Epitome* : *suis* ; manque dans les Mss. de Tite-Live) *merere equites caperunt*. Ce qui éveille des doutes sur la vérité historique du récit, c'est qu'il est motivé par l'incendie des machines de siège dirigées contre Véies, qui ne paraît guère approprié à ce rôle et qu'il semble destiné à célébrer l'esprit de sacrifice et de concorde de tout le peuple. Une institution durable de cette espèce ne pouvait pas non plus être introduite par une simple déclaration des intéressés immédiats. Cependant la transformation du service de la cavalerie peut bien appartenir aux réformes de Camille et les détails du récit être seuls étrangers à l'histoire. Il ne peut pas, d'après ce que nous montrerons plus bas, être révoqué en doute qu'à l'époque récente le service sur un cheval privé était tout aussi obligatoire que celui sur un cheval public. Lorsque M'. Valerius Maximus, dictateur en 260, dit dans Denys, 6, 44 : *Πλείους ἢ τετρακόσιοι ἄνδρες ἐκ τοῦ δήμου τοῖς ἵππεσιν προσκατελέγησαν ἐπὶ τῆς στρατολογίας βίων εὐπορήσαντες*, l'auteur de cette allégation singulière semble avoir antidaté de cent ans le service *equo privato*.

(2) Tite-Live, 27, 41, sur l'an 545 : *Illis omnibus — et multi erant — adempti equi qui Cannensium legionum equites in Sicilia erant. Addiderunt acerbitati etiam tempus, ne præterita stipendia procederent, iis quæ equo publico emeruerant, sed dena stipendia equis privatis facerent. Magnum præterea numerum eorum conquisiverunt, qui equo merere deberent, atque ex iis qui prin-*

cens avait été évalué comme supérieur à un certain taux pouvait, lors de la formation des légions, être pris par les généraux pour la cavalerie. Nous avons déjà remarqué précédemment (VI, 1, p. 293) que l'exigence de ce cens équestre, requis au sens propre seulement chez ceux qui servaient sur leurs chevaux privés, fut plus tard étendue aux possesseurs de chevaux publics, qui étaient d'ailleurs certainement pris depuis longtemps parmi les citoyens les plus fortunés. En 529, où les citoyens romains astreints à ce service furent, par exception, déduits de la liste des *juniores*, leur chiffre s'élevait à 22 100 têtes (1), mais sans doute en envisageant seulement l'obligation civique et non pas l'aptitude personnelle effective.

Solde
des cavaliers.

Cette modification du mode de recrutement de la cavalerie provoqua probablement l'introduction de la solde des cavaliers et le rôle différent que prit la formation de la cavalerie dans l'ensemble de la levée. Si une rémunération a sans doute dû être fournie dès le principe par leurs districts aux hommes appelés au service actif (VI, 1, p. 121), il n'y a pas de preuve que les cavaliers aient été avantagés sous ce rapport; il faut plutôt admettre le contraire en face des profits différents attribués à cet ordre de troupes permanentes. Mais, en même temps que le service dans la cavalerie fut étendu en 354, non seulement le fardeau de la solde fut transporté au trésor public, mais probablement aussi on prit la disposition en vertu de laquelle le cavalier reçoit une fois et demie la solde du centurion (2) et trois fois celle du légionnaire (3); ce qui fixe, au commence-

cipio ejus belli septemdecim annos nati fuerant neque militaverant, omnes ærarios fecerunt. Le service de cavalier apparaît indéniablement ici comme une obligation générale pesant sur tous ceux qui y sont aptes légalement; par suite, ceux auxquels il n'est pas attribué de cheval public doivent l'accomplir *equis privatis*.

(1) V. tome IV, la partie de la Censure, sur le calcul des individus astreints au service.

(2) Polybe, 6, 39, 12. C'est pourquoi Cicéron, *Phil.* 1, 8, 20, où il compare l'*ordinem ducere* et l'*equo merere*, dit en parlant du dernier : *Quod est lautius*.

(3) Polybe, *loc. cit.* Tite-Live, 5, 7 (p. 71, note 1). c. 12, 12, sur l'an 353 (dans une corrélation visible avec le transfert opéré peu auparavant du

ment du VII^e siècle, la solde annuelle du cavalier à 360 deniers (310 fr.) (1). C'est là évidemment un certain équivalent des émoluments attribués au possesseur du cheval public ; et c'est pour cela qu'il fut décidé bientôt après que le montant de la solde devrait être déduit de l'indemnité de fourrage (VI, 1, p. 291, note 2). — Lorsque, en présence du développement croissant de la puissance militaire de Rome, le nombre des cavaliers servant sur leurs propres chevaux s'augmenta de plus en plus, il fallut extraire des listes des censeurs les individus qui satisfaisaient aux conditions de ce service à peu près de la même façon que les légionnaires astreints au service complet. C'est probablement par suite de cela que la formation de la cavalerie de la légion suivait celle de son infanterie à l'époque ancienne et la précédait à l'époque moderne (2) ; car, tant que cette cavalerie fut essentiellement tirée de la cavalerie permanente, sa mobilisation fut indifférente pour le *dilectus* ; mais, depuis qu'une grande partie des cavaliers provint du *dilectus*, il fallut nécessairement commencer le *dilectus* par la troupe pour laquelle les conditions d'aptitude étaient les plus rigoureuses.

Levée des cavaliers faite avant celle des fantassins.

Il y a donc désormais, à côté des cavaliers pourvus du cheval public, qui existaient seuls dans les premiers temps de la

Extension abusive du nom des cavaliers.

paiement de la solde au trésor public). 7, 41, 8 (tome VI, 1, p. 291, note 2). On pouvait donc mettre sur pied trois fantassins à la place d'un cavalier (Tite-Live, 29, 15, 7). Les cavaliers recevaient aussi dans les *donationes*, parfois le double (Tite-Live, 10, 46, 16. 33, 23, 7), en règle le triple de ce qui était attribué aux fantassins (Tite-Live, 34, 46, 3. c. 52, 11. 36, 40, 13. 37, 59, 6. 39, 5, 17. c. 7, 2. 40, 43, 7. 41, 13, 7). Dans les fondations de colonies, les lots de terrain sont dans une inégalité symétrique (cavalier 140 *jugera* centurion 100, simple soldat 50 : Tite-Live, 40, 34, 2. — Cavalier 70 *jugera*, simple soldat 50 : Tite-Live, 37, 57, 8. — Cavalier 60, et plus tard 40 *jugera*, simple soldat 30, et plus tard 20 : Tite-Live, 35, 9, 8).

(1) Polybe, 6, 39, 12.

(2) Polybe, 6, 42, 9 : Μετὰ ταῦτα (après le *dilectus* de l'infanterie légionnaire) τοὺς ἵππεῖς τὸ μὲν παλαιὸν ὑστέρους εἰώθεσαν δοκιμάζειν ἐπὶ τοῖς τετρακισχίλοις διακοσίοις, νῦν δὲ πρότερον, πλουτίνδην αὐτῶν γεγενημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἐκλογῆς καὶ ποιοῦσι τριακοσίους εἰς ἕκαστον στρατόπεδον. Les cavaliers sont aussi appelés en dernier lieu, dans le cens des censeurs (v. tome III, la partie de la Censure, à la section de la confection des listes des citoyens, sur l'ordre des divers cens).

République, et desquels seuls il est tenu compte en matière électorale, même à l'époque récente, d'autres cavaliers servant sur leurs propres chevaux. Et, les possesseurs de chevaux publics étant considérés comme étant toujours en service actif, c'est par ces deux catégories de cavaliers qu'est fait en totalité le service effectif de cavalerie. Mais à côté d'elles il y a une autre catégorie : celle des citoyens qui sont aptes à servir à cheval, mais qui ne le font pas. Dans le langage rigoureux, le nom de chevalier n'appartient qu'aux possesseurs de chevaux publics (1) ; il n'est appliqué que d'une façon plus ou moins incorrecte aux deux autres catégories, pour lesquelles d'ailleurs il n'y a pas de dénomination courante, exprimant clairement leur distinction des possesseurs de chevaux publics. Sous l'Empire, où ces deux catégories disparaissent de nouveau et où il n'y a plus, comme dans les premiers temps de la République, d'autres chevaliers que ceux qui tiennent leur cheval de l'Etat, l'extension abusive donnée à l'expression disparaît et l'on revient à la simplicité primitive. Il nous paraît nécessaire d'étudier d'abord les expressions employées pour désigner les cavaliers.

Distinction
terminologique
des cavaliers et
des chevaliers.

Au point de vue de la terminologie, le nom de la ville ne fait pas plus partie du nom des cavaliers que de tous les autres titres civils et militaires des Romains : s'il en fallait une preuve, elle serait suffisamment fournie par le *magister equitum* (2). Mais, probablement dès une époque reculée, certainement bien du temps avant le Principat (3), on a fait figu-

(1) Pline, *H. n.* 33, 1, 30 : *Equitum nomen subsistebat in turmis equitum publicorum.*

(2) Cf. en outre Festus, *Ep.* p. 81 : *Equitare antiqui dicebant equum publicum merere*, où l'emploi barbare de l'accusatif doit être mis sur le compte de Paul.

(3) Caton parla, comme consul de 559, au camp devant Numance, *apud equites* (éd. Jordan, p. 38). Mais Cicéron emploie déjà couramment *eques Romanus* à la manière moderne (cf. par exemple l'usage de ce titre dans les recommandations *Ad familiares*, 13, 11. 14. 31. 38. 43. 45. 51. 62), le qualificatif ethnique ne faisant défaut que lorsque l'ensemble du développement ne laisse aucun doute. Tite-Live se conforme à l'usage de son temps.

rer dans le nom des chevaliers l'expression de leur distinction des étrangers. La raison en est sans doute que le service de cavalier proprement dit fut de plus en plus retiré aux citoyens et mis à la charge des alliés italiques; si bien que l'*equus* de la ville de Rome se rapprochait, dans le service militaire, de l'officier, et que la distinction militaire et politique des Romains et des Italiotes était plus profonde dans la cavalerie que dans l'infanterie. Par suite, à l'époque moderne de la République, l'*equus* et l'*equus Romanus* sont entre eux dans le même rapport que chez nous le cavalier et le chevalier (1), et la transformation des institutions militaires influe ici terminologiquement sur la condition politique. Cette façon de parler s'étend à la langue grecque : l'*equus Romanus* y est appelé ἱππικός (2), l'expression ἡ ἱππία désigne l'ordre équestre (3); mais ἱππεύς, sans autre qualificatif qui en détermine le sens, est toujours employé pour désigner un cavalier (4).

La formule *equus Romanus equo publico*, désignation complète du possesseur du cheval public, peut avoir prévalu dans la langue légale, au temps de la République (5). Sous l'Em-

*Equus Romanus
equo publica.*

(1) *Equus* dans l'acception d'*equus Romanus* est pour ainsi dire quelque chose d'inconnu dans les inscriptions. Des exceptions comme *C. I. L. II*, 4251. V, 7567, sont des fautes de rédaction ou de copie.

(2) Eckhel, *D. n.* 4, 226. *C. I. Gr.* 2792. 2793. 2822. 3491. 4495. 4499. 4615. 6560. Strabon (p. 84, note 2) appelle les chevaliers ἱππικὸς ἄνδρας. Plutarque, *Cic.* 13. Dion, 63, 48 : ἡ τὸ ἱππικόν (cf. 61, 17).

(3) Dion Cassius emploie souvent ce terme : *fr.* 11, 4. *L.* 40, 57, 41, 55, 47, 7, 51, 4, 52, 49, 53, 17, 54, 30, 56, 42, 58, 2, 59, 6, 41, 79, 9; οἱ ἐν τῇ ἱππῶν ἐξισταμένοι, 54, 2. On trouve également ἱππεύων, 49, 42, 60, 7, 78, 14.

(4) Ἱππεύς, sans addition, ne se trouve pas facilement dans ce sens dans les écrivains, en d'autres endroits qu'en ceux où, comme dans Dion, 36, 25, 43, 23, le sens général indique la détermination. Fréquemment il y en a une expresse. Ainsi Diodore appelle les chevaliers des Gracques, 34-35, c. 31, éd. Wess. p. 599 : Ἱππεῖς ἐντελεῖς τῶν Ῥωμαίων, Appien, *B. c.* 1, 22, 103, 4, 5 : Τοὺς καλουμένους ἱππέας; les tournures de Dion rassemblées, p. 78, note 3, sont analogues. Les μέγιστοι ἱππεῖς de Derys, 6, 13, signifient la même chose dans un sens incorrect (cf. p. 173, note 2). Lorsque chevaliers et cavaliers sont nommés en même temps, on ajoute également des qualifications qui les distinguent. C'est ainsi qu'on trouve chez Dion, 74, 3, à côté des chevaliers (ἡ ἱππία τὸ τέλος), les ἱππεῖς στρατιῶται, et c'est de même qu'il faut comprendre, 56, 42, οἱ ἱππεῖς οἷ τε ἐκ τοῦ τέλους καὶ οἱ ἄλλοι.

(5) Il n'y a pas de témoignages de titres authentiques sur la dénomination des chevaliers à cette époque; cependant les mots de Cicéron, *Phil.* 6,

pire, il n'est pas rare de la trouver dans les inscriptions de la Gaule cisalpine (1) ; ailleurs elle n'est même pas usitée dans les inscriptions et elle est étrangère au langage courant : il n'y a pas non plus de formule grecque qui lui corresponde.

Equo publico. La formule abrégée *equo publico* que l'on remplace aussi par *habensequum publicum*, par *equo publico honoratus*, *exornatus ab imperatore illo*, est, sous l'Empire, d'usage général comme titre officiel ; elle est inusitée dans le langage courant à cause de sa roideur, et il n'y a pas non plus de formule courante qui la reproduise chez les Grecs (2).

Eques Romanus. *Eques Romanus* peut se dire, au sens militaire, du cavalier qui sert dans l'armée romaine, sans que l'on ait à tenir compte de sa condition personnelle (3). Dans son acception politique qui seule nous occupe, *eques Romanus* fut synonyme d'*equo publico*, tant qu'il n'y eut pas d'autre service de cavalier que celui sur le cheval public ; et cette façon de parler s'est maintenue dans les *centuriæ equitum Romanorum* où le terme *equo publico* n'a jamais pénétré. Lorsque le service sur le cheval privé s'introduisit, la même dénomination a nécessairement appartenu en droit aux nouveaux cavaliers, quoique nous ne possédions pas à ce sujet de titres justificatifs. Nous la trouvons même étendue encore plus loin dans la langue courante, mais seulement par abus, dans la période moderne de la République, où

5, 13, sur la statue élevée par eux à L. Antonius sur le Forum de Rome : *Altera ab equitibus Romanis equo publico, qui item adscribunt « patrono »* (cf. *op. cit.* 7, 6, 16 : *Lucius... patronus centuriarum equitum Romanorum*, où cette désignation est prise de préférence à cause de la relation avec le droit de vote), peuvent être rapportés d'autant plus sûrement à leur inscription que cette formule complète est ailleurs inusitée.

(1) Des exemples nombreux en sont réunis *C. I. L.* V, p. 1165.

(2) Philostrate, *Soph.* 2, 32 : (Caracalla) ἵππεύειν αὐτῷ τε (à Heliodoros d'Arabie) δημοσίῃ ἔδωκε καὶ πασίιν, ὅπόσους ἔχοι. Le δημόσιος ἵππος chez Denys, 6, 13 (p. 89, note 1), Dosithée (p. 85, note 4) et dans l'inscription p. 62, note 1, est un latinisme.

(3) Tite-Live l'emploie dans ce sens, 39, 31, 11. Lorsque par conséquent le prince numide Gauda demande, dans Salluste, *Jug.* 63, une *turma equitum Romanorum* comme garde d'honneur, on peut entendre par là toute *turma* de l'armée Romaine, même une *turma* italique. Cf. p. 147, note 2.

elle exprime probablement la simple capacité d'être cavalier (1). Ce n'est qu'en partant de là qu'on peut comprendre comment la qualité de chevalier est étendue à de si larges cercles de personnes et comment elle peut être très habituellement regardée comme étant en fait héréditaire (p. 99, note 3); car il ne pouvait pas ne pas y avoir de solution de continuité du service effectif dans la suite des ascendants. Quoique en droit il n'y eut de chevalier que celui qui servait ou qui avait servi comme cavalier, on doit, dans l'usage courant de l'expression, avoir considéré la qualité de chevalier comme résultant de la capacité de l'être. Lorsque le service sur le cheval privé fut supprimé sous Auguste, et que la concession immédiate du cheval public résulta de la justification de ses titres, *equus Romanus equo publico* et *equus Romanus* se confondirent de nouveau, même dans le langage courant. La preuve en est que les *equi-*

(1) La terminologie se révèle de la manière la plus claire relativement aux décuries de juges de la loi Aurelia; la seconde appartient aux chevaliers, la troisième aux *tribuni ærarii*; mais les uns et les autres sont réunis dans un langage moins rigoureux sous le nom d'*equites Romani* (tome VI 1, p. 217, note 2). Les juges de la seconde décurie sont les possesseurs de chevaux publics de cette époque, les chevaliers des centuries de chevaliers; l'extension abusive de l'expression est donc ici hors de doute, et la supposition la plus naturelle est qu'elle fut étendue à ceux qui possédaient le cens équestre et l'origine nécessaire pour être chevalier. Lorsque les *equites Romani* figurent comme parti politique, par exemple dans Cicéron, *Pro Font.* 12, 26: *Illi equites Romani, quos nos vidimus, qui nuper in re publica judicis que maximis floruerunt*; de même dans Salluste, *Jug.* 42, 1, et dans beaucoup d'autres textes, il ne peut guère s'agir exclusivement des 1800 chevaliers des centuries. Lorsque les *equites Romani* sont cités ailleurs, par exemple dans l'armée comme des officiers, Tite-Live, 7, 8, 7. 22, 14, 15. 39, 31, 16; César, *B. c.* 1, 23. 3, 71; dans les vers connus de Laberius chez Macrobe, *Sat.* 2, 7, 3: *Ego bis tricenis annis actis sine nota equus Romanus e lare egressus meo domum revertar mimus*; en outre dans Salluste, *Cat.* 28, 1. 49, 4; Tite-Live, 23, 37, 2; dans les recommandations citées p. 74, note 3, et encore assez souvent ailleurs, nous ne pouvons à la vérité établir avec certitude pour aucune des espèces particulières s'il s'agit d'un *equus equo privato* ou d'un personnage ayant seulement qualité pour être chevalier; mais la fréquence de cette expression suffit à elle seule pour rendre impossible de considérer les personnes désignées individuellement du titre d'*equites Romani* comme étant toutes en possession de chevaux publics. Les proscriptions de Marius et Sulla atteignirent 2600 chevaliers (Appien, 1, 103; cf. *Röm. Gesch.*, 2, 339 = tr. fr. 5, 351), alors qu'il n'y avait que 1800 *equites equo publico*.

tes Romani du temps de l'Empire, appartenaient tous, d'après des témoignages exprès, aux *turmæ* dans lesquels ne figuraient, sans nul doute, que les possesseurs de chevaux publics (p. 125 et ss). C'est pour cela qu'il n'est pas plus ajouté d'expression qui le détermine au nom des *seviri equitum Romanorum* qu'à celui des chevaliers des centuries de chevaliers et qu'*equus Romanus* tout court est employé dans les inscriptions de l'Empire tout aussi souvent et tout à fait dans le même sens qu'*equo publico* (1). L'expression correspondante dans les titres officiels grecs est ἵππεὺς Ῥωμαίων (2).

Ordo equester. *Ordo equester* (3) ne peut s'appliquer au sens rigoureux qu'aux *equites equo publico*; car il n'y a qu'eux qui forment, comme le réclame le mot *ordo*, un corps fermé (4), et il est aussi employé par de bons écrivains dans cette acception restreinte (5). Mais en général *ordo equester* est employé tout

(1) L'inscription récente (Willmanns, 2097) d'un *equus Romanus pater duorum eq(uo) pub(lico)* n'a pas l'intention de distinguer entre *equus Romanus* et *equo publico*; elle est simplement rédigée dans une langue incorrecte.

(2) *C. I. Att.* III, p. 503 et n. 768 a. *C. I. Gr.* n. 1436. 4017. 6189 b. 6548. *Bull. de corr. hell.* 1886, p. 456. Les exemples d'ἵππεὺς Ῥωμαίος (*C. I. Gr.* 3497. 4016) sont indignes de foi.

(3) L'emploi d'*ordo equester* ne peut pas être établi avant le temps de Cicéron (*Verr.* I. 1, 47, 124; *De domo*, 28, 74; *Phil.* 6, 5, 13, etc.), et il désigne alors naturellement non pas la cavalerie au sens militaire, mais la chevalerie au sens politique. Tite-Live, 4, 13, 1, parle, dès l'an 314, d'un homme *ex equestri ordine* (de même 9, 38, 8. 21, 49, 6. 24, 18, 7. 26, 36, 8) et Dion, *fr.* 11, 4, cite déjà, sous les rois, τὸ κράτιστον τῆς βουλῆς καὶ τῆς ἱππάδος; mais ils usent là des façons de penser et des tournures de langage de leur temps. Dion traduit communément *ordo* par τέλος (*fr.* 11, 4 : Τὰ τέλη ἐκεῖνα pour le sénat et les chevaliers; 38, 13 : Ἐκ τινος τέλους; 52, 25 : Ἐκ τοῦ αὐτοῦ τέλους; 63, 4 : Ὁ δῆμος κατὰ τέλη), et il désigne par suite l'*ordo equester* par τὸ τῶν ἱππέων τέλος (48, 45. 55, 7. 59, 9), ἡ ἱππὰς τὸ τέλος (74 5), οἱ ἱππεῖς τοῦ τέλους (42, 51. 59, 11), οἱ ἱππεῖς οἱ ἐκ τοῦ τέλους (56, 42. 61, 9. 63, 13), οἱ ἱππεῖς οἱ ἐς τὴν ἱππάδα τελοῦντες (48, 33), expressions avec lesquelles se rencontrent les ἱππεῖς ἐντελεῖς de Diodore (p. 75, note 4). Le traducteur grec du monument d'Ancyre, 6, 24, l'inscription citée p. 103, note 2, et Hérodien, 4, 2, 4. 5, 7, 7, emploient dans ce sens : Τὸ ἱππικὸν τάγμα, le dernier aussi, 5, 1, 5 : Ἡ ἱππὰς τάξις.

(4) Il est traité, p. 48, note 2, du sens du mot *ordo*; il s'applique parfaitement aux *equites equo publico*, défilant dans la *pompa*.

(5) Cicéron, *Phil.* 6, 5, 13, après les mots reproduits p. 75, note 5 : *Quem umquam iste ordo patronum adoptavit?* Tite-Live oppose expressément l'*equester ordo* aux *equites* en indiquant, 21, 59, 9, comme ayant péri 300 *equites* parmi lesquels *equestris ordinis aliquot et tribuni militum quinque et præ-*

comme *equites Romani*, pour désigner la totalité des personnes qui possèdent le cheval public ou qui simplement sont aptes à le posséder, en visant, semble-t-il, principalement les premiers, mais en comprenant aussi la seconde catégorie : il ne s'est pas non plus développé ici de terminologie distinguant nettement les possesseurs des chevaux publics et ceux qui n'en ont que l'expectative (1). Puisque, comme nous avons déjà dit, il n'y a point sous le gouvernement impérial, d'autres chevaliers que les *equites equo publico*, l'*ordo equester* se confond de nouveau avec eux à cette époque (2). Si les sénateurs et les chevaliers sont désignés sous la République comme les deux ordres les plus élevés (3), il était d'usage, sous l'Empire, en partant de la division des fonctions publiques entre les sénateurs et les chevaliers et de l'exclusion des plébéiens de ces fonctions, d'appeler les classes qui participaient à l'administration de l'empire « les deux ordres » *ordo uterque* (p. 49, note 1).

Pour accomplir cette tâche difficile qui consiste à exposer le rôle politique de la chevalerie romaine, il convient de commencer par étudier la façon d'y entrer et celle d'en sortir et les conditions des deux actes.

fecti sociorum tres; ailleurs encore où il emploie l'expression, en particulier 9, 38, 8. 24, 18, 7, elle alterne avec *equites Romani* (7, 8, 7) et elle désigne les *equites equo publico* (cf. p. 173, note 2).

(1) L'expression est déjà employée dans ce sens général d'une manière tout à fait habituelle dans Cicéron. Elle se trouve employée par opposition et par conséquent incorrectement dans l'écrit électoral attribué anciennement à Q. Cicéron : les jeunes gens composant les *centuriæ equitum* y sont déterminés par l'*auctoritas* de l'*ordo equester* (p. 95, note 1), alors qu'ils forment eux-mêmes au sens propre l'*ordo equester*.

(2) Eckhel, 5, 251 : monnaie de Néron avec *equester ordo principi juventutis*), et souvent ailleurs. Partout où Dion parle des chevaliers, il pense aux *equites equo publico*; la preuve en résulte avec une clarté spéciale des textes 59, 9. 63, 13; il connaît bien à côté d'eux des cavaliers (p. 75, note 4), mais il ne connaît pas d'autres chevaliers.

(3) Cicéron, *De domo*, 28, 74 : *Proximus est huic dignitati (du sénat) ordo equester*, par correspondance à l'expression fréquemment employée pour le peuple en général : *Omnes ordines*. Cette conception a pour base l'organisation des partis provoquée par le mouvement des Gracques, la lutte pour la domination politique qui commença alors entre la classe moyenne riche et la noblesse qui était au pouvoir (cf. Appien, *B. c.* 1. 22 et beaucoup d'autres textes).



Formation de la
cavalerie par les
censeurs.

L'entrée parmi les chevaliers a été, en tant qu'elle résulte de la concession du cheval public, déjà étudiée dans la partie de la Censure. Cette concession fait partie du cens, et elle émane des magistrats qui en sont chargés, à l'origine du roi (1), puis des consuls (2), enfin, depuis l'établissement d'une magistrature spéciale dans ce but, des censeurs. Depuis qu'à côté des cavaliers qui servent sur les chevaux publics, il en existe d'autres servant sur leurs propres chevaux, leur capacité est également déterminée par le censeur, et leur appel au service résulte du *dilectus* fait par le général. Mais ce service privé dans la cavalerie ne peut pas être absolument désigné comme une entrée parmi les chevaliers, au moins en ce sens que, si l'on acquiert par là le titre d'*equus Romanus*, les privilèges personnels des cavaliers, et en particulier le droit de suffrage équestre, qui est le point de départ de la condition politique des chevaliers, n'appartiennent qu'aux possesseurs des chevaux publics. A ce point de vue, la chevalerie a le cens pour base constitutionnelle.

Les fils de
sénateurs
chevaliers de
naissance depuis
Sulla.

Sulla n'a pas supprimé la censure; mais il l'a rendue superflue pour le maintien du régime constitutionnel (3); et, bien qu'à la suite de la réaction démocratique qui se produisit contre ses institutions, on ait depuis nommé plusieurs fois des censeurs, que le *census* ait même été opéré une fois, en 684, il n'y a pas eu, sauf cette unique exception, de cens de Sulla à Auguste. Il ne put donc plus y avoir désormais d'*equites equo publico* dans le sens antérieur; et c'est probablement pour cela que la grande revue des chevaliers du 15 juillet a disparu à cette époque et n'a été rétablie que par Auguste (p. 90,

(1) La meilleure tradition ne sait rien du concours de l'assemblée du peuple ni pour l'institution, ni pour l'augmentation de la cavalerie. Le choix des 300 premiers cavaliers par les curies, en nommant chacune dix, de Denys (2, 13) est contraire à toutes les analogies et n'est certainement qu'une compréhension fautive de leur nomination *curiatim*, qui se trouvait dans le schéma (tome VI, 1, p. 118).

(2) Je ne vois pas qu'il y soit fait allusion relativement au choix des cavaliers.

(3) V. tome V, la partie de la Censure, sur sa destinée depuis Sulla.

note 1). Mais les centuries de chevaliers ont continué à voter, même d'après la constitution de Sulla, et la loi Aurelia de 684 sur la composition des jurys implique la subsistance des chevaliers avec un effectif analogue à ce qu'il était précédemment. Il faut donc que Sulla ait remplacé l'attribution du cheval public qui émanait du censeur par quelque autre institution subsidiaire. Quelle était cette institution, la tradition ne nous le dit pas, et nous sommes réduits aux conjectures. Il n'est pas vraisemblable que la fonction d'attribuer le cheval public ait passé aux consuls comme ont fait les locations des censeurs (1). Les censeurs n'ont jamais eu de représentants pour les opérations du cens. Une institution pareille aurait en outre laissé des traces dans les sources que nous possédons. Il est probable que l'acquisition du cheval public, et par suite de la place dans les centuries équestres, aura été liée, de même que celle du siège de sénateur l'était à l'occupation de la questure, à quelque condition légale se réalisant sans intervention des censeurs. Le fait que, sous le Principat, les fils de sénateurs sont chevaliers de naissance (p. 62) correspond bien à ces données. Or nous ne savons pas de qui vient cette institution, nous ne savons si elle a été établie par Auguste ou s'il l'a trouvée déjà en vigueur. Nous pouvons donc en réclamer la paternité pour Sulla et il est parfaitement d'accord avec sa constitution de mettre ainsi les centuries de chevaliers sous la puissance du sénat, tout en maintenant l'incompatibilité du siège sénatorial et du cheval équestre.

Il est possible que Sulla ne s'en soit pas tenu là. Sous le Principat, on regarde comme chevaliers de rang sénatorial, à côté des fils de sénateurs, les jeunes gens auxquels l'empereur a permis de servir comme officiers à la manière sénatoriale et a ouvert la carrière sénatoriale (p. 57). Or dans la constitution de Sulla, où le tribunat militaire était concédé par les comices ou par les généraux (2), le jeune homme qui n'était pas d'ori-

Cheval équestre
et service
d'officier depuis
Sulla.

(1) V. tome IV, *loc. cit.*

(2) On élisait alors annuellement 24 tribuns militaires (voir, tome IV, à la partie des officiers magistrats, la section des *tribuni militum a populo*, sur leur décadence et leur disparition), parmi lesquels, il est vrai, ceux qui

gine sénatoriale peut aussi fort bien avoir acquis alors avec le grade d'officier les droits de chevalier (1).

A ces conditions, on pouvait se passer de l'examen fait par le censeur de la fortune, de l'origine et de l'honorabilité, qui précédait la concession du cheval public. La fortune convenable pouvait être supposée exister chez le jeune homme d'origine sénatoriale, et le coûteux service d'officier fait volontairement excluait par lui-même les individus sans fortune. Cependant la première condition en particulier n'était assurément pas suffisante. Mais la loi Roscia votée pendant la réaction contre les institutions de Sulla, en 687, intervint sous ce rapport. En même temps qu'elle rendit la proédrie aux chevaliers, elle régla expressément le cens équestre et elle exclut les citoyens dont le cens était inférieur à 400 000 sesterces (2) et des places des chevaliers, et sans doute aussi des droits des chevaliers en général. Dans le système antérieur, selon lequel les

siégeaient déjà dans le sénat (p. 153, note 1) et les fils de sénateurs n'entrent pas en ligne de compte pour notre question. Le nombre de tribuns militaires nécessaires annuellement était alors notablement plus fort (Cicéron, *Phil.* 6, 5, 14, p. 48, note 2). En l'an 700, il y avait, en comptant à la vérité celles des Gaules, 18 légions romaines sous les armes (*C. L. I.* III, 6541 a); il y avait donc à ce moment plus de 100 tribuns militaires en fonctions.

(1) Les ex-tribuns militaires jouent un rôle saillant dans la chevalerie des derniers temps de la République avant la réforme d'Auguste. Des quatorze bancs des chevaliers, au théâtre, les deux premiers sont réservés aux ex-tribuns militaires (p. 123, note 4). Lors du triomphe de César, en 708, les tribuns militaires et les préfets reçurent un présent triomphal quadruple, et il n'est rien dit des cavaliers (p. 148, note 2). Dans les partages de terres italiques proposés par le tribun du peuple L. Antonius au printemps de 710, les *equites Romani equo publico* étaient avantagés (Cicéron, *Phil.* 6, 5, 13: *Agrum iis divisit*; cf. 7, 6, 16); mais les tribuns militaires nommés là à côté d'eux, qui avaient servi sous César (*loc. cit.*: *Tribuni militares, qui in exercitu Cæsaris duobus fuerunt... multi fuerunt multis in legionibus per tot annos, où plus annis* ou quelque chose d'analogue doit avoir été omis avant *duobus*) recevaient les terres les meilleures et les plus rapprochées de Rome (*loc. cit.*: *lis quoque divisit Semurium: campus Martius restabat*; cf. Macrobe, *Sat.* 1, 10, 16). Cela s'accorde bien avec l'acquisition à cette époque du cheval équestre par l'occupation du tribunat militaire.

(2) Pour répondre à la question de savoir comment, en l'absence du cens, la quotité de la fortune était déterminée, il ne faut pas recourir au cens municipal, mais il faut plutôt répondre que la procédure de *multa* suffisait (p. 97, note 4).

droits de chevalier n'appartenaient qu'aux possesseurs de chevaux publics désignés par le censeur, il n'y aurait pas eu besoin de fixer le cens ; sa fixation dans la loi est une nouvelle preuve que la possession du cheval équestre ne reposait plus à notre époque sur les mêmes bases.

En ce qui concerne la naissance et l'honorabilité, il n'y avait pas besoin de plus ample constatation pour les fils de sénateurs, et par rapport aux officiers, leur admission par le peuple ou un général était une garantie suffisante.

En présence d'entrées constantes de cette espèce, les centuries des chevaliers pouvaient subsister, même en l'absence complète de cens. La répartition des membres entrant dans les dix-huit centuries a nécessairement été réglée par une disposition législative. A la vérité, le nombre des jeunes gens d'origine sénatoriale qui ne siégeaient pas dans le sénat et de ceux de famille non-sénatoriale auxquels leur service sur un cheval privé était compté comme une acquisition du cheval public ne peut pas, si largement que l'on veuille étendre la dernière catégorie, avoir facilement suffi à remplir les 1800 places de chevaliers. Mais précisément il peut fort bien avoir été dans les intentions de Sulla d'amoindrir le nombre des électeurs des centuries de chevaliers pour mettre ces centuries dans la dépendance complète du sénat. Le maintien d'un chiffre fixe était, il est vrai, dans ces circonstances, aussi impossible pour la chevalerie de Sulla qu'il l'était pour son sénat. Mais, si l'on indique cependant l'ancien système des 1800 places de chevaliers de Servius comme toujours en vigueur à cette époque, l'explication en est que cette création de Sulla, comme beaucoup d'autres, est intervenue seulement à titre complémentaire. De même que la justice populaire subsistait toujours théoriquement, tout en étant en fait remplacée par la procédure des *quæstiones*, les censeurs continuaient toujours à exister constitutionnellement. Lorsqu'il y en eut en fonctions, comme cela se produisit en 684, ils exercèrent leurs droits avec leur ancienne étendue : l'assignation des chevaux publics et le chiffre normal rentrèrent en vigueur. Cette censure de 684 a nécessairement

contribué à faire la situation politique et financière des chevaliers rester, du temps de Cicéron, ce qu'elle était, à l'empêcher de s'évanouir selon les intentions de Sulla ; mais la cause principale de ce maintien a été la prédominance dans l'usage courant de l'extension abusive donnée au nom de chevalier.

Sortie de la
chevalerie dans le
temps postérieur
à Sulla.

Il est également traité, dans la partie de la Censure, de la sortie de la Chevalerie. En dehors du cas où cette sortie était provoquée par l'incompatibilité légale du cheval équestre et du siège sénatorial, la perte du cheval équestre n'était pas moins liée au cens que son acquisition. Elle fut donc également supprimée par la constitution de Sulla. S'il n'en a pas été disposé autrement par une loi spéciale restée inconnue, le cheval équestre doit désormais être resté à vie à celui qui l'avait acquis, pourvu qu'il ne le perdit pas pour cause d'incompatibilité légale, en entrant dans le sénat, ou qu'il ne lui fût pas enlevé lors de quelque censure. Dans la mesure où cette dernière hypothèse restait possible, on ne peut pas faire remonter, en principe, aux institutions de Sulla le caractère viager qui appartient à la chevalerie sous l'Empire ; mais elles le prépareraient en tout cas.

Concession par
l'empereur du
cheval équestre.

Le service d'officier issu du service de cavalier *equo privato* qui vient d'être décrit, cessa d'exister, peut-être dès le temps de la dictature de César (1), en tout cas dès le début du Principat. Désormais les fonctions d'officier furent, comme il sera expliqué plus loin (p. 152), liées à la concession du cheval public. Cette attribution est, dans la mesure où le cens a encore lieu sous le Principat, faite encore alors par les censeurs (2),

(1) On ne sait dans quelle mesure la transformation de l'ordre équestre opérée par Auguste repose sur des dispositions prises par César. Les réformes faites par lui relativement aux tribunaux de chevaliers nécessitent une augmentation du nombre des possesseurs du cheval public (p. 139).

(2) La preuve en est, en dehors de l'inscription relative à la censure de Vespasien, *C. I. L.* XI, 3098, rapportée à la partie de la Censure, sur l'examen de l'aptitude au service des cavaliers, dans Strabon, 3, 5, 3, p. 169 : Ἦκουσα... ἐν μιᾷ τῶν καθ' ἡμᾶς τιμήσεων πεντακοσίου ἀνδρᾶς τιμηθέντας ἵππικὸς Γαδιτανούς, et 5, 1, 7, p. 213 : Τὸ Παταύδιον... νεωστὶ λέγεται τιμῆσασθαι πεντακοσίους ἵππικὸς ἀνδρᾶς. Les indications de Suétone, *Claud.* 16. *Vesp.* 9, peuvent aussi se rapporter aux censures de ces empereurs.

et ce n'étaient pas nécessairement les empereurs qui l'étaient (1). Mais, à côté d'elle à l'origine, et peut-être subsidiairement en théorie, mais en pratique principalement, dès le début du Principat (2) et exclusivement depuis la disparition de la censure, il y avait la concession par l'empereur du cheval équestre (3), qui, autant que nous sachions, n'était subordonnée à aucune condition de temps et avait lieu, d'un moment à l'autre, en général sur demande (4). Il y avait, pour les demandes d'admission dans les chevaliers comme pour les demandes d'admission dans le sénat, un bureau impérial spécial, qui, la justification de la fortune entrant ici principalement en ligne de compte, s'appelait *a censibus* et formait une division du dé-

(1) Voir, tome V, le début de la partie des Censures impériales.

(2) Dion, 53, 17: 'Εκ δὲ δὴ τοῦ τιμητεύειν τοὺς τε βίους καὶ τοὺς τρόπους ἡμῶν ἐξετάζουσι καὶ ἀπογραφὰς ποιοῦνται καὶ τοὺς μὲν καταλέγουσι καὶ ἐς τὴν ἱππᾶδα καὶ ἐς τὸ βουλευτικὸν, τοὺς δὲ καὶ ἀναλείρουσι, ὅπως ἂν αὐτοῖς δόξῃ. De même dans le discours de Mécène, 52, 19 (p. 87, note 1). Ces témoignages sont bien probants pour l'époque récente, mais non pas rigoureusement pour celle d'Auguste, et les concessions du cheval faites par lui qui sont attestées à titre isolé (Suétone, *Aug.* 27. Dion, 47, 7. 48, 45) peuvent être partie rattachées à la puissance extraordinaire des triumvirs, partie rapportées à ces censures. Il en est de même de l'allégation de Denys, 4, 24: "Ὡς περ γε τοὺς τῶν ἱππέων καὶ τοὺς τῶν βουλευτῶν βίους ἐξετάζουσιν. Mais tant l'examen général des constitutions impériales individuelles (v. tome V, la partie de la Participation de l'empereur au pouvoir législatif, sur les *leges datæ* impériales) que le sort spécial des chevaliers ne laissent pas douter que la distraction de la concession du cheval équestre des fonctions du censeur, ou, comme on peut dire encore, le rattachement du *census equestris* au principat (v. au tome V, la partie des Censures impériales) ne remonte à Auguste.

(3) Tibère ayant négligé de faire des concessions du cheval équestre (Suétone, *Tib.* 41: *Regressus in insulam rei publicæ... curam usque adeo abjecit, ut postea non decurias equestris umquam supplerit*), le nombre des chevaliers était très réduit à sa mort, et Caligula fit par suite de nombreuses nominations (Dion, 59, 9). — Galba: Tacite, *Hist.* 1, 13. — Vitellius: Tacite, *Hist.* 2, 57. — Titus: *C. I. L.* II, 4251: *Adlectus in equestris a T. imperatore*. — Trajan: Orelli, 3049: *A divo Trajano ex militia in equestris dignitatem translatus*; *C. I. L.* II, 4214. III, 607. — A partir d'Hadrien, on trouve des exemples nombreux chez les écrivains (*Vita Marci*, 4. *Vita Alex.* 19) et surtout dans les inscriptions.

(4) Il y a, dans la collection de rescrits d'Hadrien, une supplique adressée à cet empereur pour lui demander la concession du cheval équestre et son rejet motivé (Dosithée, 6: "Ὅστις ἵππον αἰτεῖ δημόσιον, ἐξαμαρτημένος εἶναι ὀφείλει).

partement des suppliques (*a libellis*) (1). Il était sous la direc-

(1) Le chef du bureau impérial *a censibus*:

præpositus a censibus, (puis commandant des deux flottes italiques, *C. I. L. V*, 8659);

ἐπὶ κήνσον τοῦ Σεβαστοῦ (*C. I. Gr.* 3497, parmi les qualifications honorifiques d'un parent de ce magistrat);

ἐπὶ κήνσον (puis *proc. Mæsiæ inf.*: *C. I. Gr.* 3751);

ὁ τὰς τιμῆσεις ἐγχεχειρισμένος (Dion, 78, 4; personne de confiance, qui informe de Rome le *præf. prætorio* absent);

ἐπίτροπος ἀπὸ τῶν ἀπο[τιμῆ]σεων Σεβαστοῦ (*C. I. Gr.* II, n. 1813 b, p. 983, selon la correction, qui à la vérité n'est pas certaine d'Hirschfeld; cf. tome V, la partie de la Poste impériale, dernière note),

doit avoir été dans un certain rapport, d'une part, avec le bureau *a libellis*: *a libellis et censibus* dans une inscription de Lyon (Henzen, 6929) du temps d'Antonin le Pieux (auparavant *procurator* de Lugdunensis et d'Aquitaine) et une inscription d'Ephèse (*C. I. L.* III, 259);

a censibus, a libellis Augusti (puis *præf. vig.*: Henzen, 6947) du temps d'Hadrien; *magister a libellis, magister a censibus* (puis *præf. vig.*: Henzen, 6518, = *C. I. L.* VI, 1628).

et, d'autre part, avec l'ordre équestre et par conséquent avec le recensement des chevaliers:

a census equit(um) Roman(orum) (auparavant *præf. class. Rav.*: *C. I. L.* X 6657 = Orelli, 3180);

le *nomenclator censorius* d'un magistrat du temps [d'Auguste et probablement aussi les *nomenclatores a censibus* (ou *a census*) impériaux étaient également mêlés au recensement des chevaliers (v. tome I, la partie des Appariteurs des magistrats, sur les *Accensi* et les *Nomenclatores*). Tout cela s'explique parfaitement si ce bureau était chargé de l'examen des demandes tendant à la concession du *latus clavus* et du cheval équestre; car ce sont là précisément des *libelli* (Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, I, 18 rapproché de 207, semble l'avoir méconnu); et la justification de la fortune jouait, dans les deux cas, le principal rôle. La mention expresse des chevaliers peut être expliquée par le fait que les demandes de ce titre étaient de beaucoup les plus fréquentes. La dénomination *a censibus et libellis* s'applique-t-elle à tout le département appelé d'habitude *a libellis* ou les deux termes *a libellis* et *a censibus* sont-ils dans un autre rapport quelconque, on ne peut le décider. L'importance de cette fonction ressort du fait que la préfecture des *vigiles* de Rome et celle d'une des deux flottes italiques, c'est-à-dire deux des postes les plus élevés de la carrière équestre, sont concédées immédiatement après elle, et même la dernière une fois avant elle. — La conjecture d'Hirschfeld (*loc. cit.*), selon laquelle un bureau impérial central aurait été créé pour les recensements provinciaux après la suppression de la censure, me paraît peu vraisemblable. Les magistrats qui ont à s'occuper du cens des diverses provinces, comme l'*adjutor ad census provinc. Lugdun.* (Orelli, 2156 = *C. I. L.* XII, 408) et aussi sans doute l'*adjul(or) ad cens(us)* sans addition (Henzen, 6519) doivent être réunis aux *legati ad census accipiendos* des divers districts. Au contraire tous les indices qu'on peut relever quant au bureau central se rapportent au *census equitum*. S'il y avait eu un tel bureau ayant le rôle que lui donne Hirschfeld, nous aurions de son existence des témoignages nombreux.

tion d'un haut fonctionnaire de rang équestre (1). La barrière élevée par le nombre limité des chevaux publics fut désormais écartée. Que la concession eût lieu au cours du cens ou autrement, le cheval équestre était, sous l'Empire, immédiatement accordé à quiconque justifiait des conditions de capacité et agréait à l'empereur (2) ; la distinction antérieure entre ceux qui le possédaient et ceux qui l'attendaient disparut. Le nombre des possesseurs du cheval public, en droit de voter dans les centuries de chevaliers, s'accrut dans de telles proportions qu'il en défilait déjà jusqu'à 5000, sous Auguste, dans la *pompa* à laquelle ne participaient naturellement jamais tous les ayants-droit (3). Et, comme la fréquence de plus en plus grande du titre de chevalier sur les inscriptions de l'Empire le montre bien, le chiffre alla toujours en croissant (4).

(1) En dehors des témoignages épigraphiques, ce fonctionnaire est mentionné dans Hérodien, 5, 7, 7 : "Ετερον... παιδείας τῶν νέων καὶ εὐκοσμίας τῆς τε ὑποστάσεως τῆς (Sylburg: ἐξετάσεως τῶν) ἐς τὴν σύγκλητον βουλὴν ἢ τὸ ἵππικὸν τάγμα καταταττομένων προσέστησεν, texte d'où l'on peut conclure qu'il participait aussi à l'*equitum probatio* et à l'examen de la conduite qui s'y adjoignait. Mécène recommande aussi à Auguste, dans Dion 52, 21 (cf. c. 24), de prendre plutôt dans l'ordre sénatorial que dans l'ordre équestre un sous-censeur (ὑποτιμητής) qui constate et surveille (ἐξετάζειν καὶ ἐπισκοπεῖν) la naissance, la fortune et le genre de vie (τὰ τε γένη καὶ τὰς οὐσίας τοὺς τε τρόπους) de tous les sénateurs, de leurs femmes et de leurs enfants, qui, pour les petites choses, avertisse ceux qu'elles concernent et saisisse l'empereur pour les importantes (καὶ τὰ μὲν αὐτὸς ἐπανορθοῦν ὅσα μῆτε τιμωρίας ἄξιά ἐστι καὶ παρορώμενα πολλῶν καὶ μεγάλων κακῶν αἴτια γίνεται, τὰ δὲ δὴ μείζω σοι ἐπικοινωνῶσθαι) et duquel on puisse porter plainte à l'empereur (52, 33). C'est certainement la fonction de cour signalée par Hérodien qui est prise là pour point de départ, bien que l'écrivain ait aussi pu mêler à ses développements l'expression de ses propres vœux politiques.

(2) Dion, 53, 17 (p. 85, note 2).

(3) Selon Denys, 6, 13, il défilait alors, à la *pompa* du 15 juillet, ἄνδρες ἔστιν ὅτε καὶ πενταχιχίλιοι. C'est à cela que se rapportent, dans le discours de Mécène chez Dion, 52, 19, les mots : Τοὺς τὰ δευτερεῖα (après les sénateurs) ἐκασταχόθι καὶ γένει καὶ ἀρετῇ καὶ πλούτῳ φερομένους ἐς τὴν ἵππῶδα κατάλεξον, τοσούτους... ἀντεγγράψας ὁπόσοι ποτ' ἂν ἀρέσωσι (MS.: εὐρήσωσι) σε μὴδὲν περὶ τοῦ πλήθους αὐτῶν ἀκριβολογούμενος. Les indications sur le nombre des chevaliers romains à Patavium et à Gades (p. 84, note 2) sont d'accord avec celles-là.

(4) Pline, *H. n.* 33, 2, 32 : *Postea* (après l'an 23) *gregatim insigne id* (l'anneau d'or) *appetì cœptum*.

Caractère viager
des droits de
chevalier sous
le Principat.

Auguste a supprimé en principe la sortie de la chevalerie. D'après l'ancien système de la République, la possession du cheval public était limitée par l'aptitude effective au service, et la conservation du cheval au delà de ce délai ou même pendant toute la vie ne peut y avoir eu lieu qu'abusivement. Au contraire, sans doute en partant de la désuétude de la restitution du cheval produite par les institutions de Sulla (p. 84), Auguste décida, en 741, directement au sujet de la revue, (p. 89) qu'après l'âge de 35 ans accomplis, le chevalier serait libre de rester dans la chevalerie sans se mêler davantage aux fonctions pratiques des chevaliers (1). Le caractère viager de la possession du cheval équestre était reconnu par là (2). Elle ne pouvait plus finir, en laissant de côté les condamnations pénales,

(1) Suétone, *Aug.* 38 : *Mox* (après les atténuations accordées aux vieillards et aux infirmes, cf. p. 90, note 4) *reddendi equi gratiam fecit eis qui majores annorum quinque et triginta retinere eum nollent. Gratiam facere* ne pouvant signifier que « dispenser » et non « permettre », il faut ou bien écrire *mallent*, ou bien entendre *retinere* de la participation à la *pompa*, en ce sens que ceux qui déclareraient ne plus vouloir faire usage du cheval à cette fin seraient pourtant laissés libres de ne pas en faire la restitution formelle, et par suite de rester parmi les chevaliers. Dion, 54, 26, sur l'an 741 : Τότε δὲ αὐτὸς πάντας αὐτοὺς (les chevaliers aptes aux charges sénatoriales) ἐξήτασε καὶ τὰ μὲν τῶν ὑπὲρ πέντε καὶ τριάκοντα ἔτη γεγονότων οὐκ ἐπολυπραγμόνησε, τοὺς δὲ ἐντὸς τε τῆς ἡλικίας ταύτης ὄντας καὶ τὸ τίμημα (le cens sénatorial d'un million de sesterces) ἔχοντας βουλευσάαι κατηνάγκασε, χωρὶς ἢ εἴ τις ἀνάπηρος ἦν· καὶ τὰ μὲν σώματα καὶ αὐτὸς που ἑώρα, περὶ δὲ τῶν οὐσιῶν ὅρκοις ἐπιστοῦτο. Les deux relations se rapportent évidemment à la même constitution; les expressions finales de Dion montrent aussi qu'il manque quelque chose avant χωρὶς soit par la faute de Dion, soit par celle du copiste, par exemple καὶ ἐν τῇ πομπῇ πορεύεσθαι, et qu'il n'est ou ne devait pas être question des chevaliers seulement au point de vue de leur entrée au sénat; car la paralysie et les autres infirmités physiques n'excluaient pas de cette assemblée. Les deux témoignages réunis établissent qu'Auguste, dans la *recognitio* des chevaliers, laissa dans l'ordre équestre tous ceux qui avaient dépassé l'âge de trente-cinq ans, mais en les exemptant de toutes les obligations des chevaliers, tant de l'obligation de figurer dans la *pompa* que de l'obligation éventuelle d'entrer au sénat, et qu'au contraire, de ceux qui se trouvaient au dessous de cette limite d'âge, il exigea l'accomplissement de ces obligations, sauf pour la première le cas d'empêchement par une infirmité physique.

(2) Le titre *equestris memorix vir* est même, donné à des défunts (*C. I. L.* VIII, 4781), par correspondance à *clarissimæ memorix vir*. Il n'y a aucun fond à faire sur l'inscription *C. I. L.* III, 5652 invoquée par Hirschfeld, *Verw. gesch.* 1, p. 273) en faveur d'*eq(uestris) m(emorix) p(uer)*.

que dans les cas, à étudier plus loin, où le chevalier changeait de rang pour devenir sénateur ou centurion.

Si, par conséquent, tout citoyen ayant qualité était admis à acquérir le cheval équestre et à le conserver sa vie durant, Auguste prit des mesures pour exclure de la chevalerie les individus n'ayant pas qualité. L'empereur revendiqua le droit de retirer le cheval équestre aux sujets indignes ou impropres (p. 85, note 2), et le bureau chargé de l'examen des conditions nécessaires pour être chevalier avait aussi à surveiller la conduite des chevaliers (p. 87, note 4). L'exclusion devait se produire, lorsqu'une des conditions nécessaires pour obtenir le cheval équestre, et que nous étudierons plus loin, venait à disparaître, en particulier lorsque le chevalier se ruinait ou venait à perdre son honorabilité civique. Auguste organisa même une révision spéciale de la chevalerie. D'après un vieil usage, dont l'origine est placée au ^{ve} siècle de la ville, les possesseurs des chevaux publics défilaient en équipement militaire complet, chaque année, aux ides de juillet, à travers la ville, du temple de Mars de la porte Capène jusqu'au Forum, où ils offraient un sacrifice aux Castors, leurs dieux protecteurs, et de là au Capitole (4). Auguste, en rappelant à la vie cette *pompa* tombée

Retrait des droits
de chevalier à
titre de peine.

Revue
des chevaliers par
l'empereur.

(4). *De vir ill.* 32 : *Hic* (Q. Fabius Maximus, censeur en 450) *primus instituit, ut equites Romani idibus Quinctilibus ab æde Honoris equis insidentes in Capitolium transirent.* Tite-Live, 9, *in fine*, sur l'an 450 : *Ab eodem institutum dicitur, ut equites idibus Quinctilibus transcherentur;* de même Val. Max. 2, 2, 9. Selon Denys, 6, 43, la mémoire de la nouvelle de la victoire du lac Régille apportée à Rome par les Dioscures en 258 de Rome est conservée par les *θυσιαὶ πολυτελεῖς*, *ἅς καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν ὁ δῆμος ἐπιτελεῖ διὰ τῶν μεγίστων ἵππέων ἐν μηνὶ Κвинτίλιῳ λεγομένῳ ταῖς καλουμέναις εἰδοῖς...* ὑπὲρ ἅπαντα δὲ ταῦτα ἢ μετὰ τὴν θυσίαν ἐπιτελουμένη πομπὴ τῶν ἐχόντων τὸν δημόσιον ἵππον, οἱ κατὰ φυλὰς τε καὶ λόχους (cf. p. 124, note 4) κεκοσμημένοι στοιχηδὸν ἐπὶ τῶν ἵππων ὁχοῦμενοι πορεύονται πάντες, ὡς ἐκ μάχης ἤκοντες ἐστεφανωμένοι θαλασῆς ἐλαίας, καὶ πορφυρᾶς φοινικοπαρύφους ἀμπερχόμενοι τηβέννας τὰς καλουμένας τραβέας, ἀρξάμενοι μὲν ἀπὸ ἱεροῦ τινος Ἄρεος ἔξω τῆς πόλεως ἰδρυμένου, διεξιόντες δὲ τὴν τε ἄλλην πόλιν καὶ διὰ τῆς ἀγορᾶς παρὰ τὸ τῶν Διοσκουρῶν ἱερὸν παρερχόμενοι, ἄνδρες ἔστιν ὅτε καὶ πενταχισχίλιοι, φέροντες ὅσα παρὰ τῶν ἡγεμόνων ἀριστεῖα ἔλαβον ἐν ταῖς μάχαις, καλὴ καὶ ἀξία τοῦ μεγέθους τῆς ἡγεμονίας ὄψις. Zozime, 2, 29 : *Τῆς δὲ πατρίου καταλαβοῦσης ἑορτῆς* (le 15 juillet 326 de l'ère chrétienne; cf. Godfrey, *ad C. Th.* 13, 14, 3), *καθ' ἣν ἀνάγκη τὸ στρατόπεδον ἦν ἵνα ἐς τὸ Καπετώλιον...* (Constantin) *τῆς ἱερᾶς ἀριστείας ἀποστατήσας εἰς μῖσος σὺν τῇ γερούσιαν καὶ τὸν δῆμον ἀνέστησεν.* Plin., *H. n.* 13, 4, 19 (p. 125, note 2). Tacite, *Hist.* 2, 83

en désuétude (1), y lia une inspection, ou, comme l'expriment les mots, la *transvectio equitum* de la République devint une *equitum probatio* impériale (2). Les chevaliers défilaient devant l'empereur, non pas, comme devant les censeurs, par tribus, et en tenant leurs chevaux par la bride, mais en turmes (p. 125, note 2) et à cheval (3); d'ailleurs, comme pour la revue du censeur, ils étaient appelés par leurs noms, et, si leur conduite ou leur tenue militaire avait donné lieu à blâme, ils étaient écartés de la chevalerie par l'omission de leur nom ou expressément (4). La revue des cavaliers était, dans la période récente de la République, devenue en général une forme vaine, par suite du caractère discontinu de la censure et de la négligence apportée par les censeurs dans l'exercice de leurs fonctions disciplinaires militaires; on s'en était aussi plus d'une fois servi abusivement dans des intérêts individuels de

(p. 125, note 2) Ulpien, *Dig.* 2, 4, 2 : *In jus vocari non oportet.... eum qui equo publico in Capitolium* (sic Cujas; le Ms. : *in causa publica*) *transvehatur*.

(1) Suétone, *Aug.* 38 : *Equitum turmas frequenter recognovit post longam intercapedinem reducto more travectionis*.

(2) Cette *pompa* est désignée par *transvehere* ou *transire* chez les écrivains latins de la meilleure époque, et encore dans l'inscription Orelli, 3052 = *C. I. L.* XI, 3024, d'un enfant de seize ans qui *equo publico transvectus est*. Mais Dion, 55, 31. 63, 13, l'appelle une *ἐξέτασις* et elle s'appelle *equorum probatio*, dans le temps postérieur à Constantin, dans une addition à Valère Maxime, 2, 2, 9 de l'abréviateur Julius Paris et dans le calendrier de Philocalus écrit en 448, *C. I. L.* I, p. 397.

(3) Suétone, *Aug.* 38 (note ci-dessous). Dion, 63, 13 : *Οἱ ἱππεῖς οἱ ἐκ τοῦ τέλους ἐπὶ αὐτοῦ (Néron) πρῶτον ἐπιπλοῖς ἐν τῇ ἐτησίᾳ σφῶν ἐξετάσει ἐχρήσαντο*.

(4) Suétone, *Aug.* 38 : *Senio vel aliqua corporis labe insignibus permisit, præmisso in ordine equo, ad respondendum quotiens citarentur pedibus venire... impetratis a senatu decem adjutoribus unum quemque equitem rationem vitæ reddere coegit atque ex improbalis alios pœna, alios ignominia notavit, plures admonitione, sed varia : lenissimum genus admonitionis fuit traditio coram pugillarum, quos taciti et ibidem statim legerent. Gai. 46 : Equites Romanos severe curioseque nec sine moderatione recognovit, palam adempto equo quibus aut probi aliquid aut ignominia inesset, eorum qui minore culpa tenerentur nominibus modo in recitatione præteritis*. Naturellement l'examen proprement dit, comme les citations multiples suffisent à le prouver, précède la *pompa*, et l'on ne faisait dans cette dernière que proclamer le résultat de l'examen en lisant la liste des chevaliers. C'est à ces citations et à la récitation finale que se rattachent les *nomenclatores* employés pour le *census equitum* (p. 86, note 1).

parti; au contraire l'inspection de l'empereur pouvait et même peut-être devait avoir lieu tous les ans (1), et l'empereur y participait lui-même de la façon la plus sérieuse, avec le concours de triumvirs ou de décemvirs de l'ordre sénatorial nommés spécialement à cette fin (2). Mais, à vrai dire, cette institution était, par sa base même, plutôt l'expression d'un souhait pieux qu'une réforme pratique. On ne pouvait pas attendre de fruits réels d'un système dans lequel tous les *equites Romani equo publico* devaient se rendre chaque année, le 15 juillet, dans la capitale, de toute l'Italie et en grande partie aussi bientôt des provinces, pour se soumettre, avec des chevaux dont pour la plupart ils ne se servaient pas plus que les chevaliers actuels, à une inspection qui n'en était pas une, qui consistait tout au plus en une réprimande impériale ou en une peine morale infligée par l'empereur. Le défilé des cavaliers a subsisté, on peut le démontrer, tout au moins jusque pendant le quatrième siècle de l'ère chrétienne (3). Cependant il n'est plus question postérieurement des magistrats auxiliaires employés par les empereurs. Selon toute apparence, l'inspection des ca-

(1) La *pompa* elle-même était une fête annuelle (Dion, p. 90, note 3, etc.) et ne manquait que dans des circonstances exceptionnelles (Dion, 53, 34, sur l'an 7 de l'ère chrétienne : Τὴν ἐξέτασιν τῶν ἵππέων τὴν ἐν τῇ ἀγορᾷ γιγνομένην ἀνέβλετο, remplacé dans les éditions par la correction fautive : ἀνελάβετο); mais le *frequentar* de Suétone (p. 90, note 1) montre qu'un examen approfondi ne se liait pas toujours et nécessairement avec elle. Ovide, *Trist.* 2, 541, dit dans un sens identique : *Te delicta notantem præteriti totiens inrequietus* (Heinsius : *jure quietus*) *eques*; de même, 2, 89 : *Vitamque meam morisque probabas illo quem dederas prætereuntis equo*. Les annales ne rapportent d'examen des chevaliers que sous Auguste en 744 (Dion, 34, 26; cf. p. 88, note 1), sous Caligula (v. la note qui précède) et sous Alexandre Sévère (*Vita*, 15 : *Senatum et equestrem ordinem purgavit*). Cf. p. 84, note 2.

(2) Les *tres viri recognoscendi turnas equitum, quotiensque opus esset*, sont cités par Suétone, p. 125, note 2, les *decemviri* par le même, p. 90, note 4. L. Volusius Saturninus, consul en 742 de Rome, *ensoria potestate legendis equitum decuriis functus* d'après Tacite, *Ann.* 3, 30, et appelé par adulation *ensor* dans les inscriptions de ses affranchis (cf. tome I, la partie des Appariteurs, à la section des *Accensi* et des *Nomenclatores*, sur le *nomenclator censorius*) a été un de ces auxiliaires.

(3) La *pompa* eut encore lieu en 326 d'après Zosime, 2, 29 (p. 89, note 1); elle est même encore notée dans le calendrier de 448 (p. 90, note 2). — L'inscription d'un *nomenclator a censibus*, *C. I. L.* XIV, 3553, est de 224.

valiers n'a pas été faite plus sérieusement dans la période postérieure à Auguste qu'à la fin de la République, et l'*equorum probatio* est bientôt redevenue, dans son ensemble, ce qu'elle avait été à l'origine, un cortège de fête.

Destinations de la
chevalerie
de l'Empire.

Le but direct de la réorganisation de l'ordre équestre accomplie par Auguste était un but militaire. L'ancienne cavalerie civique privilégiée ne fut pas rétablie; elle fut plutôt définitivement supprimée; car, si la légion reçut de nouveau une cavalerie, il ne fallut pas, pour y entrer, d'autres conditions de capacité que pour entrer dans l'infanterie. Mais les grades d'officier, pour lesquels la cavalerie fournissait déjà le personnel sous la République, furent, d'une manière que nous étudierons de plus près à propos des droits des chevaliers, liés à la possession du cheval équestre. Les mesures prises relativement au cens des chevaliers tendaient par conséquent, en première ligne, au relèvement militaire et moral du corps des officiers; mais elles tendaient aussi à celui d'autres catégories de personnes chargées de fonctions publiques, soit des jurés, soit d'une partie des personnes employées dans l'administration; on fit, en même temps, des chevaliers désormais nommés à vie une noblesse personnelle fondée sur la concession impériale, qui fut mise à côté de la noblesse sénatoriale héréditaire, et la rivalité de l'aristocratie de naissance et de la haute bourgeoisie, transmise en héritage par la République, fut mise au service des intérêts du Principat, ainsi que nous l'expliquerons en étudiant la répartition des honneurs et des magistratures entre les deux ordres privilégiés.

La capacité et l'incapacité de servir dans la cavalerie, que nous allons étudier simultanément toutes deux, sont, comme nous l'avons vu, soumises aux mêmes conditions pour les possesseurs des chevaux publics et pour ceux qui servent sur leurs chevaux privés. Il faut, à ce point de vue, tenir compte de l'âge, de l'aptitude physique au service, de la fortune, de la naissance, du domicile, de l'honorabilité et des incompatibilités de rang. Il est conforme à la nature d'une institution qui fut d'abord

purement militaire et qui se transforma de plus en plus en une institution politique générale qu'on ait, sous chacun de ces rapports, considéré à l'origine surtout le cavalier et plus tard surtout le chevalier. Mais il faut toujours avoir présent à l'esprit que les règles posées sur la capacité d'être chevalier sont, soit en général, soit surtout sous l'Empire, plutôt des principes directeurs que des restrictions légales, et qu'elles ont souvent été arbitrairement écartées tant pour la concession que pour le retrait des droits de chevalier. Il y a même, pour la concession de ces droits à des individus qui n'y sont pas aptes légalement, nommément à des affranchis, une forme légale propre : la concession de l'anneau d'or. Ce qui doit être dit à ce sujet le sera plus loin à propos de ce droit honorifique des chevaliers.

1. ÂGE.

Tant que le service de cavalier a été ce que veut dire son nom, les enfants n'ont pas plus pu servir à cheval qu'à pied ; et la limite d'âge minimum, fixée à dix-sept ans accomplis (1), a été observée là comme ailleurs. Elle a même été maintenue, dans ses termes essentiels, à l'époque récente (2). C'est seulement depuis le ^{II}^e siècle de l'ère chrétienne que l'on trouve des cas dans lesquels il est fait allusion à des enfants gratifiés par faveur spéciale du cheval équestre (3).

(1) V. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'accomplissement du service militaire.

(2) Les fils d'Auguste, Gaius et Lucius ont été, non pas avant d'avoir revêtu la prétexte, comme semble dire Tacite, *Ann.* 1, 3, mais immédiatement après, dans le cours de leur quinzième année, acclamés *principes juventutis*, ce qui coïncide pour eux avec la concession du cheval équestre (*Mon. Ancyr.* 2^e éd. p. 52 et ss.)

(3) *Vita Marci*, 4 : (*Hadrianus*) *ei honorem equi publici sexenni detulit*. Antonin le Pieux accorde le cheval équestre à un enfant de cinq ans : *C. I. L.* X, 3924. Inscriptions funéraires de chevaliers de quatorze ans (*C. I. L.* VI, 1590), de treize ans (*C. I. L.* III, 4490) de douze ans (*C. I. L.* X, 7285), de huit ans (*C. I. L.* III, 4327), de quatre ans (*C. I. L.* VI, 1593, ^{IV}^e siècle) ; un *equo publico transvectus* de seize ans, p. 90, note 2. Philostrate parle d'une concession du cheval équestre faite en même temps à un père

Quant à l'autre limite d'âge, nous avons déjà expliqué (VI, 1 p. 296), que la limitation à l'âge de quarante-six ans admise pour l'infanterie convenait moins bien à la cavalerie (1). Elle ne fut jamais appliquée aux cavaliers; il n'y a probablement pas eu pour eux de telle limite légale, et il a anciennement été laissé à l'arbitraire exclusif des censeurs de voir à quel âge ils entendraient inviter chaque homme isolé à rendre son cheval, soit de son bon gré, soit contre sa volonté. Cela devait en règle avoir lieu de bonne heure (2), et la chevalerie devait être la fleur de la jeunesse, de la *juventus* (3). La participation des chevaliers aux cortèges ordinaires et aux fréquents cortèges extraordinaires qui défilaient dans la ville devait elle-même à la fois attirer les jeunes gens de la noblesse et déterminer plutôt les hommes mûrs à se retirer. Mais la chevalerie n'a pas continué d'une manière durable à se composer de jeunes gens. Il sera démontré plus loin (p. 405) que, jusqu'au temps des Gracques, les sénateurs sont restés en partie, peut-être même en règle, dans les centuries de chevaliers. Cette pratique, contraire au principe fondamental de l'institution, fut écartée par l'incompatibilité du siège sénatorial et du cheval équestre portée par la loi au temps des Gracques (p. 405), et la chevalerie fut ainsi rendue à sa destination première. Si les chevaliers sont, au temps de Cicéron, qualifiés en propres termes d'*adules-*

et à tous ses fils (p. 76, note 2). — Cela s'étend même aux postes d'officiers. On félicite l'empereur Hadrien de n'avoir nommé tribun militaire aucun jeune homme imberbe (*Vit.* 10); au contraire l'empereur Commode concède la première *militia* à un enfant de quatorze ans (*C. I. L.* XIV, 2947).

(1) V. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'accomplissement du service militaire.

(2) Si le cavalier était obligé à servir dix ans et le fantassin seize (voir tome II, *loc. cit.*), la raison n'en était pas dans une faveur pour les personnes obligées à servir dans la cavalerie, mais dans cette considération militaire que les personnes âgées étaient moins propres au service à cheval.

(3) Cette conception est celle de toute l'époque républicaine, et avant tout l'institution du *princeps juventutis*, fixée seulement à l'époque d'Auguste, est la meilleure preuve de l'identité des chevaliers d'alors avec la jeunesse aristocratique.

centuli (1), cela peut tenir un peu à ce que le fondement de la chevalerie tiré de la censure avait alors pour ainsi dire disparu, et que les centuries équestres se composaient alors des fils de sénateurs qui n'étaient pas encore entrés dans le sénat et peut-être encore d'autres jeunes gens qui avaient servi comme officiers (p. 81). Cette expression qui ne vient pas d'une source excellente ne doit pas d'ailleurs être prise dans un sens trop strict : il suffit, pour le montrer, de rappeler que les places de jurés, qu'on ne pouvait, semble-t-il, alors occuper qu'à trente-cinq ans (p. 138, note 3), étaient pour la plupart tenues par des chevaliers. Il doit y avoir eu beaucoup d'ex-officiers à renoncer aux fonctions politiques proprement dites et à rester dans l'ordre équestre. Les mesures par lesquelles Auguste accorda aux hommes âgés des adoucissements par rapport à l'obligation de figurer dans la *pompa* (p. 90, note 4) et plus tard dispensa d'y figurer tous les chevaliers ayant plus de trente-cinq ans (p. 88, note 1) rentrent bien dans cette idée. La conception de la chevalerie regardée comme constituée par la jeunesse aristocratique, que l'on rencontre encore néanmoins sous son règne, vise probablement la portion des chevaliers qui figure dans ces défilés. Nous avons déjà expliqué qu'il rendit le cheval équestre légalement viager. Les *juniores* sont encore distingués après lui dans l'ensemble des chevaliers (2).

(1) Dans la *Comm. petit.* attribué à Q. Cicéron, 8, 33, il est dit : *Jam equitum centuriæ multo facilius mihi diligentia posse teneri videntur. Primum cognosce equites : pauci enim sunt. Deinde appete : multo enim facilius illa adulescentulorum ad amicitiam ætas adjungitur, et inde* (Mss. : *adjungitur deinde*) *habes tecum ex juventute optimum quemque et studiosissimum humanitatis. Tum autem memini* (Mss. : *tum autem emi*) *quod equester ordo tuus est : sequuntur autem illi auctoritatem ordinis, si abs te adhibeatur ea diligentia, ut non ordinis solum voluntate, sed etiam singulorum amicitias eas centurias confirmatas habeas. Jam studia adulescentulorum... et magna et honesta sunt.* Dans Cicéron lui-même, *Pro Mur.* 35, 73, il est question de la *necessitudo* de L. Natta summo loco adulescens avec les *centuriæ equitum*. L'opposition des *centuriæ juniorum* et des *celsi Ramnes* dans Horace, *Ars poet.* 341 est connue.

(2) Puisque des deux (il y en avait difficilement plus) *cunei*, assignés au théâtre aux chevaliers (Suétone, *Dom.* 8 ; Stace, *Silv.* 3, 2, 143) l'un s'appelait, semble-t-il, *cuneus juniorum* jusqu'à ce qu'il tirât son nom de Germanicus (Tacite, *Ann.* 2, 83), il faut qu'il y ait eu à cette époque une distinction de cette espèce entre les chevaliers. L'idée la plus naturelle est de rat-

2. APTITUDE PHYSIQUE.

Aptitude
physique.

Ce qui a été dit de l'âge s'applique également à l'aptitude physique au service. Les infirmes sont exclus du service dans la cavalerie. Mais, lorsque, dans la période récente de la République, l'institution devint politique, on laissa, ou même on concéda le cheval à des personnes qui ne pouvaient s'en servir. Auguste a commencé par user de ménagements dans l'inspection des chevaliers, envers ceux qui étaient infirmes, comme envers ceux qui étaient âgés (p. 90, note 4), puis il a probablement accordé en pareil cas, en vertu de la constitution de 741, la conservation du cheval avec exemption des corvées individuelles (p. 88, n. 4). Mais, d'une manière générale, les chevaliers qui défilaient dans les révisions prescrites par Auguste étaient examinés au point de vue de leurs aptitudes physiques. Le contrôle du corps des officiers n'était pas le seul but de la réorganisation de la chevalerie opérée par Auguste, mais c'en était le premier but, et le plus important; or pour l'atteindre il était essentiel que le souverain eût l'occasion de s'assurer personnellement chaque année de l'aptitude au service des officiers et de ceux qui aspiraient à le devenir.

3. FORTUNE.

Cens équestre.

Au moins depuis l'institution du service obligatoire fait aux frais du cavalier, il y a eu un cens équestre fixé soit par la loi, soit exclusivement par la coutume, différent de celui de la

tacher cette distinction à la ligne de démarcation placée par Auguste à la 35^e année, en opposant la *juventus* qui figure encore dans la *pompa* et les vieux chevaliers.

première classe et s'appliquant aussi bien aux possesseurs de chevaux-publics (VI, 1, p. 292) qu'aux citoyens qui servaient dans la cavalerie à leurs propres frais (1). Cependant nous n'avons pas de témoignages anciens sur son montant. La loi Roscia de 687 de Rome, qui eut pour but direct de régler le droit des chevaliers à des places séparées au théâtre et qui appartient à l'époque dans laquelle la constitution de la chevalerie n'avait plus la censure pour fondement (p. 80), exigeait le décuple de la fortune de la première classe, soit 400 000 sesterces (2). Or la stabilité essentielle du cens de la première classe pendant toute la durée de la République (VI, 1, p. 279 et ss.) et le silence de nos sources sur une élévation du cens équestre sont favorables à l'idée que ce chiffre, qui nous est seul connu, a aussi seul été en usage dès le principe, quoiqu'il n'ait probablement été sanctionné législativement qu'à la date de cette loi. Il a certainement été aussi maintenu sous l'Empire (3). Par conséquent, la diminution de la fortune entraîne la perte des droits de chevalier (4). Néanmoins la loi accorde au chevalier ruiné sans sa faute et forcé à donner un dividende à ses créanciers une place au

(1) Polybe (p. 73, note 2) en suppose l'existence ; de même Tite-Live, déjà pour l'an 354 (p. 71, note 1) et 34, 31, 17, dans le discours de Nabis : *Vos a censu equitem, a censu peditem legitis*.

(2) Juvénal, 14, 323 et ss. désigne ce chiffre comme *summam, bis septem ordinibus quam lex dignatur Othonis* ; 3, 159 : *Sic libitum vano qui nos distinxit Othoni* avec les scolies sur 3, 155 : *Othonis lex, in qua jussit eos qui quadringentorum sestertiorum habent reditus (faux) in numero equitum esse*.

(3) Constitution de l'an 23 de l'ère chrétienne chez Pline, *H. n.* 33, 2, 32 : *Ne cui jus id esset (de porter l'anneau d'or) nisi qui ingenuus ipse patre avo paterno, HS CCCC census fuisset et lege Julia theatri in XIII ordinibus sedisset*. Horace, *Epist.* 1, 1, 58 : *Sed quadringentis sex septem milia desunt : plebs eris*. Les mentions postérieures sont nombreuses : Suétone, *Cæs.* 33 ; Martial, 4, 67. 5, 23. 25. 38 ; Pline, *Ep.* 4, 19 ; Juvénal, 1, 105. 5, 132, et ce qui est dit plus bas des *judices quadringenarii* (p. 144, note 4).

(4) La preuve en serait, s'il en fallait une, dans l'épigramme piquante de Martial, 5, 38, sur deux frères qui ont à eux deux une fortune équestre. Il n'y avait évidemment pas de constatation officielle de l'abaissement de la fortune au dessous du taux équestre. Celui qui usait des droits de chevalier sans qualité était chassé des bancs des chevaliers, et il encourait les *nullæ* fixées pour ce cas, au cours de la poursuite desquelles la preuve était faite. Cf. p. 82.

théâtre inférieure, mais toujours privilégiée (1). Auguste alla encore plus loin, mais sans doute seulement à titre transitoire, en décidant que la peine portée contre l'usurpation des bancs équestres au théâtre serait remise à ceux qui auraient été eux-mêmes ou dont le père aurait été en possession du cens équestre (2).

4. NAISSANCE.

Hérédité de fait
du cheval
équestre.

On n'est pas chevalier romain par la naissance (3); on le devient par la concession du cheval. Mais, dans cette concession, c'est principalement de la naissance qu'il est tenu compte. La loi exige pour elle sans restriction, sous la République comme sous le Principat, la naissance libre (p. 39). Les fils d'affranchis étaient également exclus sous la République, et cette prohibition fut encore renforcée sous Tibère. Mais, sous le Principat, on ne l'a plus en général observée (p. 40). Nous avons précédemment expliqué (VI, 1, p. 288) que, dans la constitution patricio-plébéienne, les six plus anciennes centuries équestres res-

(1) Cicéron. *Phil.* 2, 18, 44 : *Tenesne memoria prætextatum te decoxisse ?... illud... audaciæ tuæ, quod sedisti in quattuordecim ordinibus, cum esset lege Roscia decoctoribus certus locus, quamvis quis fortunæ vitio, non suo decoxisset* (cf. *Vita Hadriani*, 18 : *Decoctores bonorum suorum, si suæ auctoritatis essent, catomidiari — fustiger — in amphitheatro et dimitti jussit*). *Decoquere*, c'est faire un concordat; c'est l'expression courante pour ce que la loi *Julia municipalis*, lignes 113 et ss. exprime en langage juridique par : *Quei sponsoribus creditoribusve suis renuntiavit renuntiaverit se soldum solvere non posse aut cum eis pactus est erit se soldum solvere non posse*. Appulée. *Apol.* 75 : *Negat posse [se] dissolvere, anulos aureos et omnia insignia dignitatis abjicit, cum creditoribus depaciscitur*.

(2) Suétone, *Aug.* 40 : *Cum plerique equitum attrito bellis civilibus patrimonio spectare ludos e quattuordecim non auderent metu pænæ theatralis, pronuntiavit non teneri ea, quibus ipsis parentibusve equester census umquam fuisset*.

(3) Les inscriptions C. I. L. VI, 1632 = Orelli, 3047 et C. I. L. X, 3674 = Henzen, 6409, qui sont invoquées pour *natus eques Romanus*, sont mal comprises; dans la première : *Natus eques Romanus in vico jugario*, il faut rapprocher *natus d'in vico*; la seconde appartient à un *eq(ues) R(omano)*, *natus eq(uite) R(omano)*.

lèrent réservées aux patriciens jusque peu avant la guerre d'Hannibal.

La loi n'est généralement pas allée plus loin. L'individu de la plus basse naissance peut légalement recevoir les droits de chevalier (1). Mais, dans l'usage, le cheval équestre était donné de préférence aux enfants des vieilles familles (2), et l'hérédité de fait du rang de chevalier se concilie avec le caractère attribué en droit à la concession du cheval équestre (3). Le droit et le fait subsistent sans changement sous l'Empire (4) ; cependant l'expectative des places de chevaliers ayant alors disparu (p. 87) et l'hérédité ayant par là perdu du terrain, la qualité de chevalier devint désormais exactement une noblesse personnelle conférée par lettres. — Les droits et les devoirs du rang équestre sont logiquement étendus jusqu'à un certain degré aux femmes et aux enfants des chevaliers (5) ;

(1) Juvénal, 3, 153 et ss. se plaint qu'on chasse des places des chevaliers ceux dont la fortune est insuffisante et qu'au contraire on y laisse asseoir *lenonum pueri quocumque e fornice nati*. L. Petronius, rapporte Valère Maxime, 4, 7, 5, d'un homme mort en 667, *admodum humili loco natus ad equestrem ordinem et splendidæ militiæ stipendia P. Cæli beneficio* (sans doute par le présent de la somme qui lui manquait pour avoir le cens) *pervenerat*.

(2) Les témoignages qui concernent la constitution de Servius sont rassemblés, VI, p. 292, note 2. Mécène conseille à Auguste, dans Dion, 52, 23, de faire chevaliers τούς τὰ δευτερεῖα ἐκασταχῶθι καὶ γένει καὶ ἀρετῇ καὶ πλούτῳ φερομένους. Dans le même auteur, 59, 9, l'empereur Gaius fait chevaliers τούς πρώτους ἐξ ἀπάσης καὶ τῆς ἔξω ἀρχῆς τοῖς τε γένεσι καὶ ταῖς περιουσίαις.

(3) C'est dans ce sens qu'il faut entendre les familles équestres de la République, par exemple celle de Cn. Plancius (Cicéron, *Pro Planc.* 13, 32 : *Cum sit Cn. Plancius is eques Romanus, ea... vetustus equestris nominis, ut pater, ut avus, ut majores ejus omnes equites Romani fuerint*), d'Atticus (Nepos, *Att.* 1 : *T. Pomponius Atticus ab origine ultima stirpis Romanæ generatus perpetuo a majoribus acceptam equestrem obtinuit dignitatem*), la propre famille de Cicéron (*Pro Planc.* 7, 17, 24, 59, et ailleurs), celles d'Auguste (Vell. 2, 59 : *Ut non patricia, ita admodum speciosa equestri genitus familia*), d'Ovide (*Trist.* 4, 9, 8 : *Usque a proavis vetus ordinis heres, non modo fortunæ munere factus eques*; *Ex Ponto*, 4, 8, 11 : *Seu genus excutius, equites ab origine prima usque per innumeros inveniemur avos*; *Amor.* 3, 8, 9, 15, 6) et des infinités d'autres.

(4) *Vita Severi*, 1 : *Majores equites Romani ante civitatem omnibus datam*. C. L. I. IX, 1540 : *Equitis Romani adnepos*. L'attribution du cheval équestre à des enfants (p. 93, note 3) se rattache également à cela.

(5) Par exemple, il fut prescrit en l'an 19 *ne quæstum corpore faceret, cui avus aut pater aut maritus eques Romanus fuisset* (Tacite, *Ann.* 2, 85.)

mais le rang ne l'est pas. Il n'y a pas de titre équestre qui corresponde au clarissimat des femmes et des enfants de sénateurs (1).

Droits de
chevaliers des fils
de sénateurs.

Naturellement les fils de sénateurs sont de bonne heure arrivés de cette façon, par préférence, au cheval équestre (2). Postérieurement, probablement depuis Sulla (p. 81), ils sont chevaliers de naissance, de sorte qu'il n'y a pas besoin pour eux d'assignation du cheval public. Nous reviendrons plus loin (p. 107) sur le rapport dans lequel ils sont avec le reste des chevaliers.

5. RÉSIDENCE.

Infériorité des
provinciaux.

Il va de soi, pour l'époque ancienne, qu'on n'y tenait aucun compte de la résidence dans le choix des détenteurs des chevaux publics. Au contraire, sous le Principat, après l'extension du droit de cité romaine non seulement à toute l'Italie, mais encore à de nombreuses cités provinciales, les citoyens habitant au loin et en particulier les provinciaux ne furent compris qu'en moindre proportion dans les choix de chevaliers. On remarque, sur la grande opération faite sous Tibère afin de compléter les chevaliers, que l'on y comprit même les étrangers, c'est-à-dire les non-Italiens (p. 85, note 3). Cela n'avait donc pas eu lieu en général, au moins jusque-là. La revue annuelle invitait aussi à se préoccuper du domicile, et nous verrons (p. 142) qu'on a la preuve qu'il a exercé une influence sur l'emploi fait des chevaliers comme jurés.

(1) Les *liberi equestris dignitatis pueri* de l'inscription de Corfinium, *C. I. L.* IX, 3160, correspondent peut-être aux *clarissimi pueri*, mais cette qualification n'est pas un titre officiel. *Filius equitis Romani* : *C. I. L.* IX, 1655. X, 7239.

(2) Tite-Live, 21, 59, 10 : *Duo quæstores Romani... cum duobus tribunis militum et quinque equestris ordinis senatorum ferme liberis.*

6. HONORABILITÉ.

Il en est de l'honorabilité requise chez les chevaliers comme de la naissance. La juridiction exercée sur les mœurs par les censeurs a sans doute eu pour idée première qu'il n'y a qu'une honorabilité, l'honorabilité civique égale et commune pour tous, et que l'exclusion du sénat, celle de la chevalerie, celle des tribus sont identiques quant aux motifs et ne diffèrent que dans les conséquences (1). Mais ce point de vue était déjà abandonné au ^{vi}^e siècle de Rome, et l'on était plus rigoureux pour concéder ou pour laisser le cheval public que pour admettre à servir dans les légions. Sous l'Empire, le contrôle public de l'honorabilité, qui avait été antérieurement dans la main des censeurs, ne subsista plus, avons-nous vu (p. 48), à l'encontre de l'ensemble du peuple ; il ne subsista plus qu'en face des deux ordres privilégiés. Son exercice appartient, sous le Principat, à l'empereur, et au dessous de lui, par rapport aux chevaliers, au fonctionnaire auxiliaire signalé plus haut (p. 87, note 1). Nous ne savons rien de plus précis. Les renseignements du temps de la République ou de l'Empire qui nous ont été transmis sur le retrait du cheval équestre pour cause de mauvaise conduite ont été rassemblés par nous dans la théorie des motifs de notation des censeurs (2). Si nous connaissions les dispositions spéciales des lois sur les théâtres, nous y trouverions probablement organisée, à la fin de la République et sous l'Empire, une infamie équestre de nature propre, tout comme celle qui existe pour exclure des fonctions publiques et en matière

Honorabilité.

(1) V. tome IV, la partie de la Censure, sur l'examen des mœurs par les censeurs. Il apparaît encore, en 582, comme correct et équitable que celui auquel on retire le cheval soit aussi radié de sa tribu (Tite-Live, 42, 10, 4) ; mais il n'était pas rare que la première chose eût lieu sans la seconde (Tite-Live, 44, 16, 8).

(2) V. tome IV, la partie de la Censure, sur les causes de *nota*.

de représentation judiciaire (1). Les concordances et les différences seraient intéressantes à relever notamment pour l'histoire des mœurs. Mais, en dehors de la disposition déjà citée sur le chevalier tombé en faillite et exclu de ce chef (p. 98, note 1), il ne s'en est conservé aucune connaissance.

7. INCOMPATIBILITÉ DE RANG.

Dans la période récente de la République et sous l'Empire, c'est un caractère du chevalier de devoir n'appartenir ni au peuple obligé à servir dans l'infanterie, ni au sénat. Il y a donc incompatibilité entre les deux rangs les plus élevés, et aussi entre eux et la qualité de membre du reste du peuple. Les deux incompatibilités sont également inconnues à l'ancienne constitution ; nous devons ici en exposer le développement.

Résignation du
cheval équestre
pour entrer dans
l'infanterie.

Si les services effectifs de cavalier et de fantassin s'excluaient, la plus ancienne organisation militaire ne connaissait cependant pas d'obligation exclusive de servir dans la cavalerie. L'obligation au service qui pesait sur le citoyen complet pouvait, dans le système que nous avons précédemment développé, le conduire aussi bien à l'un des deux services qu'à l'autre, et le citoyen complet qui avait été employé dans la cavalerie pouvait même probablement être, après la restitution du cheval, encore appelé à servir comme fantassin, au moins parmi les *seniores*. Mais en fait la règle s'établit, dès une époque reculée, après l'introduction du service obligatoire *equo privato*, que l'obligation de servir comme cavalier impliquait la dispense de servir comme fantassin. La tendance du développement politique à la restriction de l'égalité entre citoyens, qui se manifeste notamment par rapport à l'ordre équestre, et la supériorité de rang essentielle reconnue dès l'époque ancienne au simple cavalier sur le centurion d'infanterie lui-

(1) V. la même partie, sur le rapport de l'infamie prononcée par les censeurs avec celle prononcée par d'autres magistrats.

même (p. 72) impliquent l'existence de ce principe, quoique l'on n'en ait pas de preuves directes venant des temps anciens (1). Lorsque, vers la fin de la République, les personnes riches furent expulsées de l'infanterie régulière par la réforme de Marius et que le service à cheval devint un service d'officier, la différence de rang existant entre les chevaliers et les autres citoyens devint une véritable différence militaire : celle qui sépare l'officier du soldat, et les choses n'ont pas changé sous le Principat. Non seulement le citoyen ordinaire n'est pas apte à la *militia equestris* ; mais le citoyen appartenant à l'ordre équestre est également incapable d'entrer en cette qualité dans la légion. Pour participer, sous l'Empire, au service avantageux des légionnaires, le détenteur du cheval équestre devait le résigner. Cela s'est souvent produit sous la forme d'une concession immédiate du centurionat de légion faite aux personnes qui sortaient pour cette raison de l'ordre privilégié (2).

(1) Il reste toujours remarquable que les possesseurs de chevaux publics n'étaient pas, à titre de peine, astreints à servir dans l'infanterie, mais à servir sur leurs chevaux privés (p. 71, note 2). On ne trouve pas un témoignage du temps de la République selon lequel un individu qui pouvait servir à cheval ait servi à pied. Les 80 sénateurs effectifs ou en expectative, qui périrent à Cannes, *sua voluntate milites in legionibus facti* (Tite-Live, 22, 49, 17), peuvent avoir servi dans la cavalerie légionnaire, d'autant plus qu'au moins beaucoup d'entre eux possédaient nécessairement le cheval public. Au reste, il s'agit là exclusivement du droit et de l'usage ; car on ne pouvait pas refuser au cavalier la faculté de servir volontairement à pied.

(2) Les écrivains ne font pas mention de cela, en dehors de l'allusion de Suétone, *Galb.* 10 : *Delegit et equestris ordinis juvenes, qui manente anulorum aureorum usu evocati appellarentur excubiasque circa cubiculum suum vice militum agerent*. Stace, *Silv.* 5, 1, 94, est rapporté à tort à cela par Madvig, *KL. Schriften*, 539 et ss. (v. tome V, la partie de l'*imperium* ou puissance proconsulaire du prince, sur son droit de nomination des officiers). Il en est au contraire souvent question dans les inscriptions. La formule est : *Ordinem accepit ex equite Romano in legione illa* (ainsi, pour les points essentiels, *C. I. L.* III, 1480. VI, 3584), *centurio adlectus ex eq. R. a divo Pio in legionem II Aug.* (*Eph. ep.* V, 506), *centurio legionis III Italicæ ordinatus ex equite Romano ab imp.* (*C. I. L.* V, 7865. 7866), *ἐξ ἵππικοῦ τάγματος ἑκατόνταρχος λεγιωνάριος* (*C. I. Gr.* 2803) ; autres exemples *C. I. L.* III, 750. VIII, 1647. IX, 951. La plus ancienne en apparence de ces inscriptions, *C. I. L.* VI, 3584, est du temps de Trajan. Tous les ex-chevaliers entrent dans les légions comme centurions. On peut rapprocher de là l'assertion de Dion, 52, 25. 78, 14, selon laquelle l'ex-centurion ne peut devenir sénateur que s'il n'a pas servi en qualité de simple soldat. Il n'y a qu'une forme différente de ce droit dans

Les sénateurs
dans les centuries
équestres.

Si la capacité d'être chevalier n'a guère jamais pu manquer à un sénateur, la possession du cheval équestre est sans aucune relation avec le fait d'appartenir au sénat. On ne voit pas théoriquement pourquoi le cheval équestre et le siège sénatorial ne pourraient pas appartenir simultanément à la même personne, et empiriquement nous avons des preuves précises de leur compatibilité en date du sixième siècle de Rome (1). Il est même vraisemblable que non seulement on s'abstenait souvent de restituer le cheval équestre, — qu'il était surtout désirable de conserver pour les hommes occupant une situation politique, à cause du droit de vote plus avantageux des centuries équestres, — mais que même une disposition exceptionnelle de la loi permettait au sénateur qui avait revêtu une fonction curule, de conserver le cheval équestre aussi longtemps qu'il lui plairait (2). L'apparition, même à l'époque moderne, des séna-

la concession d'un second primipilat seulement formel (étudiée par moi *C. I. L. V*, 867) à des hommes de rang équestre (*C. I. L. V*, 867. 1838. VI, 1636. X, 5829. Orelli, 3444); cette pratique doit également avoir été légalisée par le retrait préalable du cheval équestre. Nous ne savons quel avantage il résultait de cette concession; peut-être ne s'agissait-il là que d'un seul *donativum*; car ces primipilaires paraissent, au moins en général, être rentrés immédiatement dans l'ordre équestre. Si le cheval équestre est offert au III^e siècle à des centurions sans qu'ils quittent leur fonction (*C. I. L. X*, 5064; Orelli, 3100 = *C. I. L. XI*, 1836), ce ne sont là que des dérogations isolées à la règle.

(1) Entre ceux auxquels le cheval équestre fut retiré par les censeurs figurent, à la censure de 550, les deux censeurs eux-mêmes M. Livius Salinator et C. Claudius Nero (Tite-Live, 29, 37, 8: *Ambo forte censores equum publicum habebant*; Val. Max. 2, 9, 6: *Cum equitum centurias recognoscere et ipsi propter robur ætatis etiamnunc eorum essent in numero*) et, à celle de 570, le consulaire L. Scipio (Tite-Live, 39, 44, 1: *In equitatu recognoscendo L. Scipioni Asiageni ademptus equus*).

(2) Lorsque, en 544, les sénateurs versèrent ce qu'ils avaient d'argent au trésor public, ils retinrent, *qui curuli sella sederunt equi ornamenta et libras pondo ut salinum patellamque deorum causa habere possint, ceteri senatores libram argenti tantum* (Tite-Live, 26, 36, 6); cela suppose que celui qui a occupé une magistrature curule non seulement peut avoir le cheval équestre, mais l'a en général et peut-être même nécessairement. Dans Cicéron, *De re p.* 4, 2, le jeune Scipion dit (d'après l'auteur, en 625): *Quam commode ordines descripti, ætates, classes, equitatus, in quo suffragia sunt etiam senatus: nimis multis jam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus, qui novam largitionem quærent aliquo plebei scito reddendorum equorum*. Avec la ponctuation et l'interprétation d'abord proposées par Madvig, *Opusc.* 1, 74 et ss.e

teurs qui sont en deuil dans le costume de chevalier (1), qui n'est pas quitté en pareil cas comme les insignes du sénat, ne peut se comprendre qu'à une condition : à condition que les sénateurs aient eu autrefois le droit général de porter ce costume. Mais, lorsque C. Gracchus opposa à l'aristocratie de naissance au pouvoir, les chevaliers, parmi lesquels la classe moyenne l'emportait, il fut de son intérêt d'écarter de leurs rangs les sénateurs. Le cheval équestre fut donc retiré aux sénateurs par une loi proposée par lui ou sous son influence ; le prétexte en fut de satisfaire par la concession des chevaux équestres ainsi rendus vacants les candidats, fort nombreux sans nul doute, qui briguaient cette position (2) ; mais en réalité le but direct était de n'avoir pas à admettre les sénateurs, même en qualité de chevaliers, dans les jurys transportés du sénat aux chevaliers (p. 134). Désormais celui qui obtient un siège au sénat, résigne le cheval équestre entre les mains des censeurs,

Exclusion
des sénateurs de
la chevalerie.

depuis généralement admises, ces mots attestent que les sénateurs votèrent régulièrement jusqu'au temps des Gracques dans les centuries de chevaliers. Le *forte* de Tite-Live (note ci-dessus) et son amplification chez son copiste n'ont pas de valeur en sens contraire. Si Denys, 10, 10, parle d'ἕξω τῆς βουλῆς ἱππεύς, il pense à l'incompatibilité qui existe de son temps.

(1) Dion, 38, 14. 40, 46. 56, 31. 72, 21. Cf. tome II, la partie du Costume des magistrats, sur la prétexte comme costume ordinaire des magistrats supérieurs.

(2) Niebuhr a conclu avec raison des mots de Cicéron rapportés p. 104, note 2, qu'une telle loi a été portée bientôt après l'an 625. Madvig, *loc. cit.* cherche la *liberalitas* dans ce qu'une charge aurait été enlevée par là aux sénateurs en possession du cheval. Mais si ce cheval constituait encore à cette époque, comme il est assurément vraisemblable, une charge financière (VI, 1, p. 292, note 1), une dépense relativement minime de cette espèce ne peut être entrée en considération, pour le sénat de ce temps, dans des questions politiques ; si l'on admettait cette conception, le retrait du cheval à titre de peine deviendrait inexplicable, et l'on pourrait encore moins concevoir que la restitution du cheval fût non seulement permise, mais, comme c'est ouvertement le cas, commandée. On aura plutôt invoqué comme raison nominale du plébiscite les nombreuses demandes de concession du cheval public qui ne pouvaient manquer soit à raison de la considération et de l'influence qui y étaient liées, soit à cause des frais en tout cas encore plus grands qu'entraînait le service *equo privato*. Le motif véritable ne peut avoir été que dans la politique équestre de Gaius Gracchus ; la cité ne pouvait pas arriver à avoir deux têtes ni une aristocratie faire échec à l'autre tant que les sénateurs et les chevaliers voteraient ensemble dans les centuries des chevaliers.

à la censure qui suit (1), et il y a, au dernier siècle de la République comme sous le Principat, une incompatibilité légale entre le siège sénatorial et le cheval équestre (2).

Les droits de
chevaliers des
futurs sénateurs.

L'incompatibilité du siège sénatorial et du cheval équestre une fois établie, la chevalerie publique devint le marchepied du sénat, en ce sens que le dernier se complétait à l'aide de membres de la première (3), et que même fréquemment, sous

(1) C'est ce que montre l'exemple connu de Cn. Pompée, qui, entrant dans le sénat comme consul en 684, en sautant par dessus les magistratures inférieures, rendit son cheval équestre aux censeurs alors en fonctions (v. tome IV, la partie de la Censure sur l'examen de l'aptitude au service des cavaliers). Au contraire la défense de C. Gracchus questeur de 628 devant les censeurs de 629 (v. tome IV, la partie de la Censure, sur les causes de *nota*) peut difficilement se rapporter à cela, comme le veut Madvig (*Op. cit.* p. 85); il s'agit difficilement là de la restitution du cheval, mais plutôt de la réception ou du maintien dans le sénat. — Au reste l'incompatibilité doit avoir produit effet au moment même où le siège sénatorial était acquis, La comparution devant les censeurs ne peut être considérée que comme un acte purement déclaratif de l'ex-chevalier.

(2) Il y a quelques cas exceptionnels où le tribunat de légion, le sévirat et le vigintivirat, qui exigent tous le cheval équestre, sont occupés après la questure. — Pour le tribunat, c'est très rare (cf. tome II, la partie de la Capacité d'être magistrat, sur l'ordre de succession des magistratures chez les magistratures patriciennes annales); Orelli, 2773. 5447 = *C. I. L.* IX, 2456. — Nous rencontrons le sévirat après la questure, *Vita Marci*, 6: *Adhuc quæstorem et consulem secum* (pour l'an 140) *Pius Marcum designavit et Cæsaris appellatione donavit et sevirum turmis equitum R. jam consulem designatum creavit* et dans les inscriptions *C. I. L.* V, 531. VIII, 7030. IX, 3154. X, 1706. Willmanns, 1193; après le tribunat du peuple, semble-t-il, Henzen, 6488 = *C. I. L.* XI, 383. Celle d'un sévir prétorien *C. I. L.* III, 1458, est gravement suspecte d'interpolation. Ces exceptions doivent, en tant qu'elles ne sont pas des fautes de rédaction, provenir de prolongations individuelles des délais. Le vigintivirat occupé après la questure est signalé comme extraordinaire par l'inscription du temps d'Auguste, Henzen, 6450 = *C. I. L.* IX, 2845. Les cas de ce genre sont rares (*C. I. L.* XIV, 2802 : au contraire VI, 1360. X, 5182, sont sans doute des erreurs).

(3) Le recrutement complémentaire du sénat dans la chevalerie, depuis qu'elle exista et tant qu'elle exista, est un fait qui tient à la nature de cet ordre mis à la seconde place; il est aussi bien rapporté pour l'époque la plus ancienne (Festus, *Ep.* p. 7, v. *Allecti*; p. 44, v. *Conscripti*) que pour la période des Gracques et de Sulla, où le complément du sénat au moyen de l'ordre équestre était un événement qui se reproduisait sans cesse, et que pour celle du Principat, où l'empereur Alexandre Sévère (*Vita*, c. 19) appelait encore les chevaliers le *seminarium senatus*. Mais, tant que le cheval équestre et le siège sénatorial purent être associés, la condition de chevalier ne put pas être considérée d'une façon générale comme le marchepied du

l'Empire, ce n'étaient pas les chevaliers qui entraient dans le sénat, ou qui projetaient d'y entrer, mais les jeunes gens de naissance sénatoriale qui, étant obligés moralement sous la République, légalement sous le Principat (1), à prendre la carrière sénatoriale, la commençaient en général en occupant des fonctions équestres (2). Nous avons déjà expliqué que, selon la constitution de Sulla, les fils de sénateurs doivent être considérés comme étant chevaliers de naissance; nous avons déjà dit encore que, peut-être aussi dès cette époque, des jeunes gens de familles non-sénatoriales arrivaient, en servant comme officiers, au cheval équestre et au droit de vote dans les centuries de chevaliers, de manière à se voir ainsi facilitée l'entrée dans la carrière des magistratures. Mais, en face de l'aristocratie fermée de la *nobilitas*, cela ne peut, du temps de la République, s'être accompli que dans une faible mesure. Sous le Principat au contraire, cela devint, ainsi que nous l'avons établi en étudiant l'ordre sénatorial (p. 57), une chose habituelle; le gouvernement voyait probablement d'un bon œil et encourageait dans leurs demandes les jeunes gens appartenant à des familles non-sénatoriales, mais considérées, qui demandaient leur réception dans l'ordre sénatorial et qui étaient par là assimilés aux fils de sénateurs et mis comme eux en droit et en devoir de parcourir de bas en haut la carrière sénatoriale en commençant par les fonctions équestres. — Ces jeunes gens, qui entraient parmi les chevaliers en qualité de fils de sénateurs

sénat; il n'en fut ainsi que depuis l'établissement de l'incompatibilité légale.

(1) Voir, tome II, la partie de la Candidature et de l'éligibilité, sur les mesures prises contre le défaut de candidats sous le Principat.

(2) Isidore, *Orig.* 9, 4, 12 : *Quamvis senatoria quisque origine esset, usque ad legitimos annos eques Romanus erat, deinde accipiebat honorem senatoriæ dignitatis.* Cette situation se révèle de la manière la plus claire pour le futur empereur Claude, qui, né en 744, mais exclu de la carrière publique, resta chevalier jusqu'en 790=37 après Jésus-Christ. Suétone, *Claud.* 6 : *Equester ordo bis patronum eum perferendæ pro se legationis elegit, etc.*; Gai. 15 : *Patrum Claudium equitem Romanum ad id tempus collegam sibi in consulatu adsumpsit*; Dion, 59, 6 : Οὗτος γὰρ ἦν ἐν τοῖς ἱππεύσιν μέχρι τότε ἐξεταζόμενος καὶ πρεσβευτὴς πρὸς τὸν Γάιον μετὰ τὸν τοῦ Τιβερίου θάνατον ὑπὲρ τῆς ἱππάδος πεμφθεὶς τότε πρῶτον.... καὶ ὑπάτευσεν ἄμα καὶ ἐβούλευσεν.

L'entrée au sénat
des chevaliers
non-sénatoriaux.

ou en vertu de leur admission dans l'ordre sénatorial, mais qui ensuite en sortaient par leur admission dans le sénat lui-même, étaient, avons-nous montré (p. 61), bien qu'étant chevaliers, assimilés pour les insignes à l'ordre sénatorial, et ils formaient par suite, dans le sein de la chevalerie, une classe d'élite n'en faisant partie qu'à titre passager (1). — L'avancement qui les faisait passer dans la première classe était donc réglé d'une manière précise. Mais les concessions extraordinaires du siège sénatorial qui intervinrent fréquemment sous le Principat, les adlectiones qui primitivement émanaient des censeurs et qui, à partir de Domitien, sont passées dans les attributions de l'empereur (2) ont en général eu pour objet des membres de l'ordre équestre. Le commandement de la garde donnait, au moins à l'époque récente, un droit de fait à cette faveur : de même que le plébécien qui a parcouru toute la carrière militaire reçoit fréquemment le cheval équestre en qualité de *primipilus* (p. 154, note 3), le chevalier est en général élevé à la dignité de sénateur au moment où il quitte cette fonction équestre qui est la plus élevée de toutes (3). D'ailleurs on ne peut poser de règles générales ni sur l'admission des chevaliers dans le sénat, ni sur la classe hiérarchique dans laquelle ils sont placés en pareil cas. Naturellement on a égard

(1) Les chevaliers de rang sénatorial sont spécialement signalés à côté de l'ordre équestre pour des jeux (Dion, 43, 13 : Καί τινες καὶ τῶν ἱππέων οὐχ ὅτι τῶν ἄλλων, ἀλλὰ καὶ ἐστρατηγηκότος τινὸς υἱὸς ἐμονομάχησαν) et des cortèges (Dion, 55, 13 : Συχνοὶ τῶν νεανίσκων ἔκ τε τοῦ βουλευτικοῦ καὶ τῶν ἄλλων ἱππέων; de même c. 2, où le corps de Drusus est porté ὑπὸ τῶν ἱππέων τῶν τε ἐς τὴν ἱππᾶδα ἀρκιβῶς τελούντων — c'est-à-dire que ceux qui restent appartiennent à l'ordre équestre — καὶ τῶν ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους ὄντων); ils sont aussi distingués des autres chevaliers pour la défense de monter sur la scène (v. tome IV, la partie de la Censure, sur les causes de notation, lettre l). Il ne faut pas confondre les chevaliers de rang sénatorial avec les *equites illustres* (p. 173, note 2).

(2) V. tome V, la partie de la Nomination des sénateurs, sur l'entrée au sénat par *adlectio*.

(3) V. tome V, la partie de l'*Imperium* du prince, sur le commandant de la garde, et la partie de la Nomination des sénateurs, sur les classes hiérarchiques des *adlecti*. Ce changement de rang était sans doute employé pour congédier poliment le préfet de la garde; en pratique, c'était lui donner une retraite honorable.

à l'âge et à la condition sociale (1). Les hommes qui ont pris la carrière, distincte de la carrière sénatoriale, des fonctions équestres proprement dites, sont difficilement invités à revêtir la questure qui est la plus basse des fonctions sénatoriales propres (2). On les place en général dans l'une des trois classes hiérarchiques inférieures du sénat, dans celle des *quæstorii*, dans celle des *tribunicii*, ou dans celle des *prætorii*. Au contraire l'admission par simple adlection dans la classe hiérarchique la plus élevée, n'a eu lieu que dans de rares cas exceptionnels (3).

Pour exposer les droits et les devoirs civiques des chevaliers, il convient d'abord de rappeler que leur dénomination est prise tantôt dans un sens large et tantôt dans un sens étroit.

Les droits des chevaliers.

Il n'y a pas de privilèges politiques accordés aux citoyens rendus aptes au service à cheval d'un côté par leur fortune et leur naissance et d'un autre côté par leur absence du sénat. Ils sont, dans le langage courant, comptés dans l'ordre équestre (p. 76) ; mais on ne peut pas voir là un véritable droit propre. Ils afferment, et ils afferment seuls de l'État la perception de

La condition des *publicani*.

(1) Dans Dion, 52, 25, Mécène conseille à Auguste : "Οστις δ' ἂν τῶν ἱππέων διὰ πολλῶν διεξελθὼν ἐλλόγιμος, ὥστε καὶ βουλευῆσαι γένηται, μηδὲν αὐτὸν ἡ ἡλικία ἐμποδίζετω πρὸς τὸ μὴ οὐ ἐς τὸ συνέδριον καταλεχθῆναι ; le conseil détournant d'admettre dans le sénat ceux qui ont été simples soldats (p. 103, note 2), donné évidemment par allusion à l'admission d'Adventus, vient ensuite. Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1, 245, a rassemblé une série d'adlections de ce genre en y joignant l'indication des fonctions équestres antérieurement occupées et de la classe hiérarchique du sénat assignée aux bénéficiaires. Suivant les cas, cet avancement de nom pouvait en fait être tout le contraire, comme pour les préfets de la garde (p. 103, note 3) et dans le cas de Marcius Agrippa relaté tome V.

(2) Statius Priscus, consul en 159, revêtit la questure après cinq grades d'officier et une procuratèle (*C. I. L.* VI, 1523). C'est le seul cas de cette espèce qui soit connu. La carrière du futur empereur Sévère, qu'Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1, 246, y ajoute, est plutôt la simple carrière sénatoriale : il aurait dû, après la fonction préalable indifférente d'*advocatus fisci*, revêtir le tribunat militaire, comme l'a fait en réalité un de ses contemporains (*C. I. L.* III, 6075), et, au lieu de cela, il a passé par dessus pour devenir questeur.

(3) V. tome V, la partie de l'adlection des sénateurs sur les classes hiérarchiques des *adlecti*.

ses revenus et les travaux à faire pour son compte à titre onéreux, et cela a même été en fait la base de leur influence politique et du développement de l'ordre équestre; mais on ne peut pas voir là davantage un privilège au sens propre. Les fermiers des revenus publics et les fournisseurs de l'État, les *publicani* (1) n'appartiennent à la portion des citoyens aptes à servir dans la cavalerie qu'exclusivement parce que la conclusion de pareils marchés avec le peuple est interdite aux sénateurs par la loi (2) et au moins par la coutume aux affranchis (p. 14). Il est difficile qu'une loi expresse ait écarté de ces opérations les citoyens sans fortune; la limite en ligne descendante a probablement été et est restée incertaine; le cercle des personnes ayant qualité pour figurer dans ces contrats n'a probablement pas été fermé dans la forme. Mais cependant la nature des choses n'en ouvrait l'accès sinon qu'aux riches, au moins qu'aux personnes aisées. Par conséquent il y avait bien en droit une incapacité des sénateurs et des affranchis, mais il n'y avait pas de privilège des citoyens aptes à servir dans la cavalerie. Nous ne savons quand ces incapacités se sont arrêtées. Celle des affranchis peut avoir existé de tout temps; la participation à de telles affaires peut aussi avoir de tout temps donné un mauvais vernis aux sénateurs. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que l'*ordo publicanorum* existait déjà du temps de la guerre d'Hannibal, avec les caractères essentiels que nous lui retrouvons par la suite (3). L'essence de la cavalerie

(1) V. tome IV, dans la théorie de la Censure, la section des *vectigalia*, sur la définition des *publicani*.

(2) Cette disposition résulte clairement pour les fournitures des exceptions qui y sont faites. Asconius, *In tog. cand.* p. 94 : *Antonius redemptas habebat ab aerario vectigales quadrigas, quam redemptionem senatori habere licet per legem.* Dion, 55, 10, parmi les privilèges du nouveau temple de Mars Ultor : *Τὴν παράσχεσιν τῶν ἵππων τῶν ἐς τὴν ἵπποδρομίαν ἀγωνιουμένων καὶ τὴν τοῦ ναοῦ φυλακὴν καὶ βουλευταῖς ἐργολαβεῖν ἐξεῖναι, καθάπερ ἐπὶ τε τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐπὶ τοῦ Διὸς τοῦ Καπιτωλίου ἐνενομοθέτητο.* Il doit en avoir été de même pour la ferme des revenus de l'État, précisément parce que le *publicanus* est toujours *eques*. Mais la tradition est muette.

(3) La loi excluant les sénateurs des adjudications publiques ne peut guère avoir été omise par Tite-Live, et il doit en avoir parlé dans la seconde décade; car, dans les fournitures qu'il mentionne à plusieurs reprises au cours de la guerre d'Hannibal (Tite-Live, 23, 48. 49. 24, 18. 25, 3), l'or-

postérieure, son caractère de classe moyenne fermée des deux côtés existe déjà là, et la réunion de cette capacité spéciale avec la capacité militaire de servir dans la cavalerie se trouve fondée dans la force des choses ; l'instrument politique avec lequel C. Gracchus renversera le gouvernement des Optimates est déjà prêt (1). L'*ordo publicanorum* n'est jamais identifié avec l'*ordo equester*, et il ne peut pas l'être. Mais ils sortaient l'un et l'autre de cette classe moyenne formée par l'exclusion des sénateurs des marchés publics et par l'exclusion des centuries équestres du sénat, et les chefs étaient, en grande partie, les mêmes dans les deux. En ce sens, la direction politico-commerciale des chevaliers appartenait aux publicains, et en outre leur unité les rendait aptes par excellence à la formation de grandes compagnies de commerce (2). — Sous le Principat, la condi-

dre des publicains est visiblement déjà supposé occuper le même rôle qu'on lui voit postérieurement. La disposition rendue en 536, qui défend aux sénateurs de posséder de grands vaisseaux de mer (Tite-Live, 21, 63), conduit au même résultat ; elle est également inspirée par le désir de fermer la spéculation aux sénateurs, mais elle est certainement plus récente, et elle ne s'est pas maintenue (Cicéron, *Verr.* 5, 18, 45), tandis que leur exclusion des adjudications publiques a subsisté sans modification. Ce principe a même passé dans les statuts des villes grecques rédigés sous l'influence romaine (Cicéron, *Verr.* l. 2, 49, 122 : *C. Claudius leges Halæsinis dedit... de quæstu : quem qui fecisset, ne legeretur*).

(1) Il a probablement aussi fortifié les associations de publicains. Une partie de celles qui existent encore sous l'Empire ont probablement été organisées par lui (v. tome III, la partie du Consulat, sur la juridiction administrative des consuls, et tome IV, la partie de la Censure, à la section des *Vectigalia*, sur leur mise à ferme). La belle discussion de Polybe, 6, 17, véritable programme de la politique de Gracchus, est remarquable en ce qu'il ne nomme nulle part les chevaliers et oppose l'un à l'autre le sénat et le peuple (πληθος).

(2) Cicéron, *Pro Plancio*, 9, 23 : *Flos equitum Romanorum, ornamentum civitalis, firmamentum rei publicæ publicanorum ordine continentur*. Le même, *De domo*, 23, 74 : *Proximus est huic dignitati (du sénat) ordo equester : omnes omnium publicorum societates de mæo consulatu... ornatissima decreta fecerunt*. Le même, *Pro Rab. Post.* 2, 3 : *Princeps ordinis equestris, fortunalissimus et maximus publicanus*. Appien, 2, 13 : Οἱ δ' ἱππεῖς λεγόμενοι, τὴν μὲν ἀξίωσιν τοῦ δήμου καὶ τῆς βουλῆς ὄντες ἐν μέσῳ, δυνατώτατοι δὲ ἐς ἅπαντα περιουσίας τε οὐνεκα καὶ μισθώσεως τελῶν καὶ φόρων, οὓς ὑπὸ τῶν ἐθνῶν τελουμένους ἐξεμισθοῦντο. Cicéron, *Ad Att.* 1, 17, 8, 9 ; *De imp. Pomp.* 2, 4, et une infinité d'autres textes. — Parmi les *publicani*, il y a encore ensuite les fermiers des dîmes, les *decumani principes et quasi senatores publicanorum* (Cicéron, *Verr.* l. 2, 71, 175).

tion juridique des *publicani* est, dans l'ensemble, restée la même (1); mais leur condition pratique se transforma complètement. La réorganisation monarchique de l'État fit de la chevalerie par ses chefs un ordre de fonctionnaires; sa réorganisation financière permit en principe à l'État de se passer des intermédiaires pour la perception des recettes comme pour les dépenses, et elle enleva par conséquent le terrain à la grande spéculation pratiquée par les chevaliers sous la République. L'exclusion des sénateurs et des affranchis des adjudications publiques qui subsistaient encore aura été maintenue. Mais celles-ci gardaient trop peu d'importance pour continuer à fournir un point d'appui à un second ordre de l'État. L'opposition de la noblesse et du commerce qui donne son caractère distinctif au dernier siècle de la République, ne s'est pas maintenue avec la même vigueur sous le Principat, et en particulier la propriété foncière est, plus largement qu'auparavant, devenue l'assiette commune des deux ordres privilégiés.

Les privilèges de la chevalerie appartiennent essentiellement aux *equites Romani equo publico*. C'est à eux seuls qu'appartient le droit de vote privilégié dans les dix-huit centuries, qui a été et qui est resté durant toute la République la base des droits spéciaux des chevaliers; c'est à eux encore qu'appartient la possession, exclusive ou partielle, des jurys judiciaires, qui est devenue la base de leur position rivale du sénat postérieure; c'est à eux enfin qu'appartient sous le Principat, qui établit le premier un service d'officier légalement distinct du service à cheval, le droit exclusif à tous les postes d'officiers et à la moitié des fonctions et des sacerdoces désormais répartis entre les deux ordres. Les droits honorifiques, celui de figurer dans la *pompa*, le costume équestre, l'anneau d'or, les sièges distincts au théâtre et au cirque, la situation de pseudo-corporation accordée à la chevalerie comme à un second ordre de l'État, sont aussi exclusivement ou principalement propres à ceux

(1) Tacite, *Ann.* 4, 6 : *Frumenta et pecunias vectigales, cetera publicorum fructuum societatibus equitum Romanorum agitabantur.*

qui ont le cheval public. Assurément chacune de ces institutions a suivi son développement distinct et a pour partie ses conditions spéciales. Tel de ces privilèges, en particulier le droit à l'anneau d'or, est commun aux sénateurs et aux chevaliers et a même été étendu des premiers aux seconds. Pour d'autres, il est plus ou moins vraisemblable que, lorsque le cheval public n'était pas donné à vie, du temps de la République, ils restaient après sa restitution à l'ex-chevalier et qu'ils étaient également accordés à ceux qui servaient sur leur cheval privé. Nous devons, en tenant compte de ces différences et en laissant de côté le droit de vote privilégié déjà étudié dans la partie des Comices, décrire, dans les développements qui suivent, les divers droits des chevaliers. Leur mise en commun est assurément, tout indispensable qu'elle soit, une réunion d'éléments plus ou moins disparates. Par sa simple condition de classe moyenne, la cavalerie se trouve déjà moins nettement délimitée, soit dans le temps, soit dans son principe, que ne sont le peuple et le sénat. Il faut, soit pour l'idée, soit pour son expression, tenir compte à la fois de l'unité et de la variété du sujet. Il nous est donc impossible de nous soustraire aux conséquences de ce fait que l'institution remarquable que nous avons à étudier est née de nombreuses racines enchevêtrées entre elles et n'est jamais arrivée pleinement à une unité intime.

1. BANDE DE POURPRE.

Le costume militaire équestre, le court vêtement de dessus, appelé *trabea*, du *trabes*, l'étroite bande de pourpre qui y est tissée ou cousue(1), est porté par les chevaliers tant dans le

Trabea.

(1) Voir, tome II, la Théorie des causes d'inéligibilité absolue, à la section du service militaire, sur le service du temps des Gracques, et tome VI, 1, p. 244. Le texte de Pline invoqué là met la *trabea* en opposition avec la *toga prætexta* et le *latus clavus*; il met aussi clairement en lumière son caractère de costume militaire ainsi que la portée de la bande de pourpre étroite propre aux chevaliers.

cortège du 15 juillet (p. 89, note 1) que dans toutes les parades et les solennités dans lesquelles ils figurent officiellement (1). La cavalerie, qui à la différence de l'infanterie est permanente, est aussi la seule dont le costume militaire joue un rôle en temps de paix.

Clavus.

Nous avons déjà dit (VI, 1, p. 246) que le cavalier, lorsqu'il ne paraît pas en cette qualité, se présente en public dans le costume ordinaire des citoyens et que sa situation militaire ne se révèle alors que par la bande rouge mise à sa tunique. Lorsque la tunique masculine peut être aperçue sous le vêtement de dessus, la bande de pourpre s'y étend du col à la ceinture (2). Comme les sénateurs possédèrent le cheval public jusqu'au temps des Gracques, cette bande se trouvait être l'insigne des deux premiers ordres. Lorsque les deux ordres se séparèrent officiellement l'un de l'autre dans le cours du septième siècle, la distinction trouva son expression dans la large bande de pourpre des sénateurs et dans l'étroite bande de pourpre des chevaliers (3) : l'*angustus clavus* a été, dans le dernier siècle de la République (4)

(1) Les chevaliers apparaissent en *trabea* lorsqu'ils font les fonctions de garde noble (Suétone, *Domit.* 14 : *Honorem... recusavit, quo decretum erat, ut quotiens gereret consulatum equites Romani quibus sors obtigisset trabeati et cum hastis militaribus praeceperent*) ou lorsqu'ils figurent dans les cortèges funèbres (Tacite, *Ann.* 3, 1 : *Ubi colonias transgrederentur, atrata plebes, trabeati equites* ; cf. p. 105, note 1), ou encore dans les repas publics (Stace, *Silv.* 4, 2, 32 : *Romuleos procures trabeataque Cæsar agmina mille simul jussit discumbere mensis*).

(2) Cf. sur les détails extérieurs, l'exposition satisfaisante du *Handbuch*, 7, 545 et ss.

(3) Pline, *H. N.* 33, 1, 27 : *Anuli distinxere alterum ordinem a plebe, ut semel cæperant esse celebres, sicut tunica ab anulis senatum, quamquam et hoc sero*. Les *tati clavi*, *anuli aurei positi* figurent déjà, dans Tite-Live, 9, 7, 8, en l'an 433, parmi les manifestations du deuil public, et, dans le même auteur, 30, 17, 13, Masinissa reçoit, en 551, avec d'autres présents *sagula purpurea duo cum fibulis aureis singulis et lato clavo tunicis*. Mais le premier texte est une simple description, et le second prouve tout au plus que le triomphateur portait la large bande de pourpre. Au début, la bande de pourpre était, ainsi que le montre l'histoire du père de Stilo (cf. aussi Pline, *H. N.* 9, 39, 63) portée large ou étroite au gré de celui qui la portait, et la législation n'a certainement fait que réglementer et légaliser l'usage existant.

(4) Le plus ancien témoignage relatif au double *clavus* est le portrait du chef des esclaves de Sicile Athenio dans l'appareil d'un magistrat romain, en 652, dans Diodore, 36, 7, 4 : *Τῆβεννάν τε περιπόρφυρον περιεβάλλετο καὶ*

et durant tout l'Empire (1), l'insigne des possesseurs du cheval public. Il n'est pas prouvé, mais il est probable que cet insigne était également conservé par ceux qui avaient rendu le cheval public. Au contraire le *clavus* ne doit pas appartenir légalement à ceux qui servaient sur leurs propres chevaux; car cette distinction a probablement tiré son origine du service permanent; mais il est fort possible, — la tradition est muette, — que le port de la bande de pourpre ait, tout comme le nom de chevalier, été étendu au cercle le plus large par une usurpation tolérée. — On ne peut dire si le port illégal du *clavus* entraîne l'application de peines établies par une loi positive; en tout cas, il tombe sous le coup du droit de coercition du magistrat (VI, 1, p. 247).

2. ANULUS AUREUS ET BULLA AUREA.

Dans la Rome ancienne, les femmes ont des bijoux d'or; mais les hommes n'en ont pas. L'anneau-cachet que porte chaque ci-

Les anneaux d'or.

πλάτυσσιν ἔδω χιτῶνα κατὰ τοὺς χρηματισμούς. Lorsque les sénateurs revêtent en signe de deuil le costume de chevaliers (p. 105, note 1), ce qui est mentionné pour la première fois en 696 (Dion, 36, 14), c'est aussi de l'*angustus clavus* qu'il s'agit principalement. L'*angustus clavus* n'est pas, à ma connaissance, signalé expressément dans l'époque antérieure à Auguste.

(1) Parmi les nombreux témoignages du temps de l'Empire, relatifs aux deux *clavi*, nous pouvons citer seulement celui d'Ovide (p. 61, note 1) et celui de Velleius (2, 88 : *C. Mæcenus... vixit angusti clavi [f]ine contentus*). Quintilien, *Inst.* 11, 3, 138, donne des conseils pour le port de la tunique en distinguant selon que l'orateur a ou non le *lati clavi jus*. L'ordonnance d'Alexandre Sévère, *ut equites Romani a senatoribus clavi qualitate discernentur* (*Vita*, 47), ne peut avoir eu qu'un rôle confirmatoire ou peut-être augmentatif. La distinction se manifeste particulièrement chez les tribuns militaires qui s'appellent *laticlavii* ou *angusticlavii* (Suétone, *Oth.* 10 et les gloses de Cyrille) et en grec πλάτυσσοι (déjà dans Diodore, p. 414, note 4) ou στενόσσοι (Arrien, *Diss. Epict.* 2, 24, 12 et les gloses citées) selon qu'ils se destinent à la carrière sénatoriale ou à la carrière équestre. La qualification la plus élevée est même, en latin comme en grec (*C. I. Gr.* 1133. 3990. 4023. 4238 c), un titre officiel.

toyen est en fer (1). La seule exception (2), est relative aux messagers envoyés par le sénat ou les généraux : on leur donne (3), principalement comme titre de légitimation, notamment en vue de leur droit à la gratuité des transports, un anneau d'or ou plutôt des anneaux d'or (4). Par la suite, les grands se mirent à se servir d'anneaux-cachets en or pour eux, leurs femmes et leurs enfants (5), et à faire leurs enfants porter en or la *bullæ* que portaient les enfants (6). Quand cet usage s'est-il introduit, les Romains postérieurs eux-mêmes ne peuvent le dire : ils citent pour la première fois l'anneau d'or au cinquième siècle (7), en l'y

(1) Pline, *H. N.* 33, 1, 9 et ss. ; Pline, *Ep.* 8, 6, 4 ; Stace, *Silv.* 3, 3, 144 ; Appien, *Pun.* 104. Il n'est jamais question d'anneaux de cuivre.

(2) Cependant la présence de l'anneau d'or parmi les présents royaux romains (Appien, *Lib.* 32) rend vraisemblable qu'il était aussi porté par le triomphateur. Trimalchion jouissant, quand il donne des jeux, de cinq anneaux d'or outre le tribunat et la prétexte (Pétrone, c. 71), l'anneau d'or a peut-être aussi fait partie du costume du magistrat supérieur.

(3) V. Tome I, la partie des Emoluments des magistrats, sur l'anneau d'ambassadeur.

(4) Le pluriel est employé même lorsqu'il s'agit d'une seule personne (Tacite, *Hist.* 1, 13, 2, 57, 4, 3 ; Plutarque, *Galb.* 7 ; Suétone, *Cæs.* 33, *Galb.* 14, *Vit.* 12 ; Dion, 48, 45, 53, 30 ; de même dans les deux inscriptions *C. I. L.* VI, 1847. V, 4392, et dans le titre du Digeste, 40, 10), parce que l'on portait souvent plusieurs anneaux (Horace, *Sat.* 2, 7, 9, etc.). Trimalchion en porte cinq (Pétrone, c. 71).

(5) Tite-Live, 26, 36, 5 (note 6) ; Florus, 1, 22 [2, 6], 24.

(6) Les *anuli aurei* et la *bullæ aurea* vont ensemble ; cela résulte du fond des choses autant que du témoignage digne de foi sur l'an 544, selon lequel les sénateurs livrent leur or à l'*Ærarium*, *ut anulos sibi quisque et conjugii et liberis et filio bullam et quibus uxor filiarum sunt singulas uncias pondo auri relinquunt* (Tite-Live, 26, 36, 5). Où l'homme porte l'anneau d'or, l'enfant porte la *bullæ aurea*, tout comme la *toga prætexta* de l'enfant correspond au *clavus* de l'homme fait. Le développement confus de Macrobe, *Sat.* 1, 6, 10, doit être compris en ce sens que la *bullæ* et la *prætexta* appartinrent au début seulement aux fils de chevaliers, ensuite seulement aux fils d'ingénus, enfin à tous les fils d'ingénus ou d'affranchis.

(7) Il en est question pour la première fois dans nos annales sous la date de l'an 433, dans la description du deuil national provoqué par la paix de Caudium (p. 114, note 3). Au contraire, la mention symétrique faite sous la date de l'an 450, à l'occasion de l'élection d'un scribe comme édile curule (Tite-Live, 9, 46, 12 : *Tantum Flavii comitia indignitatis habuerunt, ut plerique nobilium aureos anulos et phaleras deponerent*), est, selon Pline, *H. N.* 33, 1, 18, la plus ancienne qui se trouve dans les *annales antiquissimi*, soit que l'histoire de Caudium y fût omise, soit que, comme il est fort possible, elle fût en réalité un enjolivement postérieur. Les deux descriptions n'ont de valeur

signalant comme un insigne des sénateurs qui ont occupé des magistratures curules (1) : les ambassadeurs envoyés à l'étranger appartenaient au reste d'ordinaire au sénat. Suivant une indication peu digne de foi, les chevaliers auraient déjà porté l'anneau d'or dans la première moitié du sixième siècle (2). D'après un témoignage plus authentique, les tribuns militaires se distinguaient en campagne des soldats par leur anneau d'or, en l'an 600 (3). Ce n'est probablement que depuis l'époque des Gracques, où l'ordre équestre a acquis sa condition nouvelle,

historique que comme preuve que les plus anciens annalistes admettaient le port de l'anneau d'or pour cette époque.

(1) Pline, *loc. cit.* comprend en ce sens la notice des annales sur l'an 450 : *Anulos... depositos a nobilitate* (c'est-à-dire par les hommes de magistrature curule ou d'origine curule) *in annales relatum est, non a senatu universo*. Selon Macrobe, *Sal.* 1, 6, 11, (cf. Pline, *H. n.* 33, 1, 10), Tarquin l'Ancien prescrivit, *ut patricii bulla aurea cum toga cui purpura prælexitur uterentur, dumtaxat illi quorum patres curulum gesserant magistratum* (sous les rois !). Tout indifférent que soit son habillement historique, l'allégation sur la limitation primitive du droit semble digne de foi. On peut invoquer dans le même sens la limitation correspondante du droit au cheval public réservé aux sénateurs qui ont revêtu une magistrature curule (p. 104, note 2).

(2) Pline, *loc. cit.* explique que les *anuli abjecti* de 450 des *antiquissimi annales* ne se rapportent pas aux chevaliers : *Fallit plerosque, quod tum et equestrem ordinem id fecisse arbitrantur : etenim adjectum hoc quoque : « sed et phaleras positas », propterque nomen equitum adjectum est*. Cette interprétation est-elle conforme à la pensée des annalistes, c'est un point douteux ; mais, quant au fond, il est sûrement exact que l'anneau d'or n'était pas encore porté alors par les chevaliers. Pline, *loc. cit.*, ne connaît déjà pas d'autre témoignage, pour le *promiscuus usus anulorum* du temps d'Hannibal, que le récit connu selon lequel on aurait, en 538, ramassé sur le champ de bataille de Cannes un boisseau (d'après une autre version, trois boisseaux) d'anneaux d'or (Tite-Live, 23, 12, 1 ; d'où Val. Max. 7, 2, *Ext.* 16 et d'autres écrivains postérieurs). Mais, comme les sénateurs possédaient dans ce temps-là le cheval équestre et qu'il y en eut plus de cent à participer au combat comme officiers ou comme cavaliers et à y trouver la mort, les anneaux trouvés sur leurs cadavres peuvent parfaitement avoir servi de base au récit. Le Carthaginois qui porte ces anneaux à Carthage ajoute à titre d'explication dans Tite-Live, *loc. cit.* : *Neminem nisi equitem* (naturellement y compris les sénateurs ; cf. p. 117, note 6) *atque eorum ipsorum primores id gerere insigne* ; mais il sera démontré plus loin (p. 173, note 2) que les chevaliers « de distinction » ne se confondent pas nécessairement avec les possesseurs des chevaux publics et doivent être compris au sens matériel.

(3) Selon Appien, *Pun.* 104, les corps des tribuns militaires sont reconnus, sur le champ de bataille, à leurs anneaux d'or : *Χρυσοφοροῦσι γὰρ τῶν στρατευομένων οἱ χιλιάρχοι τῶν ἐλαττόνων σιδηροφορούντων*. Cf. *B. c.* 2, 22.

qu'il a été appelé à participer à ce privilège jusqu'alors réservé au sénat. Il en est de l'anneau d'or comme du *clavus*: le détenteur d'un cheval public qui le rendait ne devait pas, même du temps où cette position n'était pas encore viagère, quitter pour cela son anneau; mais ce n'était qu'à lui que ce privilège appartenait légalement (1). Dans la période récente de la République et sous le Principat, l'anneau d'or et la bulle d'or (2) étaient donc le signe distinctif des deux ordres supérieurs par opposition aux simples citoyens (3), quoique naturellement les sénateurs et les chevaliers fussent libres de ne pas user de leur droit et que, jusqu'au temps d'Auguste, il y en ait eu beaucoup à porter l'anneau de fer selon l'ancienne coutume (4).

Le port illégal des bijoux d'or tombait comme celui du *clavus*, sous le coup de la coercition du magistrat. Nous avons déjà vu (p. 6) que les personnes incapables d'appartenir à l'ordre équestre, en particulier les affranchis, usurpaient fréquemment ces insignes et qu'un sénatus-consulte de l'an 23 et la loi Visel-

(1) Les anneaux d'or ne sont jamais attribués à ceux qui n'ont le cheval équestre qu'en expectative. Dans Suétone, *Cæs.* 33: *Existimatur... equestres census pollicitus singulis (militibus)... promissumque jus anulorum cum milibus quadragenis fama distulit*, rien n'empêche de penser à la concession du cheval équestre. On peut entendre de même la formule *equo merere* (note 2) employée pour la *bullæ*. Pline, *H. n.* 33, 1, 30. c. 2, 33, paraît même, dans un passage gravement inexact, il est vrai (p. 142, note 1), attribuer l'*anulus ferreus* à ceux qui n'ont pas le cheval équestre. — On pourrait invoquer comme argument décisif que, sous l'Empire, ces bijoux en or étaient certainement le signe distinctif des titulaires du cheval public et que par conséquent, s'ils avaient antérieurement appartenu à ceux qui ne l'avaient qu'en expectative, ce droit recherché leur aurait été enlevé par Auguste; or cela n'est pas vraisemblable, et, si cela avait eu lieu, les textes ne manqueraient pas de nous le dire.

(2) Pline, 33, 1, 10: *Mos bullæ duravit, ut eorum qui equo meruissent filii id insigne haberent, ceteri lorum.*

(3) Dion, 48, 45: Οὐδενὶ τῶν πάλαι Ῥωμαίων... δακτυλίοις χρυσοῖς πλὴν τῶν τε βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων χρῆσθαι... ἐξῆν; Pline, *H. N.* 33, 1, 29: *Anuli distinguere alterum ordinem a plebe, ut semel coeperunt esse celebres*; Horace, *Sat.* 2, 7, 53: *Anulo equestri.*

(4) Il en est de même des sénateurs. Marius, par exemple, n'a changé l'anneau de fer contre l'anneau d'or que dans son troisième consulat, en 651 (Pline, *H. N.* 33, 1, 12. 21). C'est d'autant moins surprenant qu'il y a encore sous Auguste de nombreux chevaliers qui ne portent pas l'anneau d'or (Pline, *H. N.* 33, 1, 30, p. 142, note 1).

lia essayèrent sans succès de réprimer cet abus. En pratique, tout devait dépendre là de l'arbitraire des autorités chargées de la police. C'est à cet arbitraire du magistrat, variable avec les temps et souvent déterminé par des considérations de personnes, qu'il faut rattacher le mode d'application des dispositions existantes et leur effacement par les extensions du *jus anulorum* qui viennent d'être signalées.

C'est par là que s'explique un fait qui se présente déjà sous la République et qui s'est multiplié sous le Principat : la concession des anneaux d'or faite d'abord par un général, puis par le prince à des personnes qui étaient incapables d'appartenir à l'ordre équestre. C'étaient le droit et le devoir des édiles de remettre sous l'empire de la loi ceux qui portaient illégalement l'anneau d'or ; mais cependant il leur était impossible de faire abstraction de la qualité des personnes et du motif de la concession, par exemple dans le cas où cette concession avait été faite par un général à son scribe (1). Cette concession n'a pas dû avoir d'autre effet à l'origine ni peut-être jusqu'à la fin de la République ; car un général ne pouvait donner ni le cheval public, ni la capacité de le recevoir ; un général ne pouvait pas habiliter le censeur à l'accorder à une personne à qui la loi ne le donnait pas. Mais la chute de la République amena un changement moins dans la procédure que dans sa portée. Le général qui donnait l'anneau d'or étant légalement en droit de concéder des dispenses personnelles des lois, la concession de l'anneau d'or devait logiquement être considérée comme une attribution des droits de chevalier faite avec dispense des conditions légales de capacité. La concession de l'anneau d'or devint le procédé employé dans ce but, soit sous les gouvernements extraordinaires qui précédèrent

Le *jus anulorum* substitué à la capacité d'être chevalier.

(1) C'est ainsi que Verres offre *in contione* à ses *amici* (Cicéron, *Verr.* 2, 11, 29) et spécialement à son scribe des anneaux d'or (Cicéron *Verr.* 1, 61, 157. 3, 76, 176. c. 80, 184). Une inscription du temps d'Auguste récemment découverte à Saintes (*Hermes*, 1887) a montré que les anneaux d'or pouvaient aussi être conférés par ses compagnons d'armes à un chef qui n'était pas chevalier. Cela correspond essentiellement à la concession par le général.

le Principat (1), soit sous le Principat lui-même : elle faisait acquérir, quand elle émanait de l'autorité suprême, non seulement les droits de chevalier dans leur intégralité (2), mais, pour les affranchis, l'ingénuité fictive qui en était la condition (3) et qui, précisément pour cela, était passée sous silence dans les titres officiels (4). Cependant les empereurs de la bonne époque

(1) Macrobe, *Sat.* 3, 14, 43 : *L. Roscius... L. Sullæ carissimus fuit et anulo aureo ab eodem dictatore donatus est.* César restitua également de cette façon à Laberius ses droits de chevalier qu'il avait perdus en montant sur les planches, et Laberius reprit par suite sa place dans les quatorze ordines (p. 77, note 1). Balbus copia cet exemple dans sa province : *Ludis quos Gadibus fecit*, écrit Pollio dans Cicéron, *Ad fam.* 10, 32, 2, *Herennium Galulum histrionem summo ludorum die anulo aureo donatum in XIII sessum duxit ; tot enim fecerat ordines equestris loci.*

(2) Le *jus anulorum* donne la plénitude des droits de chevaliers, et il est désigné comme une concession de l'*equestris dignitas* (Tacite, *Hist.* 1, 13, 4, 39 ; Suétone, *Aug.* 27). Il entraîne : l'acquisition d'un *cognomen equestre* (Tacite, *Hist.* 1, 13 ; Suétone, *Galb.* 14) ; le droit de s'asseoir au théâtre sur les bancs équestres (note 1) ; la capacité d'occuper les fonctions équestres (Suétone, *Galb.* 14 : *Libertus Icelus paullo ante anulis aureis et Marciani cognomine ornatus ac jam summæ equestris gradus candidatus*) et les sacerdoces équestres (note 4). Il n'est pas rare qu'il s'y lie d'autres faveurs, ainsi le droit de se servir de litières (Suétone, *Claud.* 28 ; cf. tome II, la théorie des véhicules des magistrats, sur le droit aux litières) et celui de donner des jeux (Suétone, *loc. cit.* ; cf. Tacite, *Ann.* 4, 63).

(3) Le *jus anulorum*, dans sa portée primitive, anéantit les droits de patronat. Le sénatus-consulte rendu sous Claude en l'honneur de Pallas disant (Plinie, *Ep.* 8, 6, 4) : *Non exhortandum modo, verum etiam compellendum ad usum aureorum anulorum*, Pallas avait refusé ce droit pour rester affranchi de l'Empereur. — Sur la séparation postérieure du cheval équestre et de l'anneau d'or et sur la substitution de la concession de l'ingénuité au *jus anulorum*, cf. tome V, la fin du chapitre du Pouvoir législatif de l'Empereur.

(4) L'ingénuité fictive, qu'elle soit accordée par la concession de l'anneau d'or, ou, comme ce fut plus tard la règle, par une concession directe, a toujours pour conséquence la négation de la libertinité primitive, et, par suite, elle ne se manifeste jamais telle qu'elle est dans les inscriptions. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 244, a reconnu avec raison M. Aurelius Verianus, *equo publico*, fils d'Ælius Terpsilaus (*C. I. L.* VI, 3856) pour un affranchi de Marc-Aurèle ou de Commode et son père pour un affranchi d'Hadrien ou d'Antonin le Pieux. Mais c'est à bon droit que l'inscription funéraire n'en dit rien. Même dans l'énumération des places qui ont été occupées, celles qui impliquent la qualité d'affranchi paraissent être constamment passées sous silence pour ces personnes. C'est tout au moins dans la nature des choses, et nous n'avons pour ainsi dire pas de témoignages de ces carrières mixtes qui ne peuvent guère avoir été d'une rareté spéciale. Le précepteur (cité dans la *Vita Veri*, c. 2) de L. Verus

ont été très ménagers de la concession du *jus anulorum* (1). Plus tard, sûrement dès une époque antérieure au commencement du III^e siècle, les concessions des anneaux d'or ont été fréquentes; mais, ainsi que nous l'avons déjà montré (2), l'acquisition de l'ingénuité complète et l'entrée dans l'ordre équestre n'y étaient plus attachées. Pour obtenir ces droits, il fallut désormais une concession expresse de l'Empereur.

3. PLACES RÉSERVÉES AU THÉÂTRE, AUX COURSES ET AUX JEUX.

L'égalité qui existe entre les citoyens de la République ancienne se manifeste dans l'absence absolue de places particulières permanentes aux spectacles publics. La proédrrie accordée

Les quatorze
banes équestres.

Nicomèdes (C. I. L. VI, 1598) fait à cette règle une exception remarquable. Bien qu'il ait revêtu des sacerdoces équestres (*sacerdos Cznniensis, pontifex minor*), qu'il ait obtenu des décorations militaires et de hautes fonctions équestres, il n'omet pas de dire que *L. Cæsaris fuit a cubiculo et divi Veri imp. nutr[itor]*, par conséquent qu'il fut autrefois esclave du père de son élève. L'inscription incomplète ne permet pas de savoir s'il se qualifiait d'*Augusti libertus*, ou s'il se donnait un père, ou s'il se taisait sur l'un et l'autre point.

(1) L'ingénuité fictive s'est introduite avec la monarchie comme un legs de la guerre des esclaves de Sicile. Elle fut d'abord accordée, en étant encore voilée par une *adsertio in libertatem* simulée, en 716 au chef de la flotte de Sex. Pompée, Mena (Suétone, *Aug.* 74; Dion, 48, 45; Appien, *B. c.* 5, 80). Elle est pendant un certain temps restée maintenue dans d'étroites limites (Philopœmen sous Auguste : Suétone, *Aug.* 27; Dion, 47, 7, — le médecin Antonius Musa sous le même empereur : Dion, 53, 30, — Icelus : Plutarque, *Galb.* 7; Tacite, *Hist.* 1, 13; Suétone, *Galb.* 14. — Asiaticus : Tacite, *Hist.* 2, 57; Suétone, *Vit.* 12, — un esclave de Verginius Capito : Tacite, *Hist.* 3, 77, 4, 3, — Hormus : Tacite, *Hist.* 4, 39, mais sans allusion directe à l'anneau d'or). Sous les Flaviens, les concessions de ce genre devinrent communes (Pline, 33, 2, 33 : *Ut... passim ad ornamenta ea etiam servitute liberati transilant, quod antea numquam erat factum*); ainsi Vespasien donna le cheval équestre au vieux père du chevalier Claudius Etruscus, qui à la vérité avait occupé des postes importants et qui avait une femme de rang sénatorial, *et celso natorum æquavit honori* (Stace, *Silv.* 3, 3, 143). — Le *jus anulorum* n'appartient pas à l'affranchi sans concession expresse, alors même qu'il a le rang prétorien (v. tome II, la partie des Honneurs attachés à la magistrature fictive, sur la concession des *ornamenta* aux non-sénateurs).

(2) V. tome V, la partie du Pouvoir législatif de l'Empereur, dernier alinéa.

aux sénateurs et ensuite à l'ordre équestre marque en revanche le début du gouvernement des classes privilégiés (p. 47). La seconde doit être plus récente que celle des sénateurs établie en 550 : l'introduction ne nous en est pas rapportée ; mais elle doit avoir été établie du temps des Gracques, en même temps que fut constitué l'ordre équestre, et Sulla doit ensuite l'avoir supprimée. Au cours de la réaction faite contre la restauration de Sulla, la proédrrie des chevaliers fut rétablie, en 687, par un plébiscite proposé par le tribun du peuple L. Roscius Otho (1). Après son rétablissement, elle a été parfois vivement attaquée (2). Mais cependant elle s'est non seulement maintenue, mais élargie. Dans le principe, elle se limitait aux spectacles dramatiques, où les quatorze rangées de bancs les plus rapprochées de la scène étaient réservées aux chevaliers (3). Mais Auguste, non content de la confirmer dans sa loi théâtrale (4), l'étendit, en l'an 5 de l'ère chrétienne, aux jeux de chars et de gladiateurs (5). Des places fixes y furent ensuite assignées

Places équestres
au cirque.

(1) Tite-Live, 99 : *L. Roscius trib. pl. legem tulit, ut equitibus Romanis in theatro XIII gradus proximi adsignarentur* ; Velleius, 2, 32 : *Otho Roscius lege sua equitibus in theatro loca restituit* ; Cicéron, *Pro Mur.* 19, 40 : *L. Otho... equestri ordini restituit non solum dignitatem, sed etiam voluptatem* ; Asconius, *In Cornel.* p. 79 ; Dion, 36, 25 ; Plutarque, *Cic.* 13, qui fait faussement d'Otho un préteur et qui indique la mesure comme une innovation (πρώτος διέκρινεν τοὺς ἱππείας ἀπὸ τῶν ἄλλων πολιτῶν) ; cf. *Röm. Gesch.* 2, 7^e éd. p. 110 et 316 = tr. fr. 5, 59 et 360.

(2) Ainsi pendant le consulat de Cicéron en 691 (Plutarque, *Cic.* 13 ; Cicéron, *Ad Att.* 2, 1, 3 ; Pline, *H. N.* 7, 30, 117. 33, 2, 34), et sous le premier César en 695 (Cicéron, *Ad Att.* 2, 19, 3). Naturellement cette proédrrie déplaisait au bas peuple encore bien plus que celle des sénateurs.

(3) Pétrone, 126 : *Usque ab orchestra quattuordecim transilit et in extrema plebe quaerit quod diligit* ; Senèque, *De benef.* 7, 12 ; cf. p. 120, note 1. Si les places n'étaient pas occupées à un certain moment, elles étaient ouvertes à la plèbe (Suétone, *Gai.* 26). Naturellement ces places réservées étaient souvent usurpées par des personnes qui n'y avaient point droit : Suétone, *Dom.* 8 et Martial dans beaucoup de ses épigrammes parlent des mesures de répression prises par Domitien. L'existence au profit des sénateurs du droit de s'asseoir aux places équestres ne peut pas être conclue de la simple mention de faits de ce genre au théâtre (Macrobe, *Sat.* 7, 3, 8) et au cirque (Pline *Ep.* 9, 23, 2).

(4) Pline, *H. N.* 33, 2, 32 (p. 97, note 3). La *lex Julia theatralis* appartient plutôt à Auguste qu'à César.

(5) Dion, 55, 22, sur l'an 5 : *Τὰς ἵπποδρομίας χωρὶς μὲν οἱ βουλευταί, χωρὶς δὲ οἱ ἱππεῖς ἀπὸ τοῦ λοιποῦ πλήθους εἶδον· ὃ καὶ νῦν γίνεται.* Le même,

aux chevaliers par Néron (1). Des mesures analogues ont également été prises çà et là pour les jeux municipaux (p. 44, note 4). — Les lois théâtrales déterminaient les personnes auxquelles appartenait le droit; et, comme, pour définir le *jus anulorum*, on a invoqué plus tard expressément la proédrie (p. 97 note 3), la délimitation précise de ce droit ou plutôt du rang équestre a probablement eu son origine dans la fixation des places au théâtre. L'étroite relation dans laquelle ce droit est mis avec les fonctions de jurés (2) et d'autres raisons encore (3) ne permettent pas de douter que la proédrie n'était, dès le temps de la République, accordée qu'aux possesseurs du cheval public. Parmi eux, l'on faisait encore des distinctions: les deux premiers bancs étaient réservés aux chevaliers qui avaient déjà occupé le tribunat militaire ou le vigintisexvirat (4), et des

60, 7 : 'Εν δὲ τῷ ἵπποδρόμῳ.... ἐώρων μὲν τοῦ πρότερον.... ἰδίᾳ καὶ κατὰ σφᾶς ὡς ἕκαστοι τὸ τε βουλευόν καὶ τὸ ἵππεύον καὶ ὁ ὄμιλος, ἀφ' οὗπερ τοῦτ' ἐνομίσθη, οὐ μόντοι καὶ τεταγμένα σφίσι χωρία ἀπεδέδεικτο, ce qui eut lieu alors pour le sénat. La relation de Suétone, *Claud.* 21, s'accorde avec celle-là sur les points principaux.

(1) Tacite, *Ann.* 45, 32, sur l'an 63 : *Equitum Romanorum locos sedilibus plebis anteposuit apud circum : nunquam ad eam diem indiscreti inibant* (ce qui est inexact : voir la note ci-dessus), *quia lex Roscia nihil nisi de quattuordecim ordinibus sanxit.* Suétone, *Ner.* 41 : *Circensibus loca equiti secreta a ceteris tribuit.* Pline, *H. N.* 8, 7, 21 : (*Euripos*) *Nero princeps sustulit equiti loca aditens.* Cf. Calpurnius, note 4.

(2) Ainsi Cicéron dit, dans son discours pour Cornelius : *Quamdiu quidem hoc animo erga vos illa plebs erit, quo se ostendit esse, cum legem Aureliam, cum Rosciam non modo accepit, sed etiam efflagitavit*, ce qu'Asconius développe, p. 78, dans une note lourdement corrompue.

(3) En particulier, le nombre de rangs paraît tout à fait insuffisant pour les *cives quadringenarii* de tout l'Empire. Lorsque l'institution fut organisée, les quatorze bancs devaient être approximativement en état de contenir les ayants-droit. Le maintien du nom après que ces bancs ne pouvaient plus suffire à la chevalerie, devenue plus nombreuse, n'a rien de choquant.

(4) Porphyrio note, sur la quatrième épode d'Horace, (écrite entre 718 et 723), qui est dirigée contre un tribun militaire se carrant *in primis sedilibus* en qualité de *magnus eques* : *Ex quattuordecim ordinibus, quos lege Roscia Otho tr. pl. in theatro equestri ordini dedit, duo primi ordines tribuniciis vacabant.* Ovide et un de ses amis, qui a été tribun militaire, sont assis l'un à côté de l'autre au théâtre, pour les *Megalensia*, et le second dit au premier (*Fast.* 4, 383) : *Hanc ego militia sedem, tu pace parasti inter bis quinos usus honore viros*; l'exercice d'une magistrature non-sénatoriale autorisait donc probablement, comme le tribunat militaire, à prendre place sur les deux bancs réservés. Martial, 3, 95 : *Vidit me Roma tribunum et sedeo*

places spéciales étaient assignées à ceux qui se trouvaient ruinés sans faute qui leur fût imputable (p. 98, note 1). Les contrevenants ne s'exposaient pas seulement à être expulsés par la police (1); ils pouvaient être poursuivis et frappés d'amende (2).

4. L'ORGANISATION CORPORATIVE DE LA CHEVALERIE ET LES DROITS DU SECOND ORDRE.

Organisation de la
chevalerie en
turmæ.

La constitution militaire des chevaliers ne disparut aucunement lorsqu'ils cessèrent de fonctionner comme un corps de troupes. On ne rencontre plus, il est vrai, à l'époque récente, de traces de l'organisation des centuries en dehors de la lustration des censeurs (3) et de leur emploi pour les comices (VI, 1, p. 293), et, si les 18 centuries de vote avaient encore peut-être leurs centurions (VI, 1, p. 293, note 4), on ne les voit jamais en évidence. Mais la division en *turmæ*, en grec ὕλαι, a subsisté (4). Quand

qua te suscitât Oceanus. Au cirque aussi, les *equites* et les *tribuni* en costume de cérémonie enlèvent aux paysans les meilleures places : *Nam quæcumque patent sub aperto libera cælo aut eques aut nivei loca densavere tribuni* (Calpurnius, *Egl.* 7, 28).

(1) Les affranchis impériaux chargés de la police théâtrale *Oceanus* et *Leitus* sont familiers aux lecteurs de Martial.

(2) C'est la *pæna theatralis* de Suétone, *Aug.* 40 (p. 98, note 2).

(3) V. tome IV, la partie de la Censure, sur la lustration.

(4) Polybe, 6, 25, 1. c. 35, 8, emploie ὕλη (incorrectement εἴλη) pour la *turma*. En vertu de la même idée, le glossaire attribué à Cyrille, éd. Estienne, p. 443, traduit εἰληδόν par *turmatim*, et le *sevir equitum Romanorum turmis ducendis* (p. 126, note 7) est appelé par les Grecs ὕλαρχος (ἀεὶ ὕλαρχοῦντες, Dion, 55, 10; ὕλαρχος φυλῆς, Zonaras, 10, 35; ἑ[ὕλαρχος ἑ]λῆς — difficilement [φυ]λῆς — γ' ἱππέων Ῥωμαίων, inscription de Tomi, *Arch. epigr. Mittheil. aus Oesterreich*, 8, 20). Sans doute, on trouve aussi λόχος dans le sens de *turma* : ainsi λόχος, παράταξις (opposé à λόχος, ἐνεδρα) est expliqué par *turma* dans le glossaire de Cyrille, p. 531, (cf. le même glossaire p. 496 : ἱππικὴ τάξις, *turma*, *ala*) et *turma* par λόχος, διαδρομή, dans une relation visible avec la *pompa*, dans celui attribué à Philoxène, p. 219. Mais le mot technique était ὕλη. Lorsque, dans Denys, qui emploie ailleurs λόχος pour la centurie de chevaliers (4, 18), les chevaliers défilent, pour cette *pompa*, κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους (6, 13) et les enfants des personnages équestres κατ' ὕλας τε

les chevaliers prennent part à des solennités, par exemple à des funérailles publiques (1), et spécialement pour le défilé annuel du 15 juillet, auquel Auguste rattacha sa revue, ils défilent en ordre militaire, par *turmæ* (2), et lorsqu'il est question de la chevalerie publique, il n'est pas rare qu'on la désigne par ce nom (3). S'il n'est pas d'usage d'indiquer la *turma* pour les che-

καὶ κατὰ λόχους (7, 72), la *pompa* a sûrement lieu *turmatim* (p. 125, note 2 et p. 90, note 1) et il en est probablement de même du défilé des enfants (cf. VI, 1, p. 33, note 3). Il faut sans doute, comme le propose Willamowitz, changer dans le premier texte φύλας en ἑλας et entendre λόχος dans le sens de *decuria*, d'autant qu'il y a à côté dans le second κατὰ συμμορίας τε καὶ τάξεις. Il est impossible que φύλη soit mis pour *turma*, comme le pense Hirschfeld, *Verw. Gesch.* 1. 243 ; Zonaras ou plutôt Dion ajoute φυλῆς à ἑταρχος, pour distinguer le *præfectus alæ*, qui s'appelle toujours ἑταρχος sous l'Empire, du *sevir eq. R.* Mais je n'ose pas rattacher, en partant de cette addition, les sévirs aux trois tribus ethniques, bien qu'il soit possible de combiner avec cette idée le nombre six des sévirs (p. 127) et les trois *turmæ* de la *Troia* (VI, 1, p. 33, note 3). — Les τέλη des chevaliers, que Denys cite au sujet de la lustration des censeurs (4, 22) et du combat (3, 46), sont peut-être simplement des « divisions » ; il s'agit nécessairement dans le premier cas, des centurries (v. tome, IV, la partie de la Censure, sur la lustration), dans le second, des *turmæ*.

(1) Sulla : Appien, *B. c.* 1, 106. Nero Drusus : Dion, 55, 2. Auguste : Dion, 56, 42. Drusilla : Dion, 59, 11. Pertinax : Dion, 74, 5.

(2) Pline, *H. N.* 15, 4, 19 : *Oleæ honorem Romana majestas magnum perhibuit turmas equitum idibus Juliis ex ea coronando*. Tacite, *Hist.* 2, 83 : *Equester ordo... instituit... uti turmæ idibus Juliis imaginem ejus (Germanici) sequerentur*. Suétone, *Aug.* 37 : *Excogitavit... triumphatum legendi senatus et alterum recognoscendi turmas equitum, quotiensque opus esset*. Le même, 38 (p. 90, note 1). Si, dans Denys, 6, 13, les chevaliers défilent κατὰ φυλάς τε καὶ λόχους κεκοσμημένοι, dans la même *pompa* τῶν ἐχόντων τὸν δημόσιον ἵππον, c'est là, comme il a été remarqué p. 124, note 4, une erreur de l'auteur ou du copiste. — Quand Valère Maxime, 2, 2, 9, cite les lupercales comme seconde fête équestre, ce n'est pas correct, parce que, si ce sacerdoce est principalement équestre, les chevaliers n'y appartiennent aucunement tous. Cf. p. 178, et *Handbuch*, 6, 445.

(3) Pline, *H. N.* 33, 1, 30 (p. 74, note 1). Stace, *Silv.* 5, 2, 17 : *Sanguine cretus turmati trabeaque Remi*. On rencontre, sur des inscriptions africaines, au lieu de la formule ordinaire de la concession du cheval public : *Adlectus in turmas eq. [R. a d]ivo Hadriano... t. Priores* (inscription de Gergis, Reinach et Babelon, *Recherches archéologiques en Tunisie*, 1886, p. 64 ; on ne voit pas clairement si le dernier mot, qui rappelle le souvenir des anciennes institutions patriciennes, est en rapport avec la chevalerie) ; *allectus in turm[as] equitum Romanorum ab imperatoribus Cæsaribus Antonino et Vero Augustis* (C. I. L. VIII, 10504 ; de même VIII, 627. 1147) ; aussi *ex equestribus turmis* (C. I. L. VIII, 9754).

valiers isolés (1), c'est le contraire pour leurs chefs. La chevalerie de la République (2), n'en a jamais eu d'autres que les trois chefs de la *turma* de 30 hommes, et leurs trois lieutenants (*optiones*). Sous l'Empire le ou les *principes juventutis* ne sont pas des commandants des chevaliers; il n'y a là qu'une primauté d'honneur attribuée, au début par une acclamation des chevaliers, plus tard par une concession impériale, aux princes de la maison impériale qui entrent parmi les chevaliers, sans être déterminée ni en elle-même, ni quant au chiffre de ses titulaires et pour durer aussi longtemps que celui qui en est gratifié restera dans la chevalerie (3). Mais on trouve, mis à la tête des chevaliers, du commencement de l'époque d'Auguste (4) jusqu'au III^e siècle, (5) les *seviri equitum Romanorum*, au titre desquels est souvent ajoutée l'indication du chiffre de la *turma* allant de un à six (6), et qui sont aussi appelés *seviri turmis ducendis* ou *turmarum equestrium* (7), en grec ἑταρχοί (p. 124,

*Seviri equitum
Romanorum.*

(1) Je n'en trouve que deux exemples : un enfant de douze ans de Pannormus n'appartenant pas aux classes élevées, *equus Romanus* [*turma prima*] (C. I. L. X, 7285) et un homme de Gighthi dans la Tripolitaine, *equo* [*publico turma III*] (Reinach et Babelon, *op. cit.* p. 51).

(2) V. tome III, la partie de la Maîtrise de la cavalerie, sur son rôle.

(3) V. tome V, la partie de la Maison impériale, sur le *princeps juventutis*.

(4) La mention la plus précoce des sévirs se trouve en l'an 752 dans Zonaras, 10, 35 (p. 127, note 5) et dans Dion, 55, 10 (p. 127, note 7).

(5) Le consul de 214, C. Octavius Sabinus a le sévirat dans deux de ses inscriptions (C. I. L. VI, 1477. X, 5178), tandis qu'il l'omet dans la troisième (C. I. L. X, 5398).

(6) *Turma prima* C. I. L. V, 4347. VI, 1365 (plébéien). 1422 (patricien). 1530. 1573 (patricien). XII, 3467. Henzen, 6048 = C. I. L. XI, 3367. — *Turma secunda* : C. I. L. VI, 332. 1332. 1445. 1464. X, 8291 (?). — *Turma tertia* : C. I. L. VI, 1529. IX, 3154 et l'inscription de Tomi, p. 124, note 4. — *Turma quarta* : manque jusqu'à présent. — *Turma quinta* : C. I. L. III, 2830. V, 6360. 6419. VI, 1383. XI, 2106 = Willmanns, 1493. — *Turma sexta* : C. I. L. V, 7447. Il n'est pas rare que l'ablatif soit remplacé par le génitif. On trouve aussi fréquemment par exemple, C. I. L. III, 6076, *sevir turmae equitum Romanorum* sans chiffre.

(7) *Sevir turmis ducendis*, C. I. L. V, 531, rapproché de III, 1458. *Sevir turmarum equestrium*, C. I. L. X, 5178; *sevir equestrium turmarum*, C. I. L. V, 1874. 6439. VI, 1578; *sevir turmarum eq.* R. C. I. L. VI, 1584. *Sevir turmis equitum Romanorum*, le biographe de Marc-Aurèle, c. 6. *Sevir* sans complément (C. I. L. V, 2112. VI, 1502. 1503. X, 1706) ne se présente que rarement et tardivement.

note 4). Ils sont nommés par l'Empereur (1) et changent comme les magistrats chaque année (2). Quant au rang, l'un d'entre eux, et même l'un des plus anciens qui nous soient connus, appartient à la chevalerie proprement dite (3); les autres sont des chevaliers de rang sénatorial (4); les princes de la maison impériale apparaissent en particulier fréquemment dans ces fonctions (5). Ils sont chargés d'organiser des jeux annuels (6) et de conduire la *pompa* dans la fête dont la célébration se rattache au temple de Mars Ultor consacré en 752 (7). Chacun d'eux semble avoir commandé l'une des six *turmæ* qui seules sont nommées, et l'organisation des jeux équestres et leur présidence semblent avoir appartenu à ces six commandants de *turmæ* en qualité de chefs de tous les chevaliers (8).

(1) L'abrégiateur de Dion le dit de la nomination de Gaius au sévirat (note 6) et le biographe de Marc-Aurèle de celle de Marc-Aurèle (note 6).

(2) Cela résulte des mots de Dion, (note 7) : Ὑπὸ τῶν αἰ ἐλαρχούντων.

(3) Orelli, 732 = *C. I. L.* XI, 1330, de l'an 66 après J. C. : la *turma* n'est pas indiquée. Je ne trouve pas d'inscription plus ancienne parmi celles qui nomment les sévirs; celle du futur empereur Nerva, consul en 71 (Henzen, 5435) et celle de Valerius Festus, consul en la même année (*C. I. L.* V, 531) sont à peu près contemporaines. Le *sevir equitum* entre *magister juvenum* et *prætor juventutis* d'une inscription de Nepet (*C. I. L.* XI, 3215 = Willmannus, 2086) est difficilement un *sevir eq. R.*

(4) Sur les rares sévirs sénatoriaux, cf. p. 106, note 2.

(5) Zonaras, 10, 35, sur l'an 752 : Ὁ Αὐγουστος εἰς τοὺς ἐφήλους τὸν Γάιον ἔταξε... καὶ πρόκριτον ἀπέφηνε τῆς νεότητος ἑλαρχὸν τε φυλῆς γινέσθαι ἐπέρριψε. *Vita Marci*, 6 : (Pius Marcum) *sevirum turmis equitum Romanorum jam consulatum designatum* (pour l'an 140) *creavit et edenti cum collegis ludos sevirates adsevit.*

(6) *Vita Marci*, 6 (note 5). Ces jeux ne sont pas, à ma connaissance, cités ailleurs. Cependant, parmi les jeux du cirque organisés en l'honneur de la victoire d'Actium διὰ τε τῶν παίδων καὶ διὰ τῶν ἀνδρῶν τῶν εὐγενῶν (Dion, 53, 4), la seconde fête peut avoir concerné les sévirs. — Il ne faut pas confondre les jeux séviraux avec les jeux enfantins de la Troia (VI, 1, p. 38, note 3). Gaius donna ces derniers en 741 (Dion, 54, 26), et il ne fut sévir qu'en 752.

(7) Dion, 53, 40, relate, parmi les résolutions prises par le sénat à l'occasion de la dédicace de ce temple, καὶ πανήγυριν τινα πρὸς τοῖς ἀναβασμοῖς αὐτοῦ ὑπὸ τῶν αἰ ἐλαρχούντων ποιέσθαι. Cette fête avait lieu le 1^{er} août (Dion, 60, 5).

(8) La tradition elle-même n'établissant pas si le chiffre six se rapporte à la *turma* isolée ou à la totalité de la chevalerie, j'ai précédemment adopté

On ne peut dire avec précision le rapport existant entre cette institution, sur laquelle le sévirat municipal analogue et probablement contemporain n'est sans doute pas resté sans influence, et l'ancienne organisation des *turmæ*. La division par *turmæ* doit s'être étendue à toute la chevalerie d'Auguste, ainsi que l'impliquent la *pompa* et la mention de la *turma* qui se présente aussi fréquemment pour des chevaliers ordinaires (pp. 125, note 3; 126, note 1). Mais on ne sait pas combien de têtes comprenait la *turma* dans cette cavalerie d'Auguste bien plus nombreuse que l'ancienne; on ne sait même pas s'il n'y avait que six *turmæ* d'organisées au lieu des soixante anciennes, ou s'il y en a eu davantage sous le Principat et si l'on a seulement distingué les six premières par la nomination d'un chef particulier.

Situation pseudo-corporative de la chevalerie.

La chevalerie romaine apparaît là comme constituée de telle sorte qu'elle ne figure jamais elle-même, et qu'il y a seulement six jeunes hommes nommés par l'Empereur qui organisent des fêtes en son nom. Il en est de même partout ailleurs. Elle se rapproche bien, en perdant son caractère militaire, d'un corps politique : à l'issue de la République et sous la première dynastie, elle élève des statues, par exemple à L. Anto-

la première opinion (*Röm. Gesch.* 1, 7^e éd. 786 = tr. fr. 4, 51) pour pouvoir rattacher cette institution à l'ancien système; car la *turma* a trois décuries et trois *optiones*. Mais, alors il faudrait admettre que l'organisation des jeux appartenait exclusivement aux sévirs de la première *turma*; or cette supposition ne peut se concilier avec la rédaction des inscriptions qui attribuent les sévirs à la première, à la seconde, à la troisième, à la quatrième et à la sixième *turma*. En outre on peut invoquer en sens contraire l'analogie parfaite des *seviri equitum Romanorum* et des *seviri Augustales* municipaux organisés peut-être à la même époque. J'adopte par conséquent aujourd'hui l'opinion d'Hirschfeld, *Verwaltungs-geschichte*, 1, 243. La création d'une forme complètement nouvelle pour une institution empruntée par Auguste à un système depuis longtemps en vigueur est un phénomène surprenant; mais il s'explique peut-être par ce fait que l'institution municipale devait être soutenue par son analogie avec la chevalerie de l'Etat, et qu'il était impossible d'ouvrir aux sévirs des affranchis le vaste cadre ancien. Le point de savoir si le chiffre six est issu de celui des chefs de la *turma* isolée, ou bien se rattache aux trois tribus patriciennes (p. 124, note 4) doit être laissé indéci-

nus et à Séjan (1). Selon le propre témoignage d'Auguste, le titre honorifique de père de la patrie lui fut conféré par le sénat, les chevaliers et le peuple (2). Elle prononce la collation d'autres distinctions honorifiques (3), fait des vœux (4) et envoie des ambassadeurs (5). Mais ces actes sont tous des actes dénués de formes. En particulier, l'attribution de surnoms d'honneur est mise sur le même rang que l'acclamation du général comme *imperator* par les soldats : ce n'est pas là une décision sur la concession du titre, mais une manifestation de l'opinion publique et une invitation à celui qui en est l'objet de s'attribuer lui-même le titre. Peut-être est-il permis d'ajouter que tous ces actes sont complètement dépourvus de fondement juridique régulier, et qu'ils n'ont été tolérés sous la première dynastie qu'à cause de leur défaut d'importance pratique et de leur tendance loyaliste : ils disparaissent après la fin des Claudii (6). En pratique, les chevaliers n'ont ni orga-

(1) L. Antonius : p. 75, note 5. Séjan : Dion, 58, 2. Le futur empereur Claude est aussi appelé *patronus* des chevaliers (Suétone, *Claud.* 6). Il ne nous a été conservé aucune dédicace de ce genre ; pourtant *C. I. L.* VI, 1584 peut avoir appartenu à un tel document.

(2) Auguste, *Mon. Anc.* 6, 24 : [*Senatus et equ]ester ordo populusque Romanus universus appellavit me patrem patriæ.* Ovide, *Fast.* 2, 128 : *Sancte pater patriæ, tibi plebs, tibi curia nomen hoc dedit hoc dedimus nos tibi nomen eques.* On doit avoir procédé de même pour l'apothéose d'après le témoignage de la médaille (Eckhel, 6, 126) : *Divus Augustus* (*Consensu senat(us) et equestris ordin(is) p(opuli)q(ue) R(omani).*

(3) Les chevaliers offrent un bouclier et une lance aux *principes juventis* Gaius et Lucius (*Mon. anc.* 3, 4, note 134 ; Dion, 55, 12) et Néron (monnaie de ce dernier avec le bouclier portant la légende *Equester ordo principi juvent.* : Eckhel, 6, 261). — Après la mort de Germanicus, *equester ordo cuneum Germanici appellavit qui juniorum dicebatur instituitque uti turmæ idibus Juliis imaginem ejus sequerentur* (Tacite, *Ann.* 2, 83) ; de même après la mort du jeune Drusus, *C. I. L.* VI, 912.

(4) Tacite, *Ann.* 3, 71, sur l'an 22 : *Donum pro valetudine Augustæ equites Romani voverant equestri Fortunæ.*

(5) A Tibère, pour le transport du cadavre d'Auguste (Suétone, *Claud.* 6) ; à lui encore, pour lui adresser ses souhaits après la mort de Séjan (Suétone, *loc. cit.*) ; à Caligula, au commencement de son règne (Dion, 59, 6).

(6) Du moins les inscriptions de ce genre ne manqueraient pas, s'il n'était pas intervenu ici quelque limitation légale. Or on ne trouve rien autre chose que la mention des chevaliers dans la masse pour les hommages à l'empereur. Martial, 8, 15 : *Dat populus, dat gratius eques, dat tura senatus.* Stace, *Silv.* 4, 1, 25 : *Ortibus... tuis* (Domitien) *gaudent turmæque tribusque purpureique patres.* Pline, *Paneg.* 23, nomme, dans la même relation,

nisation régulière appropriée, au vote ni caisse distincte. Ce qui a été dit sous ce rapport au sujet des augustales et de leurs relations avec l'*ordo*, s'applique parfaitement aux relations de l'ordre équestre avec le sénat. L'emploi nominal des augustales comme seconde catégorie de privilégiés sans action propre coordonnée au sénat est calqué sur celui fait des chevaliers, ou plutôt les deux institutions sont arrivées simultanément à l'existence. Le principe impérial consistant à exclure les corporations de la capitale a, comme il se conçoit (1), été appliqué en premier lieu aux chevaliers. Autant l'ensemble des *equites Romani equo publico*, l'*ordo equester* a été clairement mis, dans la Rome impériale, comme second ordre dirigeant aux côtés du sénat, qui antérieurement existait seul à côté et au dessus du peuple, autant ce second ordre est peu arrivé à agir et à être regardé comme une corporation, à la façon du sénat. Non seulement il n'a pas de pouvoir de représentation, mais il n'est pas représenté à côté du sénat et du peuple. Les résolutions prises par le sénat sont prises par lui comme représentant du *populus Romanus* et pour lui, mais non pas pour l'ordre équestre : celui-ci est compris dans le *populus* (2).

le sénat, l'*equester ordo*, et les *clientes*, c'est-à-dire les tribus (p. 31, note 1).

(1) La résistance aux lois d'Auguste sur le mariage, unique opposition constitutionnelle à laquelle il se heurta pendant son long règne, vint principalement des chevaliers. Suétone, *Aug.* 34 : *Abolitionem ejus — legis de maritandis ordinibus — publico spectaculo pertinaciter poscente equite*; Dion, 56, 4 : *Οἱ ἱππεῖς πολλῇ ἐν αὐταῖς — aux jeux de l'an 9 après J.-C. — σπουδῇ τὸν νόμον τὸν περὶ τῶν μὴ γαμούντων μήτε τεχνούντων ἤξιον*. Il n'aurait pas été sans inconvénients que les chevaliers eussent eu, ne fût-ce que le droit de pétitionner dans ce sens.

(2) La pensée de Pline, *H. N.* 33, 2, 34 : *Ab illo tempore* (c'est-à-dire depuis le consulat de Cicéron) *plane hoc tertium corpus in re publica factum est; cœpitque adjici senatui populoque Romano equester ordo : qua de causa et nunc post populum scribitur, quia novissime cœptus est adjici*, est, même en laissant de côté le culte absurde de Cicéron (cf. p. 122, note 2), incompréhensible; on ne trouve à ma connaissance, nulle part, la formule : *Senatus populusque Romanus et ordo equester*. Tacite, *Ann.* 1, 7, commence bien le récit de la prestation de serment faite après la première transmission du trône par les mots : *Ruere in servitium consules patres eques*. Mais, dans l'énumération des serments, il ne mentionne pas les chevaliers; il ne mentionne que les principaux fonctionnaires sénatoriaux et équestres, le

Auguste a bien cherché un contrepoids contre le partage du gouvernement avec le sénat dans l'emploi de chevaliers en face des sénateurs. Mais il n'a pas opposé la chevalerie comme corps au sénat.

5. LES POSTES DES JURÉS.

Nous avons déjà montré comment l'institution du jury domine la procédure civile (1). Le magistrat n'a généralement qu'à régler et à préciser la prétention qui est soulevée ; la décision est prise, en dehors du concours ou de la présidence du magistrat, par un ou plusieurs jurés. Mais la procédure a été modifiée, en l'an 603 de Rome, pour les actions nées des concussions de magistrats, envisagées en droit romain comme un délit civil, et ensuite pour d'autres actions analogues : on a mis, pour présider ces débats, à la tête du collège des jurés, dont on a en même temps renforcé le chiffre, un magistrat, en général un préteur (2). Ce genre de tribunal, dans lequel la présidence du magistrat rappelle la première phase de la procédure criminelle et dans lequel le nombre considérable des jurés appelés à statuer en rappelle la seconde, a bientôt été employé même pour des délits non-privés, et la législation de Sulla a transformé toute la procédure criminelle dans ce sens. Par conséquent, l'activité des jurés qui se restreignait anciennement aux procès civils, s'étend également, à la fin de la République et sous le Principat, aux procès civils et criminels (3).

L'organisation
du jury.

sénat, les troupes et le peuple (de même 11, 30. 14, 11). Dans les tauroboles faits à Ostie sous Gallus, on prie pour les empereurs et leur famille, pour le sénat, les quindecemvirs et l'*ordo equester* (C. I. L. XIV, 42).

(1) V. tome I, la partie de la Juridiction civile et, tome III, celle de la Préture, sur les nominations de jurés.

(2) Voir tome III, la partie de la Préture, sur la présidence des *quaestiones*, et, tome IV, la théorie de la Présidence du jury comme magistrature.

(3) La liste servait pour les deux catégories, disent de la manière la plus nette Plinie, *H. N.* 29, 1, 18 : *Decuriae pro more censuris principum examinantur, inquisitio per parietes agitur, et qui de nummo judicet a Gadibus... arcessitur, de exilio vero non nisi XLV electis viris datur tabella*, et l'inscrip-

Il s'agit d'ailleurs toujours exclusivement des procès sur lesquels il est statué à Rome (1); les jurés dont nous nous occupons ici n'ont rien à faire avec les tribunaux de l'Etat existant en Italie ou dans les provinces, ni avec la juridiction municipale, et l'ordre équestre a difficilement été mêlé aux règles spéciales qui ont pu être établies à ce sujet (2).

composition des
jurys d'après les
rangs.

La nomination du juré ou des jurés, lorsqu'elle n'était pas rendue superflue par l'accord des parties, ainsi qu'il arrivait d'ordinaire en matière civile, émanait du préteur de qui dépendait la procédure préparatoire. Mais, comme nous l'avons déjà expliqué, il ne choisissait pas les jurés à son gré (3). Les fonctions de juré n'appartinrent d'abord légalement qu'aux sénateurs (4), et la liste des sénateurs dressée par décuries servait en même temps de liste de jurés, en ce sens que, lorsque, d'après l'organisation judiciaire, des collèges de jurés devaient entrer en exercice, ils étaient à chaque fois formés ou fournis par une décurie de sénateurs (5). Sans doute des mo-

tion de Hasta du temps de Tibère, *C. I. L. V*, 7567 : *Judex de IIII decuriis eques selectorum publicis privatisque*. Ulpien, *Val. fr.* 197. 198, montre en outre que les *leges Juliae publicorum et privatorum* déterminaient bien la capacité d'être juré chacune de son côté, mais probablement en termes symétriques. Seulement la quatrième décurie, qui n'était compétente que de *levioribus summis* (p. 139, note 2), et pareillement la cinquième étaient sans doute complètement étrangères aux procès criminels (cf. p. 140, note 4).

(1) L'édit de Claude, *C. I. L. V*, 5030, ligne 33, le dit expressément : *Ex eo genere hominum... dicuntur... nonnulli [a]llecti in decurias Romae res judicare*, et c'est confirmé par un certain nombre d'inscriptions, *C. I. L. II*, 4223 (p. 133, note 1). IX, 2600. Henzen, 6468. *Bull. de Corr. Hell.* 1886, p. 456 (Tralles) : *Ἐκλεκτῶν ἐν Ῥώμῃ δικαστῶν*.

(2) La liste des récupérateurs de chaque *conventus* (voir tome II, la partie de la Préture, sur les liste de jurés) est bien dressée à l'imitation de la liste de jurés de Rome (note 5), mais elle n'est pas composée d'après les rangs.

(3) V. tome III, la théorie de la Préture, sur les listes de jurés.

(4) V. la même théorie. En dehors des preuves qui sont réunies là, les documents rassemblés p. 133, note 2, établissent que les procès civils y compris les *questiones perpetuae*, restèrent aux sénateurs jusqu'en 632.

(5) *Decuria* désigne, comme on sait, une section de jurés, et dans l'organisation sénatoriale du jury (qu'à la vérité nous connaissons seulement telle qu'elle fut restaurée par Sulla, mais qui ne peut guère avoir différé alors de sa forme première) un groupe du sénat dont la composition ne changeait pas (Cicéron, *Verr. l. 2*, 32, 79 : *Hic alteram decuriam senatoriam judex obtinebit?* cf. *Schol. Gronov.* p. 392), et qui en général devenait le tribunal d'un procès

difications, qui certainement ont été nombreuses, ont été faites sur ce point par des lois spéciales. Sans doute la force des choses a amené à renvoyer à des jurés qui n'étaient pas sénateurs non seulement les procès qui venaient au dehors de Rome devant les autorités romaines, mais aussi une grande partie de ceux qui ressortaient des tribunaux de la capitale (1). La règle elle-même a cependant subsisté jusqu'à la loi judiciaire présentée par C. Gracchus en 632 (2). Cette loi a mis le tableau dressé par le

particulier quand, après les récusations (très restreintes, Cicéron, *Verr.* l. 2, 31, 77), il restait réduit au nombre de juges prescrit pour le procès. Cicéron, *Verr.* l. 1, 61, 118: *Ego nisi... restituissem, ex hac decuria vestra, cujus mihi copiam quam largissimam factam oportebat, quos iste (Verres) annuerat, (Q. Curtius judex questionis) in suum consilium sine causa subsortiebatur.* Le même, *Pro Cluentio*, 37, 103; *Multa est petita... ab Junio, quod non sua decuria munere neque ex lege scdisset.* Dans le procès d'Oppianicus, jugé en 630, il y eut 32 jurés qui votèrent, (Cicéron, *Pro Cluentio*, 27, 74), et, puisque l'accusé pouvait récuser trois personnes (Cicéron, l. 2, 31, 77), le chiffre des membres de la décurie ne pouvait pas être inférieur à 35, ce qui s'accorde d'ailleurs bien avec les témoignages que nous possédons sur le procès de Verrès (Drumann, 5, 317). Ces décuries, dont Cicéron mentionne la seconde, doivent être les dix anciennes décuries de l'interrègne (voir, tome II, la théorie de l'interrègne); il a fallu élever le chiffre de leurs membres, parce que, tandis qu'au début la liste des jurés n'avait à fournir que le *judex unus* et les petits collèges de récupérateurs, il y eut, depuis l'introduction de la procédure des *questiones*, à constituer des *consilia* plus nombreux. — Les *decuriae* de la procédure provinciale (Cicéron, *Verr.* 3, 11, 28: *Prætor jubet recuperatores rejicere: « Decurias scribamus ». Quas decurias? De cohorte mea, rejicies, inquit; cf. 3, 60, 136)* sont probablement constituées à l'image des décuries de jurés sénatoriales.

(1) On ne peut préciser avec quelle étendue cela avait lieu, ni dans quelle mesure c'était l'arbitraire du préteur ou des prescriptions légales qui décidaient. Il est certain seulement que le *criterium* n'était fourni ni par la distinction juridique du *judicium legitimum* et de celui qui ne l'est pas, ni par celle des procès soumis au *judex unus* ou à des récupérateurs (v. tome I, la théorie de la juridiction civile, sur la distinction du *judicium legitimum* et du *judicium imperio continens*). La poursuite pour concussions, qui occupe ici le premier rang et à laquelle Polybe, 6, 17, pense en première ligne en parlant des tribunaux sénatoriaux, ne pouvait pas, dans les cas les plus nombreux et les plus importants, constituer un *judicium legitimum* déféré à un *unus judex*; cinq *recuperatores ex ordine senatorio* furent donnés pour chacun des procès de même nature de 583 (Tite Live, 43, 2). L'inscription de Tarraco, C. I. L. II, 4223 d'un *adlectus in V decu[ri]as leg[iti]mæ Romæ judicantium* ne peut donc pas être rapportée au *judicium legitimum* du droit civil. Le préteur pérégrin paraît lui-même avoir pris ses jurés dans l'Album (p. 143, note 5).

(2) Appien, B. c. 2, 22: (C. Gracchus, tr. pl. II) τὰ δικάσθηρια ἀδοξοῦντα ἐπὶ δωροδοκίαις ἐς τοὺς ἱππέας ἀπὸ τῶν βουλευτῶν μετέφερε... τὸ δικάζειν αὐτοὺς

censeur des citoyens arrivés à la possession du cheval équestre (1), — duquel elle a probablement en même temps exclu les sénateurs jusque là compris dans la liste des chevaliers (p. 105), — à la place du tableau des sénateurs comme liste générale des jurés (2); et par suite, en tant qu'il n'en était pas autrement décidé par des lois spéciales (3), toutes les autres

Ῥωμαίοις καὶ Ἰταλιώταις ἅπασι καὶ αὐτοῖς βουλευταῖς ἐπὶ παντὶ μέτρῳ χρημάτων τε πέρι καὶ ἀτιμίας καὶ φυγῆς τοὺς μὲν ἱππέας οἷά τινας ἄρχοντας αὐτῶν ὑπερεπέχε, τοὺς δὲ βουλευτὰς ἴσα καὶ ὑπερχόους ἐποίησεν. Varron, chez Nonius, p. 454 : *Iniquius equestri ordini judicia tradidit ac bicipitem civitatem fecit discordiarum civilium fontem*. Diodore, 34—5, 25, Vat. p. 119; Vel-leius, 2, 6; Pline, *H. N.* 33, 2, 34; Tacite, *Ann.* 12, 60; Florus, 2, 5 [3, 17]. — La loi mentionnée par Tite-Live, *Ep.* 60, et Plutarque, *C. Gracch.* 6. (cf. *Comp.* 2) pour le premier tribunat de C. Gracchus, tendant à augmenter le sénat de 300 chevaliers (Plutarque; 600 d'après Tite-Live) et à corriger ainsi l'organisation judiciaire, n'a certainement pas été appliquée; mais ce ne peut pas être une pure invention. Ce fut probablement là, comme je l'ai déjà exposé, *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1843, p. 817, une tentative d'accomplir moins violemment la réforme judiciaire, qui fut repoussée ou qui fut dépassée l'année suivante. — Les propositions de même nature attribuées à Ti. Gracchus (Plutarque, *Ti. Gracch.* 16; Dion, *fr.* 83, 7) ne se sont certainement pas transformées en lois. C'est uniquement par une erreur que Diodore (34—5, 2, 31, éd. Wess. p. 526, 599) fait les tribunaux équestres des Gracques paraître dès l'an 620.

(1) Les juges de Gracchus ne pouvaient être pris que parmi les personnes qui avaient obtenu le cheval public, quoique peut-être en y comprenant même celles qui ne l'avaient plus. En effet, en premier lieu, la substitution de cette liste de 1800 noms à la liste sénatoriale de 300 noms, ou, en vertu de la première proposition de C. Gracchus, de 600, est appropriée aux circonstances, tandis qu'il serait impossible que l'on se fût contenté de la reconnaissance, faite par le censeur à cette époque de la manière la plus superficielle, de la capacité générale de recevoir le cheval équestre. En second lieu, les chevaliers qui jugent en vertu de la loi Aurelia et ceux qui le font sous l'Empire sont indubitablement les *equites equo publico*; or, ces tribunaux équestres ne sont qu'une résurrection modifiée de ceux de Gracchus.

(2) Aucun indice n'indique qu'on ait extrait de ce tableau une liste générale des jurés, et on ne peut imaginer dans quel but on l'aurait fait.

(3) C'est ce qui se présentait notamment pour les tribunaux des décemvirs et des centumvirs chargés des procès de liberté et d'hérédités (v. tome IV, la partie du Vigintisexvirat). Il y a encore quelques autres litiges tranchés dans la capitale pour lesquels la liste générale ne doit pas avoir été applicable ou doit avoir été écartée par des dispositions spéciales. Ainsi nous lisons dans la loi agraire de 643, ligne 37, les mots : [*Recuperatores ex cívibus L. qui classis primæ sient*; et la loi Plautia de 665 organise, pour les procès de haute trahison d'alors, une liste de jurés formée à raison de 15 jurés par tribu, pour laquelle il est fait abstraction de toute condition de rang (Asconius, *In Cornel.* p. 79). Le jugement par Marius ὅπα-

tés qui avaient à nommer des jurés, ou encore à dresser des listes particulières de jurés pour certaines catégories de procès, furent obligés de les tirer de cette liste (1). Des mesures quelconques doivent avoir été prises afin d'empêcher les différents choix d'entrer en conflit, par exemple en faisant les divers magistrats qui avaient des listes à dresser les constituer successivement et en excluant des choix postérieurs les personnes déjà choisies pour une première liste. En dépit des essais de

τελὸν τὸ ἔστρον d'un procès dotal (Plutarque, *Mar.* 38) doit nécessairement si ce témoignage est exact, être entendu d'une décision arbitrale, puisqu'en 654, la liste des jurés était composée de chevaliers et qu'en sa qualité de consul il ne pouvait en tout cas être pris pour juré.

(1) C'est ce que montrent avant tout les procès extraordinaires soumis en vertu de la loi *Mamilia* de 644, à des *judices Gracchani* (v. tome IV, la théorie des Magistrats auxiliaires extraordinaires, à la section des magistrats commis à des procès, sur l'objet des procès). Mais le règlement qui a été fait, à cette époque, pour la catégorie de procès la plus importante politiquement, pour les actions *repetundarum*, et qui nous a été conservé en grande partie, doit aussi nécessairement s'accorder avec cette règle. Il faut à ce sujet se rappeler, d'une part, que cette loi peut précéder chronologiquement de quelques mois la loi sur les jurés de Gracchus, et, d'autre part, qu'en dépit de sa double énumération [*de CDLviris in hunc an]num legundi* et de *CDLviris quotannis [legundis]*, il y reste des lacunes très importantes. Les dispositions suivantes y sont conservées, en combinant les deux textes : *Prætor... facito utci CDLvirus ita legat, qui in hac civit[ate]... [dum] ne quem eorum legat, 1) quei tr. pl., q., IIvir cap., tr. mil. l. III primis..... siet fueritve; 2) queive in senatu siet fueritve; 3) queive mere[de] conductus depugnavit depugnaverit; 4)...; 5) [queive judicio publico conde]mnatus siet, quod circa eum in senatum legi non liceat; 6) queive minor annis XXX majorve annos LX gnatus siet; 10) queive trans mare erit. Il ne pouvait pas y avoir d'invocation directe de la loi *Sempronia*, si celle-ci n'a été votée que plus tard, et, quand bien même elle aurait été votée auparavant, il pouvait ne pas y en avoir; car ses clauses pouvaient facilement être toutes reproduites. Or il nous manque la disposition principale, et elle doit ou avoir nommé expressément la loi *Sempronia* (*qui in hac civit[ate] ex lege quam C. Sempronius Ti. f. tr. pl. tulit judicet judicaturusve sit*) ou, ce qui est plus croyable, avoir reproduit son principe (*qui in hac civit[ate] equum publicum habeat—ou habeat habuerit—habiturusve sit*). Quant aux principes, cette loi est d'accord avec la loi *Sempronia*, spécialement pour l'exclusion des sénateurs. Parmi les causes d'incapacité qui y sont énumérées, il y en a certainement plusieurs qui rendent aussi incapables d'avoir le cheval public; mais il était cependant nécessaire de les mentionner, quand bien même la loi aurait expressément parlé du cheval équestre; car, par exemple, l'exercice salarié du métier de gladiateur ne faisait pas perdre de plein droit le cheval équestre, mais amenait seulement son retrait à la prochaine censure.*

changement tentés, en 648, par le consul Q. Servilius Cæpio (1), en 663, par le tribun du peuple M. Livius Drusus (2), et en 666, par le consul Sulla (3), les tribunaux équestres se maintinrent, sans interruption ou tout au moins avec de brèves interruptions (4), jusqu'à la dictature de Sulla, qui, lors de sa restauration de l'ancien régime, en 673, rendit aussi les jurys au sénat accru en conséquence (5). Quand ensuite le gouvernement aristocratique restauré s'écroula, au bout de dix années, sa chute eut naturellement pour résultat le rétablissement des tribunaux équestres, qui revêtit d'ailleurs, conformément à la tendance de la politique d'alors, un caractère transactionnel. Selon la loi présentée en 684 par le préteur L. Aurelius Cotta, la liste des jurés fut désormais formée de trois sections composées selon les rangs, auxquelles passa le

(1) Sa loi rendit, selon Tacite, *Ann.* 12, 60, les tribunaux au sénat, tandis que les extraits de Tite-Live (*Obsequens*, 41 ; Cassiodore, sur l'an 648) parlent de *senatorum et equitum judicia communicata*. Cette dernière allégation doit être comprise dans le même sens que la première loi judiciaire de C. Gracchus (p. 133, note 2) qui fut évidemment reprise par Cæpio. La loi de Cæpio n'a pas eu de durée (note 4) ; mais nous ne savons pas comment elle a été abrogée.

(2) Appien, 1, 35, dit expressément que lui aussi, tout comme Cæpio, rendit les tribunaux au sénat augmenté de 300 chevaliers et le *De viris ill.* 66, est dans le même sens, ce que Velleius entend correctement d'une restitution de la justice au sénat et Tite-Live, *Ep.* 71, incorrectement d'un partage entre le sénat et l'ordre équestre. Drusus proposa en même temps d'ouvrir une instruction pour corruption contre les juges équestres du temps antérieur (*qui rem judicassent* : Cicéron. *Pro Cluent.* 56, 153 ; *ob rem judicatam* : le même, *Pro Rab. Post.* 7, 16, où la fausse correction : *ob rem judicandam* a maintenant pénétré dans le texte). Les lois Liviae furent, comme on sait, immédiatement cassées par le sénat.

(3) Appien, *B. c.* 1, 59 : Κατέλεξαν ἐς τὸ βουλευτήριον ὀλιγανθρωπότατον δὴ τότε μάλιστα ὄν... ἀθρόους ἐκ τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν τριακοσίους, où la restitution des tribunaux est omise, mais doit être complétée sans nul doute. Ces lois furent encore cassées, comme on sait.

(4) Cicéron, *Verr. act.* 1, 13, 38 : *Cum equester ordo judicaret annos prope quinquaginta (632-673) continuos*. Velleius, 2, 32.

(5) La restitution de la justice au sénat par Sulla est attestée par Cicéron, *Verr. act.* 1, 13, 37, Velleius, 2, 32 et Tacite, *Ann.* 11, 22 ; l'accroissement simultané du sénat de 300 chevaliers, par Appien, *B. c.* 1, 100 (VI, 1, p. 212, note 3) ; cf. Tite-Live, 89. Le nombre des questeurs fut en même temps augmenté pour renforcer le sénat d'une manière durable (Tacite, *Ann.* 11, 22 : *Lege Sullæ viginti creati supplendo senatui, cui judicia tradiderat*).

nom de *decuriæ*. Comme chacune de ces sections fournissait le tiers des membres de chaque grand jury, le principe de la division tripartite entre les classes s'appliquait à tout jugement important (1). La première de ces sections était constituée par les sénateurs, la seconde par les chevaliers *equo publico*, la troisième par les *tribuni ærarii* (VI, 1, p. 212). Ces derniers ayant non pas, il est vrai, le cheval public, mais du moins le cens équestre et appartenant, au sens large, à l'ordre équestre, c'étaient encore les chevaliers qui composaient essentiellement les jurys d'après la loi Aurelia (2). Il est probable, ainsi que nous l'avons déjà remarqué dans la théorie de la Préture, que ce fut cette loi qui entraîna la première la composition d'une liste spéciale des jurés, l'usage antérieur de prendre le tableau des sénateurs ou celui des chevaliers pour liste générale des jurés ayant disparu par suite de l'introduction de la division en trois classes et le besoin d'un moyen de le remplacer s'étant fait sentir. La liste était dressée à nouveau chaque année; mais, en fait, elle devait être plus ou moins permanente. Des témoignages certains attestent que, parmi les sénateurs, qui étaient en moyenne 600, il n'y en

(1) Scolies de Bobbio sur Cicéron, *Pro Flacco*, 2, 4 (VI, 1, p. 217, note 2). Asconius, p. 16 (également p. 67. 78) : *Legem judicariam... tulit L. Aurelius Cotta prætor, qui communicata sunt judicia senatui et equitibus Romanis et tribunis ærariis*. De nombreux témoignages de détail, par exemple dans Asconius, p. 30. 53. 54. 55, confirment que le principe de la division par tiers, fondée sur le rang, dominait tant la nomination que la récusation des jurés. Par exemple, la liste spéciale (*album judicum*, Asconius, p. 39) que Pompée tira de cette liste générale pour le procès de Milon et de ses partisans en 702, contenait 360 noms, soit 3×120 membres (Plutarque, *Pomp.* 53; Velleius, 2, 76; la correction : *judices de trecentis sexaginta* au lieu du chiffre CCCL qui nous a été transmis dans Cicéron, *Ad fam.* 8, 16, 2, est une restitution certaine) devant lesquels devaient avoir lieu les débats; il en fut ensuite tiré au sort 81, soit 3×27 , et après que chaque partie en eut récusé $15 = 3 \times 5$, le verdict fut rendu par $51 = 3 \times 17$ voix.

(2) VI, 1, p. 217, note 2. On s'explique par conséquent que Velleius considère faussement la loi Aurelia comme un partage égal de la liste des jurés entre les chevaliers et le sénat (2, 32 : *Cotta judicandi munus... æqualiter inter utrumque ordinem partitus est*) et que Tite-Live y voie même une restitution de cette liste à l'ordre équestre (*Ep.* 97 : *Judicia per M. Aurelium Cottam prætorem ad equites Romanos translata sunt*).

avait que 300 à remplir les fonctions de jurés (1); et aussi en général, et en particulier pour la seconde et la troisième décurie, qu'elles étaient composées par *lectio*, ce qui rend tout au moins certain que les détenteurs de chevaux publics et les *tribuni ærarii* n'étaient pas tous sur la liste des jurés. En présence du principe d'équilibre numérique entre les trois classes qui domine le reste du système, la liste générale des jurés devait probablement contenir 300 noms de chacune, et la dénomination *nongenti*, qu'on rencontre en cette matière, devait désigner la liste de tous les jurés (2). L'âge de trente-cinq ans paraît avoir été fixé comme âge minimum, au moins pour les chevaliers (3).

Les jurés sous le
Principat.

La loi Aurelia s'est maintenue, sans modifications essentielles (4), jusqu'à la dictature de César. Celui-ci, dans sa ré-

(1) Sénatus-consulte de 703 dans Cælius, *Ad fam.* 8, 8, 5: *Et, cum de ea ad senatum referretur, a consiliis (a consulibus est une fausse correction) qui eorum in CCC iudiciis essent sine fraude sua* (au lieu du texte: *ses* qui nous a été transmis, selon l'excellente correction d'Hirschfeld, *Hermes*, 5, 297) *adducere liceret*.

(2) Pline, *H. N.* 33, 1, 31: *Decuriæ quoque ipsæ (les quatre, plus tard les cinq decuriæ iudicum) pluribus discretæ nominibus fuere, tribunorum æris et selectorum et iudicum: præter hos etiam nongenti vocabantur ex omnibus electi* (le Bamb.; les autres: *selecti*) *ad custodiendas suffragiorum cistas in comitiis: et divisus hic quoque ordo, cum alius se nongentum, alius selectum, alius tribunum appellaret*. On trouve encore seulement dans un *collegium fabrum* municipal, qui présente d'autres imitations des institutions romaines, un *nungentus ad subfrag(ia)* comme magistrat corporatif (*C. I. L.* XIV, 2630), ce qui confirme l'emploi des *nongenti* comme surveillants des urnes de scrutin (VI, 1, p. 467, note 3) et, dans une inscription pariétaire de Pompéi, *C. I. L.* IV, 1136, les mots obscurs (cf. cependant l'explication proposée par moi dans Bruns, *Fontes*, 5^e éd. p. 271, note 5): *Balneum Venerium et nongentum*. Il va de soi que la relation de Pline contient des confusions graves, que notamment les dénominations *selecti* et *iudices* ne s'appliquaient pas à des décuries déterminées, mais à la totalité des jurés: *nongenti* peut donc avoir été également un nom collectif de cette espèce.

(3) On peut le conclure des expressions de Suétone, p. 142, note 5, si elles nous ont été transmises exactement. Peut-être cette règle était-elle en rapport avec celle d'après laquelle le service équestre ne peut plus être imposé à partir du même âge (VI, 1, p. 296, note 2; ci-dessus, p. 95). La loi *repetundarum* du temps des Gracques requiert l'âge de trente ans (p. 135, note 1); cf. *Dig.* 4, 8, 41.

(4) La modification faite par la loi Pompeia de 699 laissa la justice aux trois ordres; mais elle restreignit l'arbitraire qui existait antérieurement dans le choix des personnes. Cicéron, *In Pison.* 36, 94: *Ecquid sentis lege*

forme du jury opérée en 708, écarta les *tribuni ærarii* et attribua les postes de jurés exclusivement aux sénateurs et aux chevaliers (1). La tradition ne nous dit pas comment la répartition était faite. Mais, les trois décuries ayant subsisté jus qu'au temps d'Auguste (2), l'innovation s'est probablement restreinte à recruter la troisième décurie, comme l'était déjà la seconde, parmi les possesseurs du cheval public, dont le nombre a vraisemblablement été fort augmenté par César (p. 84, note 1).

Auguste a exclu les sénateurs des fonctions de jurés, ou plu-

judiciaria lata quos posthac judices simus habituri? Neque legetur quisquis voluerit nec quisquis noluerit non legetur: nulli conjicientur in illum ordinem, nulli eximentur.... judices judicabunt ii, quos lex ipsa, non quos hominum libido delegerit. Asconius, p. 16, remarque sur ce texte: *Pompeius in consulatu secundo.... promulgavit, ut amplissimo ex censu ex centuriis aliter atque antea lecti judices, æque tamen ex illis tribus ordinibus res judicarent.* Le maintien du cens est confirmé par Cicéron dans les expressions discutées VI, 1, p. 216, note 4, et également par l'auteur, d'opinions radicales, des lettres attribuées à Salluste, *De re publica*, c. 3, qui, pour sa part (c. 7. 12), voudrait selon le système grec, que tous les citoyens de la première classe fussent admis comme jurés et que le chiffre des jurés fût augmenté. Asconius exige chez tous les jurés le *census amplissimus*, qui ne peut être que le cens équestre, VI, 1, p. 216, note 4; et cela est exact; car il n'y avait pas encore alors de cens sénatorial distinct du cens équestre, et les *tribuni ærarii*, au moins ceux qui remplissaient les fonctions de jurés, avaient le cens équestre (p. 137, note 2). Les centuries dont il s'agit doivent être les centuries serviennes; car la seconde décurie était tirée des 18 centuries équestres, et les *tribuni ærarii* ont nécessairement été dans un rapport fixe avec les 35 tribus et par conséquent aussi avec les centuries. On ne peut découvrir de rapport existant entre les sénateurs et les centuries; mais il suffit que le choix ait été établi *ex centuriis* pour la plus forte portion des jurés. La tradition ne nous a pas transmis les dispositions prises par la loi afin de donner une base fixe au choix des jurés dans les diverses centuries et de restreindre l'arbitraire du magistrat qui y procédait. Cette loi n'atteignit pas son but (Pseudo-Salluste, *De re publica*, 2, 3: *Judicia tametsi sicut antea tribus ordinibus tradita sunt, tamen iidem illi factiosi regunt*). Relativement à la loi sur le jury, qu'Antoine proposa en qualité de consul, en 710, cf. VI, 1, p. 216, note 4.

(1) Suétone, *Cæs.* 41: *Judicia ad duo genera judicum redegit, equestris ordinis ac senatorii; tribunos ærarios, quod erat tertium, sustulit.* Dion, 43, 25, sur l'an 708: *Τά τε δικαστήρια τοῖς τε βουλευταῖς καὶ τοῖς ἵππευσι μόνοις ἐπέτερεψεν, ὅπως τὸ καθαρώτατον ὅτι μάλιστα αἰεὶ δικάζοι· πρότερον γὰρ καὶ ἐκ τοῦ ὁμίλου τινὲς συνδιεγίγνωσκον αὐτοῖς.* Cicéron, *Phil.* 1, 8, 20 (VI, 1, p. 216, note 4).

(2) Suétone, *Aug.* 32: *Ad tres judicum decurias quartam addidit ex inferiore censu, quæ ducenariorum vocaretur judicaretque de levioribus summis.*

tôt il les a dispensés de cette lourde charge (1) en considération de leurs autres occupations, et de leur faible nombre restreint par lui (2). Les trois décuries subsistèrent, et elles furent par conséquent désormais exclusivement composées de chevaliers *equo publico* (3). En outre, pour les affaires civiles de peu d'importance, l'empereur Auguste créa une quatrième décurie (p. 139, note 2) et l'empereur Caligula en créa une cinquième (4) qui étaient composées d'hommes capables, n'ayant pas le cens équestre,

(1) Suétone, *Aug.* 32 ; *Plerisque judicandi munus detractantibus vix concessit, ut singulis decuriis per vices annua vacatio esset et ut solitæ agi Novembri ac Decembri mense res omitterentur.* Le même, *Gaius*, 16 (note 4). Le même, *Galb.* 14 : *Judicibus sextam decuriam adjici precantibus non modo negavit, sed et concessum a Claudio beneficium, ne hieme initioque anni ad judicandum evocarentur, eripuit.* Au contraire, selon Pline, *H. N.* 33, 2, 33, on se disputait plus tard le titre de juré : *Tantum enatum est fastus, ut quæ sub divo Augusto impleri non potuerant decuriæ non capiant eum ordinem.* Cf. Suétone, *Tib.* 51. Les deux faits sont parfaitement conciliables.

(2) L'exclusion des sénateurs ne nous est pas affirmée par la tradition ; mais elle résulte de ce que les inscriptions ne nomment pas un seul juré de rang sénatorial (les deux seuls jurés qui nomment leur décurie, laquelle est la première, un Tolentinate, *C. I. L.* IX, 5567, et un Tarraconensis, *C. I. L.* II, 4275, ne sont eux-mêmes point sénateurs) et de ce que les jurés sont appelés *decuriæ equitum* (Tacite, *Ann.* 14, 20 : *Decurias equitum egregium judicandi munus expleturos* ; également 3, 30 ; Suétone, *Tib.* 41), expression dans laquelle on pouvait bien sans doute ignorer les *ducenarii* de condition inférieure, mais non la classe supérieure des sénateurs. La présence d'un sénateur parmi les centumvirs (Pline, *Ep.* 4, 29 rapproché de 5, 9) confirme l'opinion selon laquelle les centumvirs n'étaient pas pris parmi les *selecti* (p. 134, note 3). Si Pline, *Ep.* 1, 20, dit de lui-même : *Frequenter judicavi*, c'est qu'outre les procès de la compétence des centumvirs, il y en avait sans doute encore certains autres qui n'étaient pas déferés aux jurés de l'album, et que, même dans les litiges de la compétence de ces derniers, la sentence pouvait probablement être rendue par une personne qui n'était pas inscrite sur l'album avec le consentement des parties. On doit comprendre dans le même sens la défense portée par Auguste de fixer à un jour de séance du sénat les procès à la décision desquels des sénateurs devaient participer (Dion, 53, 3).

(3) La connexité des deux positions se montre dans les inscriptions aussi clairement que leur diversité juridique ; elles sont d'ordinaire réunies.

(4) Suétone, *Gaius*, 16 : *Ut levior labor judicantibus foret, ad quattuor priores quintam decuriam addidit.* Pline, *H. N.* 33, 2, 33 : *Propter hæc discrimina (à cause de la grande recherche) Gaius princeps decuriam quintam adjecit.* La cinquième décurie était comme la quatrième composée de *ducenarii* ; car, même depuis qu'il y eut cinq décuries, les trois premières restèrent les plus considérées (p. 141, note 3).

mais en ayant plus de la moitié. Quand, ainsi que c'est l'usage sous l'Empire, le titre de juré est porté comme titre officiel, les membres des trois premières décuries ajoutent à la désignation générale de *judex ex quattuor* (1) ou plus tard *ex quinque decuriis* (2) la mention complémentaire : *ex tribus decuriis* (3) ou encore *quadringenarius* (4), tandis que les jurés des deux dernières décuries qui ne sont pas équestres, les *ducenarii* s'abstiennent de spécifier.

La liste des jurés est désormais dressée par l'empereur en même temps que celle des chevaliers (5), de laquelle les trois

(1) Outre l'inscription de Hasta citée p. 431, note 3, qui cite deux jurés de cette espèce, on trouve encore un *judex dec. IV* à Turin, *C. I. L.* V, 7022, et, *ex quattuor decuris* (sans *judex*), *C. I. L.* VI, 2169.

(2) *Judex ex* (rarement *de* : *C. I. L.* II, 2075 et l'inscription citée p. 431, note 3) *quinque decuriis* (rarement *decuriis quinque* : *C. I. L.* III, 770, qui doit être lu ainsi ; IX, 411) est très fréquent ; on trouve aussi *ex quinque decuriis judicium* (*C. I. L.* II, 4617 ; Henzen, 6729 = *C. I. L.* XI, 393). *Ex* (Orelli, 4949 : *in*) *quinque decuriis* tout seul se rencontre encore souvent. *Adlectus in quinque* (*quinque* manque *C. I. L.* II, 4180. X, 53) *decurias* (rarement *decuriis*, *C. I. L.* VIII, 9374. X, 53) est très fréquent, plus rare dans la construction inverse (*C. I. L.* VIII, 1494. 1576. 1827. 6711) et est souvent accompagné du nom de l'Empereur. *Selectus* n'est pas rare non plus : *Adlectus inter selectos ab imp. Cæs. Aug.* (*C. I. L.* X, 4685) ; *adlectus in decurias judicium selectorum a divo Tito* (*C. I. L.* III, 726) ; *judex de selectis* (*C. I. L.* X, 5128) ; *judex ex quinque decuriis inter selectos* (*C. I. L.* V, 7375 ; avec la construction inverse, *C. I. L.* V, 7373) ; *judex selectus ex quinque decuriis* (*C. I. L.* IX, 5831. 5832. 5841) ; *judex ex quinque decuriis selectus* (*C. I. L.* VI, 1635) ; *judex selectus decuriis quinque* (*C. I. L.* IX, 5303) ; [*inte*]r *selectos judices* (*C. I. L.* IX, 4973) ; τῶν ἐκλεκτῶν ἐν Πρώτῃ δικαστῶν, *Bull. de corr. Hell.* 1886, p. 456. On trouve rarement *judex* (*C. I. L.* VIII, 6958) ou *selectus* (*C. I. L.* IX, 3023) sans complément. Le singulier *adlectus in decuriam judicium*..... (*C. I. L.* VIII, 1447) est également rare ; cf. p. 140, note 2.

(3) *Ex quinque decuriis, dec(uriarum) III*, *C. I. L.* VIII, 7986 ; *judex selectus decur(iis) trib(us)*, *C. I. L.* V, 5036.

(4) *Judex CCCC Romæ dec(uriarum) V* (*C. I. L.* IX, 2600) ; *judex CCCC selectus* (*C. I. L.* X, 5197) ; [*ex*] *quinque decuriis judic(um) [selectorum inter] quadringenarios adlectus a divo Anto[nino Aug.] Pio* (*C. I. L.* X, 7507).

(5) Tacite, *Ann.* 3, 30 : (L. Volusius Saturninus, consul en 742 de Rome) *ensoria potestate legendis equitum decuriis functus*. Tandis que Dion reproche à Tibère d'avoir négligé de compléter les cadres des chevaliers (p. 85, note 3), Suétone rapporte la même négligence au complément de la liste des jurés (Tib. 41 : *Regressus in insulam rei p. curam usque adeo abjecit, ut postea non decurias equitum unquam supplerit*). Plinie, *H. N.* 29, 1, 48 (p. 131, note 3). 33, 1, 30 : *Divo Augusto decurias ordinante*. Suétone, *Aug.* 27 : *Quo loco (dans le portique du temple d'Apollon du Palatin) jam senior..... decurias..... judicium recognovit*. Le même, *Claud.* 46. — La radiation a lieu de la même

premières décuries de jurés sont extraites par un second triage (1). De même que le cheval équestre est désormais conféré à vie, la nomination du juré reste valable jusqu'à la limite d'âge qui dispense des charges publiques (2). La capacité d'être juré ne suppose pas seulement la preuve de la fortune requise (3), qui d'ailleurs n'a pas besoin d'être fournie à titre spécial pour les trois premières décuries. Elle exige d'autres conditions encore (4). En dehors de l'exigence d'un âge déterminé, qui est dorénavant celui de trente ans (5), il est remarquable, au point de vue politique, qu'on n'admit comme jurés, sous Auguste, que les Italiens (6) et plus tard, parmi les provinciaux, sauf de minimas exceptions, que ceux de la

façon. Suétone, *Claud.* 15: *Cum decurias rerum actu* (les décuries affectées à l'administration de la justice) *expungeret, eum, qui dissimulata vacatione, quam beneficio liberorum habebat, ut cupidum judicandi dimisit.* — Les deux actes n'étaient pas nécessairement liés ; mais ils l'étaient d'ordinaire.

(1) L'assertion de Pline, *H. N.* 33, 1, 30 : *Divo Augusto decurias ordinante major pars judicum in ferreo anulo fuit iique non equites, sed iudices vocabantur: equitum nomen subsistebat in turmis equitum publicorum*, ne peut pas être excusée par l'existence des *ducenarii*, ne fût-ce qu'à cause des mots : *major pars*. C'est une confusion grossière provoquée par le fait que Pline s'occupe directement des anneaux et qu'il confond leur port effectif avec le droit de les porter.

(2) Le caractère permanent de ces fonctions résulte de l'*annua vacatio* des diverses décuries (p. 140, note 1) ainsi que de la présence du titre de juré dans les inscriptions et de l'absence de toute allusion à un terme d'expiration ou à une itération. Il est remarquable que les fonctions de jurés soient devenues viagères aussitôt que le pouvoir le fut devenu de son côté.

(3) Sénèque, *De benef.* 3, 7: *Non potest ad hæc sumi iudex ex turba selectorum, quem census in album et equestris hereditas misit.* Pline, *H. N.* 14, 1, 5: *Postquam senator censu legi coëptus, iudex fieri censu.* Quintilien, *Inst.* 4, 2, 45, oppose le *iudex* que *rura plerumque in decurias mittunt*, à l'homme ayant une culture littéraire.

(4) Le nombre des chevaliers doit, ainsi que le montrent les inscriptions, avoir été beaucoup plus grand que celui des jurés, bien que ces derniers comprennent encore parmi eux les *ducenarii* qui ne sont pas chevaliers.

(5) Suétone, *Aug.* 32 : *Judices a tricensimo* (les Mss. ; cf. p. 138, note 3) *ætatis anno adlegit, id est quinquennio maturius quam solebant.* On trouve, *C. I. L.* X, 53, l'inscription d'un homme qui reçut le cheval équestre d'Hadrien et la qualité de juré d'Antonin le Pieux ; *C. I. L.* II, 1180, celle d'un homme qui fut nommé juré par Marc-Aurèle et Lucius Verus seulement après avoir occupé plusieurs postes d'officiers.

(6) Pline, *H. N.* 33, 1, 30, en parlant du temps d'Auguste : *Nondum provincii ad hoc munus admissis.* *Hermes*, 4, 117.

moitié latine de l'empire seulement (1), et encore seulement ceux qui avaient acquis le droit de cité par la naissance et non pas par une concession postérieure (2). Il y avait en outre à apprécier dans ce triage les différents motifs de dispense (3). Le chiffre total fut, sans nul doute au grand profit de la rapide expédition des affaires, considérablement augmenté. Auguste fixa le chiffre, normal des membres de chaque décurie à 1000, et ce chiffre, qui était déjà approximativement atteint de son temps, le fut plus tard complètement sans difficultés (4). La relation existant entre ce tableau général des jurés et les divers tribunaux de la capitale resta sans doute ce qu'elle était auparavant : tout magistrat qui se trouvait dans le cas de nommer des jurés les empruntait à cet album soit à chaque fois, soit d'avance, en en tirant pour son usage une liste séparée (5). Il n'y a que la relation des décuries de l'album avec chaque *consilium* déterminé qui a dû se modifier depuis la désuétude de la formation des décuries par classes : on aura probablement cessé, faute de motif, de prendre à la fois dans plusieurs dé-

(1) Selon Pline, *loc. cit.*, cela arrivait déjà fréquemment sous Vespasien ; ailleurs (p. 131, note 3), il paraît faire allusion à l'admission de jurés espagnols, au moins en matière civile, par conséquent comme *ducenarii*. Les inscriptions fournissent de nombreux exemples pour l'Afrique, l'Espagne et la Gaule ; elles en donnent peu pour la région du Danube et pour ainsi dire aucun pour l'Orient grec. On avait encore naturellement par la suite la même opinion que Cicéron (*Phil.* 5, 5, 13 : *Num Latine scit ?*) du juré qui ne savait pas le Latin. Suétone, *Claud.* 16 : *Splendidum virum Græciæque provinciæ principem, verum Latini sermonis ignarum, non modo albo judicum erasit, sed in peregrinitatem redegit.*

(2) Pline, *H. N.* 33, 1, 30 : *Servatum in hodiernum est, ne quis e novis civibus in iis (decuriis) judicaret.* Cf. l'inscription de Pompéi, *C. I. L.* IV, 1943 : *Non est ex albo judex patre Aegyptio.* — Radiation pour cause d'inconduite scandaleuse, Suétone, *Dom.* 8.

(3) En premier lieu, le *jus liberorum*. Suétone, *Claud.* 15 (p. 141, note 5). Ulpien, *Val. fr.* 197. 198.

(4) Pline, 33, 1, 30, en parlant du temps d'Auguste : *Vix singula milia in decuriis inventa sunt nondum provinciis ad hoc munus admissis.... c. 33 : Ut quæ sub divo Augusto impleri non potuerant decuriæ non capiant eum ordinem.* Cf. Suétone, *Aug.* 29, sur les nouveaux bâtiments construits par Auguste afin d'assurer l'expédition plus rapide des nombreux procès.

(5) Aulu-Gelle, 14, 1, 1 : *A prætoribus* (probablement le préteur urbain et le préteur pérégrin) *lectus in judices sum, ut judicia quæ appellantur privata susciperem.*

curies le personnel de chaque *consilium*. Le seul renseignement qui nous soit transmis est que, sur les trois premières décuries respectivement égales, il y en avait une qui était libre de son service tous les trois ans, et que par conséquent leur service était fait par deux d'entre elles (1).

La procédure par jurés s'est maintenue dans cette forme pendant les deux premiers siècles de notre ère, sans subir, autant que nous sachions, de modifications essentielles. Mais la procédure extraordinaire (*cognitio extra ordinem*), c'est-à-dire le jugement rendu par le magistrat seul, sans le concours des jurés, n'a pas cessé de gagner de plus en plus de terrain en matière civile comme en matière criminelle, et la rédaction de la liste des jurés est tombée en désuétude avec la procédure par jurés elle-même dans le cours du troisième siècle. Tout au moins ne pouvons-nous signaler au troisième siècle de traces de son existence (2).

6. SERVICE DE CAVALIER ET D'OFFICIER.

Les chevaliers ont d'abord été les cavaliers de la cité ; plus tard ils en sont devenus le corps d'officiers. Pour comprendre cette transformation, il est nécessaire d'avoir présente à l'esprit la relation du service de cavalier avec le service d'officier.

(1) Suétone, *Aug.* 32 (p. 140, note 1). Sur les vacances judiciaires, cf. Suétone, *loc. cit.*, *Claud.* 23, *Galb.* 4, et *Vita Marci*, 10.

(2) Le dernier empereur dont les adlections de jurés soient attestées par les inscriptions est l'empereur Marc-Aurèle (*C. I. L.* II, 1180. III, 4495. VIII, 6714). L'homme âgé auquel est consacrée l'inscription de Perusia dédiée en 203, Orelli, 93 = *C. I. L.* XI, 1926, peut avoir encore reçu les fonctions de juré de cet empereur ; au contraire le consul de 261 qui avait été inscrit dans les cinq décuries au début de sa carrière, Orelli, 3100 = *C. I. L.* XI, 1836) peut difficilement avoir reçu ces fonctions avant Sévère. Il est surprenant que le nom de ce dernier ne se trouve nulle part rattaché à de telles opérations.

La distinction des officiers et des soldats est, quant au fond, faite de la manière la plus nette par l'organisation militaire romaine. Sont officiers, d'abord, dans l'armée primitive, la *legio*, ceux qui la commandent, c'est-à-dire parmi les magistrats, les tribuns militaires ; sont soldats ceux qui y servent, y compris les chefs de divisions de la légion, les centurions et les décursions. Tous les corps de troupes composés de non-citoyens sont, sous ce rapport, semblables à la légion ; leurs chefs, pourvu qu'ils soient romains, sont, tout comme les tribuns militaires, des officiers romains. Il en est ainsi, au temps de la République, des *præfecti socium*, qui commandent l'*ala* des Italiens correspondante à la légion, et, depuis la guerre sociale, des commandants mis à la tête des soldats non-romains qui sont coordonnés à l'armée romaine et qui ont été l'origine des *auxilia* de l'armée réorganisée par Auguste. Le *præfectus fabrum*, qui commande les ouvriers civils appelés au service, est lui-même compté par les officiers.

Relation du
service équestre
et du servi-
d'officier.

Par un phénomène surprenant, il n'y a pas d'expressions corrélatives à cette démarcation si fortement arrêtée en théorie. La langue technique des Romains ne possède pas, à l'époque ancienne, de terme collectif pour désigner ni le simple soldat (1), ni en particulier l'officier. Tout ce qu'elle connaît, c'est la distinction des magistrats attachés à l'armée comme généraux ou comme auxiliaires des généraux, qui sortent de l'élection populaire et qui ne reçoivent pas de rémunération (2), et des soldats salariés, qui sont placés à leur rang par le *dilectus* du général et qui reçoivent une rémunération, et, parmi ces derniers, elle ne distingue pas les officiers et les simples soldats, mais exclusivement les *stipendia equestria in legione*

(1) *Miles* est, comme on sait, le nom technique du fantassin, et, au sens strict, il n'est employé qu'abusivement pour désigner le soldat en général.

(2) Le consul, le questeur n'est ni *eques* ni *miles*, et il ne reçoit pas de *stipendium*, si bien qu'il ne *meret* pas (cf. *merces*, *merx*, *meretrix*). Il n'y a pas à tenir compte des extensions postérieures (Tacite, *Ann.* 1, 64. 3, 33); quant au tribun militaire, il n'est jamais magistrat dans l'ancien système et il ne l'est pas toujours dans le nouveau : au moins en tant qu'il ne l'est pas, il rentre sous l'empire de la règle générale.

et les *stipendia pedestria in legione* (1) selon lesquels se règle le calcul du temps de service, important sous de nombreux rapports militaires et politiques (2). L'officier qui n'est pas magistrat sert donc, selon la notion romaine, à pied ou à cheval dans la légion.

Mais c'est une question de savoir si l'officier pouvait être pris parmi les citoyens astreints au service de fantassin. Assurément on ne peut pas démontrer que le cheval fût, d'une manière absolue et notamment à l'époque la plus ancienne, obligatoire pour l'officier, quoique, par la suite, les tribuns de légion et les officiers du même genre fussent ordinairement montés (3). En outre, tant que le service dans l'infanterie fut légalement égal au service dans la cavalerie, le général a sans doute pu faire un officier de n'importe quel légionnaire, bien que la préférence de fait donnée aux cavaliers puisse être aussi ancienne que l'arme elle-même. Mais, depuis les transformations de l'organisation militaire qui trouvent leur expression dans la solde triple des cavaliers (p. 72), le choix des officiers s'est fait, avec une nécessité pour ainsi dire légale, dans le cercle des cavaliers. La hiérarchie militaire s'oppose tout au moins désormais au choix du tribun de légion parmi les fantassins : car il est placé au dessus de toute la légion, et par suite aussi au dessus des cavaliers de la légion. Les officiers étrangers à la légion peuvent avoir encore longtemps été pris parmi les individus astreints au service de fantassin. Mais le tribunat de légion était le type caractéristique de la

(1) La *lex Julia municipalis* réunit, lignes 91 et 100, sous les mots : *Quei stipendia equo in legione III aut stipendia pedestria in legione VI fecerit*, tout l'ensemble du service des citoyens, en y comprenant nécessairement le service d'officier. Il n'y a pas besoin d'autres textes.

(2) La loi Julia continue en disant : *Quæ stipendia in castris inve provincia majorem partem sui quojusque anni fecerit aut bina semestria quæ ei pro singulis annis procedere oporteat*.

(3) César, B. G. 7, 65 : *Quod minus idoneis equis utebantur, a tribunis militum reliquisque equitibus Romanis atque evocatis equos sumit Germanisque distribuit*, et d'autres textes. Dans Tite-Live, 44, 22, 13, le consul Paullus promet à quiconque voudra le suivre au camp et l'y aider de bons conseils, de le fournir *nave, equo, tabernaculo, viatico etiam*.

condition générale d'officier. Il est certain qu'à l'époque récente de la République tous les officiers des armées romaines qui sont nommés par les généraux sont pris en principe dans la cavalerie civique et que par conséquent les officiers de l'infanterie sont, en droit, des cavaliers détachés dans les fonctions d'officiers (1).

Le service d'officier est donc une partie du service de cavalier. Aucun vestige n'indique que les possesseurs du cheval public aient été avantagés sous ce rapport. Depuis que le général a eu le droit d'employer au service de cavaliers d'autres citoyens ayant la capacité requise, ils ont été pris comme officiers aussi bien que les *equites equo publico*. L'introduction précoce de cette forme de service a peut-être été favorisée par le fait que, d'une part, le général était ainsi rendu plus libre dans le choix des officiers et que, d'autre part, les citoyens propres à servir comme officiers et disposés à le faire pouvaient ainsi être choisis alors même qu'ils n'avaient pas le cheval public.

Disparition de la cavalerie civique comme troupe distincte.

La cavalerie civique de la légion, sur la décadence de laquelle dut influer, moralement encore plus que numériquement, l'affaiblissement qu'elle subissait par suite de la sélection des hommes propres au service d'officiers, disparut, comme troupe distincte, dans le cours du septième siècle. Si, ce qui est douteux, elle a subsisté jusqu'à la transformation de l'armée opérée par Marius (2), elle a certainement été mise définitivement

(1) Il ne faut pas oublier que le service de cavalier n'a reçu aucun développement technique sous la République romaine et que sa distinction du service de fantassin est plutôt hiérarchique que militaire. Aux *hastati* et *pilani* de l'infanterie, qu'on peut assimiler aux fusiliers et aux grenadiers modernes, correspondent, dans la cavalerie du temps de l'Empire, les archers à cheval (*equites sagittarii*), les lanciers (*contarii*) et les cuirassiers (*cataphractarii*); la République ne connaît pas de formations de cavalerie de cette espèce, et ce sont là essentiellement des dispositions étrangères empruntées par les stratégestes romains de la période impériale.

(2) Nous sommes absolument dépourvus de témoignages certains postérieurs au temps de Polybe et relatifs à l'existence d'une cavalerie légionnaire constituant un corps fermé. La *turma equitum Romanorum* mentionnée par Salluste, guerre de Jugurtha, c. 63, et les *equites* qu'il oppose, c. 46, aux *equites auxiliarii*, qui sont regardés par Madvig, *Kleinere Schriften*, p. 502,

à l'écart depuis l'abandon du service obligatoire et le recrutement de l'infanterie de la légion fait au moyen de volontaires appartenant pour la plupart au bas peuple (1). A côté de la légion démocratisée, il n'y avait plus de place pour la cavalerie civique aristocratiquement ordonnée. La capacité écartée pour l'infanterie de la légion, elle ne pouvait pas être maintenue pour sa cavalerie, et on ne pouvait pas constituer une cavalerie sans capacité civique. Mais le service équestre des citoyens ne disparut pas pour cela. Il se maintint soit dans le service des *contubernales*, cavaliers qui sont des simples soldats, mais qui ne servent pas dans les rangs et qui sont attachés au quartier général où ils sont à la disposition du général, soit, de la manière qui vient d'être expliquée, dans le service d'officier. Auguste a sans doute retiré aux *contubernales*, que l'on rencontre encore dans les derniers temps de la République, ce qui leur restait du caractère militaire (2). De-

comme une cavalerie légionnaire, peuvent être des cavaliers italiques (p. 72, note 3) opposés aux Africains qui se trouvaient dans l'armée romaine.

(1) Puisque la guerre sociale fit disparaître les cavaliers italiques, et qu'au point de vue militaire ce vide aurait dû être comblé par une augmentation de la cavalerie de la légion, le silence au sujet de cette dernière est d'autant plus significatif. Il est établi que les légions gauloises de César n'avaient pas de cavalerie (*Handbuch*, 5, 440).

(2) Nous avons montré, dans la théorie de la Capacité d'être magistrat, au sujet du service militaire, que le service en qualité de *contubernalis* s'est maintenu jusqu'à César. Mais il doit avoir perdu de plus en plus son caractère militaire, non pas seulement parce que le service d'un cavalier qui n'était plus dans les rangs n'était pas sérieux, mais parce qu'il y avait, dans la *cohors amicorum*, de plus en plus de gens qui ne servaient même pas nominalement. Les émoluments accordés à ces individus n'ont pas la solde pour origine, avons-nous vu au sujet des Emoluments du magistrat, et les *comites* de l'empereur et du gouverneur, qui viennent de ces *contubernales*, sont constamment des civils, pratique dont les commencements remontent sûrement au temps de la République. Dans l'armée des Gaules de César, que par sa description nous connaissons jusque dans le détail, il n'y a qu'une indication qui puisse être rapportée à cette institution (1, 39 : *A tribunis militum, præfectis reliquisque, qui ex urbe amicitiae causa Cæsarem seculi non magnum in re militari usum habebant*). — Selon Appien, *B. C.* 2, 102, César, lors de son triomphe de 708, donna un présent double aux centurions et quadruple aux tribuns militaires et aux préfets des cavaliers ; comme le remarque avec raison Madvig, *Kleinere Schriften*, 1, 501, la dernière libéralité remplace celle du triple donné anciennement aux cavaliers citoyens (p. 72, note 3) ; il n'est pas question de ces derniers. — La *cohors prætoriana* se composait, montre son nom, au moins principalement d'infanterie.

puis lui, le Romain de bonne naissance n'a plus pu servir que comme officier (1), et le service équestre est devenu complètement un service d'officier. Cette transformation trouve même alors son expression terminologique. Du temps de la République, et encore du temps de César, l'année de service équestre s'appelait *stipendium equestre* tout court (p. 146, note 1). Sous le Principat, où le service de cavalier a été rétabli comme service ordinaire, cette expression désigne l'année de service du simple cavalier (2), et au contraire la position de l'officier, qui est toujours monté, est appelée *militia equestris* (3) ou

Le service
d'officier sous le
Principat.

(1) La jeunesse aristocratique ne fait pas, sous le Principat, d'autre *tirocinium* que celui du tribunat militaire. Ce fut là, nous en avons la preuve, tout le service militaire fait par Pline le Jeune.

(2) *Stipendium* est aussi bien employé pour ces cavaliers que pour les fantassins. Le seul exemple qui me soit connu de *stipendium equestre* pris dans ce sens est fourni par l'inscription de Carouge près de Genève, C. I. L. XII, 2602 : *Cornicularius Corneli Gallicani leg. Aug. equestribus stipendis, item Minici Rufi leg. Aug.*; le défunt a occupé cette fonction, comme soldat de la première cohorte, de l'an 83 à l'an 88, pour devenir ensuite *evocatus* et *centurio*. Cet *eques* employé comme *cornicularius* était donc inférieur en grade au *centurio*. Mais l'*eques* de la légion reçoit encore désormais 500 deniers alors que le *miles* en reçoit 200 (C. I. L. VIII, 2551).

(3) Dans Velleius, 2, 111 : *Finita eques trimilitia* (tribunat et préfecture des cavaliers, d'après le c. 104) *designatus quæstor*, c'est le service militaire équestre en général qui est désigné par opposition au service sénatorial (cf. encore 2, 118 : *Arminius... adsiduus militiæ nostræ prioris comes, jure etiam civilatis Romanæ ejus* — et non *jus* — *equestres consequens gradus*); dans la langue propre des camps, qu'oublie cet écrivain, *militia equestris* est le grade d'officier isolé. Le mot est employé dans ce sens d'abord par Pline le Jeune (Ep. 7, 25, 2 : *Terentius Junior equestribus militiis atque etiam procuratione Narbonensis provinciæ integerrime functus*) et par Suétone (Claud. 25 : *Equestres militias ita ordinavit, ut post cohortem alam, post alam tribulationem legionis daret*; cf. Aug. 46; en outre, dans la vie de Pline l'Ancien : *Equestribus militiis industrie functus*, passage dont le commentaire est aujourd'hui donné par l'inscription d'Arados, *Hermes* 19, 644). On trouve, sur les inscriptions, *omnibus equestribus militiis* (ou *mil. eq.*) *perfunctus* (*functus, ornatus*) C. I. L. III, 1198. 6053. 6054 (= *Eph. ep.* V, 53). V, 8659. VI, 8400, aussi *militiis equestribus perfunctus (exornatus)*, C. I. L. VIII, 9760. XII, 1856, en grec ἀπὸ στρατειῶν ἱππικῶν], Waddington, III, 1179. Alfenus Arignotus de Thyatira, C. I. Gr. 3484. 3485, s'appelle, dans deux inscriptions, τὸ τρίτον χιλιάρχος ou ἀπὸ τριῶν χιλιαρχιῶν, tandis que, dans une troisième, Op. cit. 3497, ses divers grades sont énumérés : *præf. alæ*, — *præpositus alæ*, — *trib. coh.*, — *præpositus coh.*, — *præf. coh.*, — *præpos. coh.*; — par conséquent, des préposures extraordinaires sont omises dans les premières inscriptions et les deux préfectures et le tribunat de cohorte y sont inexactement regardés comme trois tribunats. — Tandis que là le

militia tout court (1), le calcul se faisant pour la *militia* comme pour le *stipendium* (2). Il y a au moins trois grades d'officiers de cette espèce, qui sont dans un ordre hiérarchique fixe. Ce sont : le commandement d'un détachement auxiliaire de cavalerie, la *præfectura equitum* ou *alæ* ; le tribunat dans une légion ou le tribunat d'une cohorte, qui sont égaux hiérarchiquement (3),

service est désigné comme achevé, un jeune homme de vingt-quatre ans meurt *ord(ine) equestr(is) milit(iæ) comparato*, C. I. L. VI, 1615. — *Exornatus militiæ* à côté de la préfecture de cohorte, dans l'inscription de Neapolis, C. I. L. X, 1493, doit sans doute viser sa concession par l'Empereur.

(1) On rencontre très fréquemment le titre *a militiis* : C. I. L. III, 1181. 1486. 3240. 5652. VI, 1410. 2133. 3494. 3496. 3497. 3498. 3500. 3501. VIII, 2757. 2772. 5776. 7001. 7002. 9018. 9023. 9045. 9047. 9048. X, 4861 (4860, du même personnage de Venafrum, au lieu de cela : *trib. leg. VI, ... h.* Eph. ep. II, 413. Orelli; 3560. Brambach, 398 ; en grec, ἀπὸ στρατιῶν, C. I. Gr. 4499, ou στρατευόμενος, C. I. Gr. 5790 ; aussi *vir a militiis* (car c'est ainsi qu'il faut résoudre l'abréviation *mill.*) Henzen, 5816. *A ducenariis* (C. I. L. XIV, 2939) a sans doute le même sens.

(2) Parmi les écrivains, Appien seul mentionne les trois *militiæ*, *Diss. Epict.* 4, 1, 37 et ss. L'esclave souhaite la liberté, l'affranchi les anneaux d'or, celui qui les a reçus les trois services (εἰτά φησιν : ἂν μὲν στρατεύσωμαι, ἀπὸ πλάγην πάντων τῶν κακῶν. Στρατεύεται. Πάσχει ὅσα μαστιγίας καὶ οὐδὲν ἥττον δευτέραν αἰτεῖ στρατείαν καὶ τρίτην), puis enfin l'ambitieux souhaite l'honneur suprême, le rang sénatorial. On trouve la *militia prima* (C. I. L. XIV, 2947 : *Quem imp. Cæsar* — suivent les noms de Commode — *agentem ætatis annum XIII militia prima præfecturæ equit. Brauconum* S ; — c'est-à-dire *quingenariæ* — *exornare dignatus est*), la *militia secunda* (C. I. L. VI, 2131, dédié en 240 à une vestale, *pro conlatis in se beneficiis equestr. ordin., item secundæ militiæ, Æmilius Pardalas trib(unatu) coh. I Aquitanicæ petito ejus ornatus*), et la *militia quarta* (Brambach, 991 : *Militiæ quartæ* ; C. I. Gr. 4488 : Τεταρτημῆνος ὑπὸ τῶν θειοτάτων αὐτοκρατόρων τετάρτης στρατείας), plus fréquemment *a militiis tribus* (C. I. L. VIII, 2399 ; au lieu de cela, *a militiis*, 2396. 2397 ; *præf. coh.*, — *trib. coh.*, — *præf. alæ*. — 2394. 2395, toutes les cinq consacrées au Thamugadensis M. Plotius Faustus) ou *tribus militiis perfunctus* (C. I. L. VIII, 9327), en grec τὰς γ' στρατείας ἐπιφανῶς στρατευόμενος (Melos, *Bull. de corr. Hell.* 2, 523) en outre *a quattuor militiis* (C. I. L. VIII, 2732) ou *quattuor militiarum* (ainsi ou dans l'ordre inverse C. I. L. VI, 1624. 3495. 3499). — On comparera les remarques faites tome I, dans la théorie des Emoluments du magistrat, sur l'emploi semblable de *salarium*. C'est Léon Renier (*Mélanges d'épigraphie*, p. 234) qui a le premier établi que les *tres militiæ*, dont le sens avait été longtemps controversé, devaient être entendues de l'occupation des grades équestres d'officiers.

(3) Le *præstantior ordo tribuni*, comme l'appelle Stace, 3, 1, 94 (voir tome V, la partie de l'*Imperium* du prince, sur les nominations d'officiers) par opposition à la préfecture de cohorte, comprend également le tribunat de cohorte et le tribunat de légion. De nombreuses inscriptions le prouvent.

et le commandement non-tribunicien d'un détachement auxiliaire d'infanterie, la *præfectura cohortis* (1). A ces postes s'ajoutait probablement encore la *præfectura castrorum* (2), et il y avait peut-être encore d'autres postes d'officiers également réguliers et équestres (3). Au contraire les postes extraordinaires, qui se rencontrent en grand nombre et avec une grande diversité, sont bien traités d'une façon analogue, mais, semble-t-il, ils ne s'appellent pas *militiæ* et ils ne comptent pas comme tels (4). — Il faut distinguer de ces postes d'officiers proprement dits les fonctions militaires plus élevées, non seulement celles qui sont liées avec des fonctions de magistrats, mais aussi les fonctions purement militaires importantes, comme le commandement de légions et le commandement des flottes. Ces fonctions, qui ne sont jamais appelées *militiæ* (5),

Voir surtout *C. I. L.* IX, 5835, 5836 : tribunat de la *coh. XXXII voluntariorum* revêtu entre deux tribunats de légions. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur la gradation existant entre les tribunats, en particulier sur la situation de ceux de la capitale en face des provinciaux.

(1) L'ordre hiérarchique suivi par Claude, d'après Suétone, p. 149, note 3 : *trib. leg., præf. alæ, præf. coh.* ne peut avoir eu qu'une existence transitoire (Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 2, 7) et est aussi signalé comme une anomalie par Suétone. Stace, *loc. cit.* et, sauf de faibles exceptions, les inscriptions attestent que le *præfectus alæ* est au-dessus du tribun de légion.

(2) Cette préfecture figure communément parmi les *militiæ* et ne peut pas être regardée comme une fonction extraordinaire.

(3) Le commandement des cavaliers de la légion (voir le tome V, au passage cité p. 150, note 1) paraît aussi être une *militia* ; mais ce n'est pas sûr, et ce grade lui-même a disparu de bonne heure.

(4) Tels sont notamment tous les commandements des *præpositi* que les inscriptions d'Arignotus citées p. 149, note 3, excluent des *militiæ*. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire une liste plus étendue.

(5) C'est ce que montrent soit la terminologie (*C. I. L.* V, 8659 : *Omnibus eque tribus militiis functus* comme début de la carrière, et comme fin : *præf. classium præt.* ; VIII, 9327 : *Tribus militiis perfunctus*, puis, après une procuratèle, *præf. classis Germanicæ*), soit la réunion faite partout, dans les *cursus honorum*, des *militiæ* ordinaires et des postes extraordinaires correspondants, d'un côté, et, de l'autre, des fonctions publiques. Le classement de la préfecture de la flotte parmi les *militiæ* dans l'inscription de Lanuvium antérieure à 734 d'un *tr. mil., præf. eq. et classis*, *C. I. L.* XIV, 2015, s'explique par l'idée que cette préfecture n'était pas alors encore considérée comme une fonction publique. Rien n'a plus nuit à la conception correcte de ces institutions que la méconnaissance de la démarcation profonde existant entre les grades d'officiers et les fonctions publiques non-sénatoriales. — A la vérité, les *militiæ* elles-mêmes sont comptées parmi les *honores* dans le

sont traitées absolument comme les fonctions civiles et sont partagées comme elles entre les sénateurs et les chevaliers : nous aurons à y revenir dans la section qui suit.

Concession par
l'empereur de la
capacité d'être
officier.

Pour les grades d'officiers proprement dits, les *militiæ*, c'est exclusivement l'Empereur qui confère ou retire la capacité de les occuper, par la concession du cheval public désormais séparée de la censure. Le service du citoyen *equo privato* disparaît; et il en est de même de la nomination des tribuns de légions par les comices (1). C'est pour tout officier une condition préliminaire de justifier de son aptitude à être chevalier et d'être admis parmi les chevaliers par l'empereur.

Exclusion des
sénateurs du
service
d'officier.

Les sénateurs sont exclus, sous le Principat, de tous ces grades d'officiers. Dans le système des Gracques, le tribunat militaire comitial (2) et sans doute aussi celui conféré par le général leur étaient restés accessibles. Depuis qu'Auguste se fut attribué la nomination exclusive des officiers et qu'il eut fait du cheval équestre la condition nécessaire d'occupation du tribunat militaire et des nouveaux commandements auxiliaires mis auprès de lui, les futurs sénateurs ont bien, en leur qualité de chevaliers et tant qu'ils le restaient, généralement servi comme officiers (3); mais ils ne l'ont jamais fait

langage non-technique. Des inscriptions du temps d'Auguste disent : *Usus... castresibus Cæsaris Augusti summis equestris ordinis honoribus et jam superiori destinatus ordini* (C. I. L. IX, 3458) et *[In] castris divi Aug. s[ub] P. Sulpicio Quirinio le[g. Aug.] Cæsaris Syriæ honoribus decoratus*, (Eph. ep. IV, p. 538), en faisant allusion aux deux préfectures de cohortes qui suivent immédiatement.

(1) V. tome IV, la théorie des Officiers magistrats, sur la décadence et la disparition des *tribuni militum a populo*. Chose caractéristique, ils survivent sous Auguste, mais en inactivité, et ensuite ils disparaissent, probablement sous Tibère.

(2) Cicéron, *Verr. act.* 1, 10, 30, indique comme étant jurés dans le procès de Verrès, par conséquent comme étant sénateurs, trois tribuns militaires désignés.

(3) Voir tome II, dans la partie de l'Éligibilité, la section du service militaire. Même pour le futur sénateur, c'est-à-dire pour le *tribunus laticlavus*, cela se comprend de soi et Velleius le dit expressément (p. 149, note 3). Dion, 53, 15, fait ressortir de la manière la plus précise la distinction existant entre le service d'officier du futur sénateur et celui du chevalier ordinaire : *Ἐκ δὲ τῶν ἱππέων τοὺς τε χιλιάρχους καὶ τοὺς βουλευσοντας*

après être entrés dans le sénat. Par une nouvelle déchéance, qu'elle ait été fondée sur des motifs pratiques, sur des motifs politiques ou sur les deux à la fois, les chevaliers de rang sénatorial ont été exclus du commandement des troupes auxiliaires et restreints au tribunat de légion (1).

Service d'officier
des chevaliers de
rang sénatorial.

Si par conséquent il n'y a de pris comme officiers que ceux qui sont désignés comme en ayant l'aptitude par la concession du cheval équestre, la nomination exclusive des officiers par l'empereur est elle-même une conséquence nécessaire de ce qu'il est le seul général ayant le commandement et qu'il n'y a pas dans tout l'empire d'autres soldats que les siens, ainsi que nous l'avons déjà montré en décrivant la puissance impériale. Nous avons expliqué là que ces brevets étaient délivrés par l'empereur lui-même avec l'aide de son secrétaire de cabinet, et que les fonctionnaires pouvaient bien en fait exercer une influence sur ces nominations, mais qu'officiellement ils n'y participaient pas. Il n'y a pas de limites d'âge auxquelles ces nominations soient subordonnées, et elles sont faites, au moins à l'époque récente, avec le même arbitraire que la concession du rang équestre elle-même (p. 93, note 3). Les limites tracées par l'organisation hiérarchique des *militiæ* sont observées pour ne pas permettre à l'avancement de se transformer en dégradation. Mais le souverain n'a pas limité plus étroitement sa li-

Nomination des
officiers par
l'empereur.

καὶ τοὺς λοιποὺς... ὁ αὐτοκράτωρ τοὺς μὲν ἐς τὰ πολιτικὰ τεῖχη μόνον (c'est-à-dire dans les camps permanents des troupes de citoyens, des légions et de la garnison de Rome), τοὺς δὲ καὶ ἐς τὰ ξενικά (les *castra alarum et cohortium*) ἀποστέλλει, ὥσπερ τότε (c'est-à-dire en 727) πρὸς τοῦ αὐτοῦ (Reiske : πρώτου ou Αὐγούστου) Καίσαρος ἐνορίσθη.

(1) Le fait de la déchéance impliquée par là n'est pas douteux ; car la préfecture de la cavalerie est supérieure en rang au tribunat de légion, et même pratiquement les commandants des *alæ* et des cohortes, qui avaient d'ordinaire des campements séparés, ont nécessairement une situation plus importante que le tribun de légion qui est sous les ordres du légat et a à ses côtés cinq collègues ayant des droits égaux aux siens. Quant au motif, à côté de la tendance générale du gouvernement impérial à restreindre le plus possible l'influence militaire des sénateurs, la considération que les officiers de rang sénatorial suivant une carrière normale entraient dans le sénat et par suite sortaient de l'armée à 25 ans peut avoir joué un rôle.

berté d'action, et il n'a introduit ici aucun ordre d'avancement proprement dit. Il est tout à fait habituel de voir plusieurs postes de la même catégorie occupés l'un après l'autre (1), et aussi de voir les fonctions de la seconde classe ou même de la troisième accordées sans occupation préalable de celles de la première (2) : la carrière des officiers est donc bien, sous ce rapport, analogue à celle des magistrats de la République, mais cependant avec des formes beaucoup plus libres.

Il n'y a pas d'avancement régulier qui conduise au grade d'officier le plébéien obligé au service de simple soldat. Cependant non seulement le soldat qui a obtenu le poste le plus élevé qui lui soit accessible dans l'ordre d'avancement régulier reçoit fréquemment de la faveur impériale la concession du cheval équestre (3); mais encore l'entrée de tels vétérans dans la carrière d'officiers a été encouragée dès les premiers temps de l'Empire (4). Plus tard, lorsque le gouvernement impérial entra de plus en plus en conflit avec les hautes classes et s'appuya contre elles sur les couches inférieures du peuple, une institution propre fut établie à cette fin, celle des aspirants,

(1) Préfecture de cohorte occupée trois fois : *C. I. L.* V, 875. — Tribunat occupé trois fois : *C. I. L.* IX, 1835. 1836; il l'est fréquemment deux fois. — *Præf. eq.* deux fois : *C. I. L.* III, 5211—5216. Par conséquent, tout changement de fonctions n'est pas ici nécessairement, comme pour les magistratures, un changement de classe hiérarchique.

(2) La préfecture des cavaliers comme première *militia* est rare. L'inscription citée p. 150, note 2, en fournit un exemple certain; celle de Pesaro citée par Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, I, 125, en est une douteuse.

(3) Martial, 6, 58, appelle expressément le cheval équestre *pili præmia*, *Handbuch*. 5, 377.

(4) L'emploi équestre de *præfectus castrorum* est donné de préférence à des primilaires, qui occupent encore souvent auparavant le tribunat de légion, *Eph. ep.* I, p. 91. Le primipilaire reçoit surtout fréquemment le tribunat dans les cohortes urbaines (*C. I. L.* II, 2424. V, 534. 867. 7003. VI, 1599. 1626. 1636. X, 1202. 4872. 5829), plus rarement une préfecture de cohorte (*C. I. L.* X, 4862). — Dans la formule : *Ordinibu..... equite Roman[o]* (*C. I. L.* X, 1127, où la restitution est défectueuse), qui se trouve entre les postes non-équestres et les postes équestres, ce doit être la concession du cheval équestre qui est exprimée; mais je ne trouve pas de restitution convenable de la lacune.

militiæ petitores, pris non pas exclusivement, mais pour la plupart, parmi les vétérans de l'armée (1).

Au droit exclusif des chevaliers d'occuper ces postes correspond leur obligation de les accepter. Le service d'officier n'étant à Rome qu'une forme du service de cavalier, il tombe sous la règle générale du service obligatoire. A la vérité, cette règle perd de sa rigueur à la fin de la République, soit en général soit surtout pour le service d'officier qui, de sa nature, a une tendance à être volontaire. Mais le principe que le service est obligatoire pour les citoyens n'a pas été complètement oublié, même à cette époque, et il en a été fait, dans les moments de crises, des applications pratiques (2); ce qui a dû être vrai pour les officiers comme pour les autres. Dans l'organisation militaire d'Auguste, le refus du cheval équestre lui-même était peut-être inadmissible (3); en tout cas, pour celui qui l'avait reçu, l'invitation d'occuper un grade d'officier n'était pas moins un ordre que celle d'être juré. Des peines ont été prononcées pour désobéissance à des ordres de ce genre (4).

Obligation de servir comme officier.

(1) Ainsi que je l'ai expliqué *Bull. dell'Inst.* 1868, p. 144, les *militiæ petitores* dont l'existence est attestée par des inscriptions sont ou des vétérans, pour la plupart, peut-être tous des prétoriens (*C. I. L.* VI, 2483 et sans doute aussi 3549; en outre 2488. 3548), ou des jeunes gens de bonne famille (*C. I. L.* VI, 3550. XIV, 2429 = VI, 2606; *Eph. epigr.* V, 1300); les derniers s'intitulent *equites Romani*, les premiers le sont aussi sans doute, et tous sont des aspirants aux *militiæ equestres*. Cette situation d'aspirant est au moins, dès l'époque de Commode (VI, 3550, est de cette époque), devenue l'objet d'un titre officiel; il doit sans doute y avoir eu une certaine activité rattachée à la candidature elle-même.

(2) Dans la guerre d'Italie, on infligea la peine capitale à un individu qui s'était mutilé pour se soustraire au service militaire (*Val. Max.* 6, 3, 3).

(3) On ne peut tirer aucune conclusion relativement aux institutions légales des difficultés auxquelles Auguste se heurta pour la formation de la liste des jurés et de la recherche postérieure de la condition de chevalier décrite par Pline. Si celui qui voulait servir en qualité de centurion pouvait résigner le cheval équestre, c'était naturellement toujours avec le consentement du prince, qui donnait lui-même le centurionat.

(4) Suétone, *Aug.* 24: *Equitem Romanum, quod duobus filiis adolescentibus (qui par conséquent étaient chevaliers romains ou destinés à le devenir) causa detractandi sacramenti pollicem amputasset, ipsum bonaque subjecit hastæ.* C'est l'ancienne procédure contre l'*incensus* et ceux qui lui sont assimilés.

Le principe du service obligatoire est commun à la *militia* de l'officier et au *stipendium* du soldat, c'est là le grand fondement de la distinction faite entre le service équestre d'officier et les emplois équestres. Si le service fut déjà rendu par Auguste plus rigoureux pour les membres du second ordre qu'il ne l'avait été antérieurement par suite de la nonchalance de la République, la rigueur en fut encore accrue par la suite : les officiers furent obligés de continuer leurs fonctions jusqu'à un certain terme, de même que les soldats doivent rester au service pendant un temps déterminé. Peut-être depuis le règne de Claude (1), certainement depuis le commencement du second siècle, le chevalier est tenu d'occuper successivement un certain nombre de grades d'officiers ordinaires, trois dans la période antérieure à Sévère, quatre dans la période postérieure (2). Après cela, de même que le soldat se qualifie de

(1) Les mots *stipendiaque instituit* qui suivent, dans Suétone, *Claud.* 25, ceux rapportés p. 149, note 3, ne peuvent, à la place où ils sont, être compris dans un autre sens. Parmi les carrières peu nombreuses de ce genre que nous avons pour le premier siècle, on peut citer le grand-père maternel de Vespasien, tribun trois fois et *præf. castrorum* (Suétone, *Vesp.* 4); du temps d'Auguste et de Tibère, un *trib. mil.*, *præf. levis armaturæ* (sans doute un emploi extraordinaire), *præf. castrorum* (*C. I. L.* X, 4868); de celui de Vespasien, un personnage qui fut *præf. coh.* trois fois, *trib. leg.*, *præf. eq.* (*C. I. L.* V, 875).

(2) Caracalla accorda d'abord à un tribun militaire qu'il favorisait les *militiæ* qui lui restaient (αὐτὸν ταῖς λοιπαῖς στρατείαις ἐσέμνυνε), puis il le fit sénateur (Dion, 77, 8). On ne pouvait parler d'accomplissement de « toutes » les *militiæ* ou « des trois » (τὰς γ' στρατείας), *militiæ*, (p. 149, note 3; p. 150, notes 1 et 2) que parce qu'il pouvait en être exigé légalement un chiffre fixe; c'est absolument ainsi qu'*omnibus honoribus functus* se rapporte à l'obligation des municipaux de revêtir les fonctions municipales imposées par la loi. Les plus anciens témoignages sur ce langage sont ceux de Pline le Jeune et de Suétone; dans les inscriptions, cette façon de parler est naturellement plus récente comme expression technique; le plus ancien exemple restant est la *militia prima* du temps de Commode. — La différence des *tres militiæ* primitives et des *quattuor militiæ* postérieures correspond sans doute à une augmentation du nombre d'années de service des simples soldats accomplie dans le cours de l'Empire; les premières appartiennent visiblement à une meilleure époque que les secondes. Parmi les inscriptions des quatre *militiæ*, il y en a deux de datées, *C. I. L.* VIII, 2732, de 211-212 et VI, 1624, de 247-248; par conséquent, l'augmentation pourrait venir de Sévère et il faudrait regarder comme le temps des trois *militiæ* peut-être déjà le premier siècle de notre ère et certainement le second. — On a jus-

veteranus, il se qualifie d'*omnibus equestribus militiis functus*, ou de formules abrégées correspondantes, en ajoutant aussi parfois les chiffres trois ou quatre (1). Sous ce rapport, le service

qu'à présent regardé comme constituant les trois *militiæ* la préfecture de cohorte, le tribunat et la préfecture des cavaliers. Mais c'est en contradiction avec toutes les inscriptions qui énumèrent les *militiæ* ; car, si on y trouve assez fréquemment la série de toutes trois, il n'est pas rare qu'elles y soient mises dans un autre classement ; ce sont les grades d'officiers ordinaires, de quelque espèce qu'ils soient, qu'on énumère. Ce système est en outre condamné par de nombreuses objections de détail. La préfecture des cavaliers est, pour l'officier qui commence par elle, la *militia prima* (p. 150, note 2). On rencontre un *a militiis* qui par exception n'a pas occupé la préfecture de cohorte (C. I. L. X, 4860. 4861, p. 150, note 1). La *præfectura castro-rum*, qui serait exclue, est sûrement une *militia equestris*. Enfin il n'est pas possible, dans ce système, de trouver une interprétation de la quatrième *militia* ajoutée probablement sous Sévère ; le primipilat, que l'on considère habituellement comme constituant cette quatrième *militia*, conduit bien fréquemment au rang de chevalier, mais il ne peut en aucune façon être considéré comme une fonction donnée en vertu du titre de chevalier.

(1) Le chiffre est seulement omis dans le titre *amilitiis* (p. 150, note 1), comme le prouvent directement les inscriptions de Faustus, C. I. L. VIII, 2396. 2397. 2399. Ce titre n'est rien autre chose qu'une abréviation ; la preuve en résulte, d'une part, de sa présence fréquente dans les inscriptions où les titres officiels complets sont remplacés par des indications sommaires, et, d'autre part, de ce que nous possédons, dans trois cas (Thamugadi, C. I. L. VIII, 2394—2399 ; Venafram, X, 4860. 4861 ; Thyatira, C. I. Gr. 3484. 3485. 3497) des inscriptions relatives aux mêmes personnes donnant à la fois l'énumération des grades occupés et le titre abrégé. L'inscription de Mayence (Brambach, 991) d'un *ex præfecto exploratorum Divitensium, militiæ quartæ* n'est pas en contradiction avec la règle ; car il est plus que douteux que cet emploi puisse être compté parmi les *militiæ* ordinaires. La contradiction existe au contraire dans deux inscriptions d'Auzia, l'une (C. I. L. VIII, 9045) donnant l'ordre suivant : *Trib. coh. III Syng(ambrorum), a mil., primus pilus, trib. coh. III vig., ex dec. alæ Thracum, præpositus vex(illationi) eq(uitum) Mauror(um)*, l'autre (C. I. L. VIII, 9047) de 260 ainsi conçue : *Præf. coh., — trib. coh., — a mil., — præpositus coh. sing(ularium) et vex(illationi) eq(uitum) Mauror(um) in territorio Auziensi prætendentium*. Mais ces inscriptions sont en discordance avec toutes les règles connues sur la succession des fonctions, et la seconde en particulier paraît faire complètement abstraction de ces règles. — Les tentatives faites pour expliquer autrement le titre *a militiis* me paraissent avoir été infructueuses. Henzen, *Bull. dell'inst.* 1856. p. 92, objecte à la supposition que Servilius Fortunatus, *a militiis*, C. I. L. VIII, 2778, ait revêtu les trois ou quatre grades d'officiers, la présence de son frère, C. I. L. VIII, 2973, comme simple soldat dans la légion ; mais la différence de rang est la même, quel que soit le nombre des *militiæ*, et le pluriel employé suffit pour empêcher de les restreindre à un seul grade. Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 250, a conclu de ce qu'on ne trouve pas de procurateurs avec le titre *a militiis*, que les personnes ainsi

d'officier se distingue de celui de soldat, et à son désavantage, seulement en ce que la durée d'occupation des divers grades d'officier est indéterminée : elle dépend, pour les officiers comme pour tous les fonctionnaires impériaux, du moment où ils seront relevés de leur poste par la volonté impériale (1). D'ordinaire, les officiers des armées impériales restent plusieurs années dans le même poste (2). Par conséquent, le titre de tribun ou de préfet semestriel (*semestris*), c'est-à-dire le droit de demander son congé au bout d'un an de service, ou plutôt, la majeure partie d'une année comptant militairement pour une année, au bout de six mois, constitue un privilège (3). Ad-

qualifiées avaient une situation militaire essentiellement nominale ; mais cette omission s'explique plutôt par le fait que ce titre ne se présente dans le *cursus honorum* que rarement et le plus souvent comme qualificatif hiérarchique.

(1) Ni le service de soldat, ni pareillement celui d'officier ne sont soumis au principe de l'annalité, et les conséquences de ce principe, l'itération et la prorogation, y sont par suite inconnues. Le tribunat militaire comitial lui-même commence bien le 1^{er} janvier ; mais il ne se termine pas avec la fin de l'année (v. tome IV, sur sa durée, la partie qui lui est relative). Seulement la durée de fait du service se compte par le nombre des années de solde qu'on a reçues. Auguste, en enlevant au service des chevalier le caractère de *stipendium equestre* (p. 149), l'a en même temps soustrait au calcul des années de service usité pour les simples soldats, et il a fait par là la distinction du service d'officier et de celui de soldat se manifester également dans la terminologie.

(2) De deux tribuns de légions, de l'ordre équestre, du premier siècle, l'un a servi *Alexandr(e)x ad Ægyptum ann. VIII*, l'autre *in Hispania ann. V* (C. I. L. III, 399).

(3) Pline, 4, 4, 2 : C, *Calvisium... rogo semestri tribunatu splendidiorem... facias*. Juvénal, 7, 89 : *Ille* (l'influent pantomime Paris) *et militiæ multis largitur honorem semestri* (il faut sous-entendre, d'après le sens, *tribunatu impetrato*). Des inscriptions de Trebula Mutuesca, C. I. L. IX, 4885. 4886, nomment un *ducenar(ius) tri(bunus) sem(enstris) leg. XXII primig., præf. semens(tris) coh. I classicæ*. Le légat de Lusitanie écrit, en 238, dans l'inscription de Thorigny : *Semestris epistulam, ubi propediem vacare cøperit, mittam; cujus militiæ salarium, id est (sestertium) XXV (milia) n(ummum), in auro suscipe*. Les tribuns de légions portent fréquemment dans les inscriptions ce qualificatif honorifique (C. I. L. III, 101. VIII, 2586). — J'ai déjà présenté l'interprétation donnée ici du texte de Juvénal, dans mon commentaire de l'inscription de Thorigny, *Berichte der Sächs. Gesellschaft*, 1852, p. 250, et elle a généralement été admise. Vahlen dans les *Sitzungsberichte* de l'académie de Berlin, 1883, p. 1176, a défendu la construction : *Semestri digito vatium ligat auro*, en entendant par *semestre aurum* l'anneau équestre du tribunat semestriel. Mais il est incorrect d'appeler, à cause d'un poste équestre occupé

mettait-on ailleurs, au moins en général, une durée déterminée pour la *militia*, c'est possible, mais cela ne peut pas être prouvé. S'il n'y en avait pas, si par conséquent la limitation numérique des trois ou quatre *militiæ* n'impliquait pas de limitation chronologique, on ne voit pas bien à quoi il servait de les compter et comment on pouvait parler, en cette matière, de temps de service terminé. Ce singulier système vient probablement de ce qu'on jugeait nécessaire de limiter théoriquement le service à cause de son caractère obligatoire et que cependant le gouvernement impérial ne voulait pas ici se lier réellement. C'est pour cela que l'on fixa nominalement un certain nombre de *militiæ* comme maximum du service et que l'on rendit cette limite illusoire par la durée indéterminée de chacune. Ce chiffre est le maximum du service incombant au chevalier : les cas fréquents de service moindre le montrent (p. 170) et cela se comprend de soi. Le gouvernement, qui donnait certainement le cheval équestre à beaucoup de personnes non pas pour en faire des officiers, mais pour les employer comme jurés ou tout simplement pour leur accorder une distinction honorifique, n'avait garde de s'imposer l'embarras de commissionner à trois reprises un officier impropre ou désagréable ; on aura aussi sans doute considéré équitablement que l'occupation prolongée d'une seule charge pouvait à elle seule suffire à constituer la moyenne de service exigée des membres des hautes classes. — On n'a jamais exigé des chevaliers de rang sénatorial qu'une seule unité de service. Une raison eut suffi pour empêcher de leur appliquer la règle générale ; c'est qu'ils perdaient,

six mois, *aurum semenstre* l'anneau équestre qui est acquis à vie, et surtout la concession d'une *militia equestris* ne peut pas être considérée comme une concession de l'anneau, puisqu'elle en présuppose la possession. En outre, le second vers serait alors une simple répétition du premier, tandis qu'en réalité Juvénal dit que Paris procure à ceux qui sont chevaliers des postes d'officiers et à ceux qui ne le sont pas des anneaux de chevaliers. — Le tribunat, qui est en fait de six mois, doit, conformément à la *major pars anni* de la loi Julia municipale, être légalement regardé comme annal ; la preuve en est la réapparition du chiffre d'appointements du *tribunus semenstris* comme appointements annuels du tribun dans la *vita Claudii*, 14.

— Cf. tome I, la théorie des Emoluments des magistrats.

par leur entrée forcée au sénat, c'est-à-dire en moyenne à vingt-cinq ans, le droit d'occuper des postes d'officiers.

Nous ne savons rien de précis sur les grades nominaux d'officiers, qui ont été donnés depuis le temps de Claude (1). La *præfectura fabrum*, qui est, au sens propre, un grade d'officier et qui est un honneur équestre fréquemment accordé sous l'Empire, est étrangère à notre sujet, comme ayant perdu son caractère militaire sous le Principat et comme n'étant qu'exceptionnellement conférée par l'Empereur (2).

L'organisation donnée par Auguste au corps des officiers s'est maintenue, nous en avons la preuve, jusqu'aux environs du milieu du III^e siècle (3). Le tribunat de légion a disparu alors (4), et il n'est point passé dans les institutions militaires de Dioclétien, qui ont au contraire conservé la préfecture des cavaliers, le tribunat de cohorte et la préfecture de cohorte.

(1) Suétone, *Claud.* 25 (après les mots cités p. 156, note 1) : *Et imaginariæ militiæ genus (instituit) quod vocatur supra numerum, quo absentes et titulo tenus fungerentur*. Il n'est pas rare de trouver dans des inscriptions municipales le tribunat de légion sans indication de la légion et sans qu'il soit lié à d'autres postes d'officiers (par exemple, *C. I. L.* X, 337. 1065. 4736. 4749. 5186. 5401. 5581. 5582. 5713. 6228). L'indication de la légion ou le complément *a populo* peut être omis. Mais ces inscriptions peuvent aussi se rapporter aux *militiæ* surnuméraires de Claude.

(2) V. tome III, ce qui est dit des nominations des officiers dans la théorie du Consulat.

(3) Le tribunat de légion se rencontre dans l'inscription de Thorigny de l'an 238 et dans une autre inscription, *C. I. L.* X, 7946, du temps de Philippe.

(4) Chose singulière, le complément *militum*, qui est propre au tribunat de légion par opposition au tribunat de cohorte, se rencontre, à l'époque la plus récente, chez un tribun des *Jovii juniores* (*C. I. L.* V, 8753) et en particulier chez le *tribunus et notarius*. Orelli, 3161 = *C. I. L.* VI, 1727 (vers l'an 400) : *Post juges excubias militiæ tribuno militum* ; cf. Cassiodore, *Var.* 6, 3 : (*Præfectus prætorio*) *militia perfunctis tribunorum et notariorum honorem tribuit*.

7. LES FONCTIONS ÉQUESTRES.

C. Gracchus avait eu la pensée de mettre à côté de la noblesse héréditaire en possession du pouvoir une seconde classe qui le partagerait avec elle et de diviser les fonctions publiques en les confiant pour une partie exclusivement à la première et pour l'autre partie exclusivement à la seconde. Auguste (1) reprit la même pensée en l'étendant : il rendit à la seconde classe la possession exclusive des tribunaux, comme elle l'avait du temps des Gracques ; en outre il attribua exclusivement à la même classe le service d'officier, dans la mesure où il était regardé comme une prestation obligatoire ; enfin il partagea les fonctions publiques, c'est-à-dire tous les emplois publics qui n'ont pas le service obligatoire pour fondement, entre les deux ordres privilégiés. Nous devons nous occuper ici de la partie de ces fonctions qui revient à l'ordre équestre. Le principe directeur était que le prince confiait à l'ordre équestre, qui pouvait être plus étroitement rattaché à la personne du monarque que les membres de l'ordre sénatorial, les circonscriptions administratives et les branches de l'administration qu'il considérait comme le concernant plus immédiatement. Mais la possession a joué un rôle dans cette répartition. Si la qualité de sénateur est requise sous l'Empire pour commander une légion, c'est-à-dire pour occuper l'emploi purement militaire qui était le plus considéré et le plus important parmi tous ceux qui n'étaient pas liés avec les fonctions de magistrat, ce commandement a pour origine historique la part que le sénat prenait au commandement des armées par les délégués permanents adjoints au général (2), et il est très probable que cela a été une considération décisive. A plus forte raison, les sénateurs ont conservé toutes les fonctions qui im-

Distinction des
des fonctions
sénatoriales et
équestres :

(1) Et non pas seulement Claude, comme pense Hirschfeld, *Verwaltungs-geschichte*, I, 288.

(2) V. tome IV, la partie des Légats, *in fine*.

— DROIT PUBL. ROM., t. VI, 2^e p.

pliquaient directement la possession de l'*imperium* du temps de la République. Au contraire, c'est aux chevaliers qu'ont échu les nouvelles provinces, les nouvelles troupes auxiliaires et les flottes nouvellement constituées. L'exclusion jalouse de l'ordre sénatorial des fonctions militaires, qui caractérise le Principat depuis les Sévères, est étrangère au système d'Auguste. C'est au sénat qu'y restent absolument les emplois civils et militaires les plus élevés, la participation officielle au gouvernement et au pouvoir législatif dans le conseil, la possession exclusive des fonctions qui correspondent à nos postes de généraux et de gouverneurs de provinces. Mais, en remarquant, d'autre part, que toutes les places de jurés ou d'officiers, toutes les fonctions financières et tous ceux des emplois administratifs et militaires qui, bien qu'occupant un rang moins élevé, ont un caractère spécial de poste de confiance appartenaient à l'ordre équestre, on peut se demander qui, d'Agrippa ou de Mécène, avait le rôle le plus important dans la constitution d'Auguste. Notre but n'est pas d'étudier ici les fonctions équestres ni en elles-mêmes ni dans leurs relations avec les fonctions sénatoriales (1). Mais nous ne pouvons nous abstenir d'en donner, au point de vue politique, un bref aperçu.

Gouvernements
équestres.

Parmi les circonscriptions administratives impériales, l'Égypte, la province de beaucoup la plus importante au point de vue des finances de l'empire et de l'influence sur la capitale, qui était à la merci des flottes de blé d'Égypte, fut, dès la première constitution du Principat, réservée aux chevaliers et par suite absolument fermée aux sénateurs (2). De même les circonscripti-

(1) L'énergie avec laquelle était comprise la division de l'administration entre l'*uterque ordo* est prouvée par la menace de Néron d'écarter le sénat et de gouverner exclusivement avec les chevaliers et les affranchis (Suétone, *Ner.* 37 : *Se... eum ordinem sublaturum quandoque e re publica ac provincias et exercitus equiti Romano ac libertis permissurum*). Cette division n'a rien à voir avec le partage de la souveraineté entre le sénat et le prince ; l'administration impériale s'étend bien au delà des limites de l'administration des chevaliers.

(2) Tacite, *Ann.* 2, 59 : *Augustus inter alia dominationis arcana vetitis nisi permissu ingredi senatoribus aut equitibus Romanis illustribus* (cf. p. 173, note 2) *seposuit Ægyptum, ne fame urgueret Italiam quisquis eam provinciam... insedisset*. Cf. *Hist.* 1, 11.

tions situées dans le voisinage immédiat de l'Italie, Rætie, Norique et petites provinces des Alpes, furent, toujours sous Auguste, placées sous l'autorité de gouverneurs de l'ordre équestre.

Les fonctions militaires empruntées à la République et accompagnées des pouvoirs de magistrats, restèrent en général aux sénateurs. Mais c'est aux chevaliers qu'ont été attribuées toutes celles qui s'exerçaient à Rome ou dans l'Italie, les commandements de la garde impériale et du corps des pompiers créés par Auguste lui-même dans ses dernières années et, depuis que la marine militaire italienne fut sortie de la maison impériale pour devenir une administration publique, les importantes amirautés des flottes de Misène et de Ravenne.

Fonctions
militaires
équestres.

Dans le cercle de l'administration, on réserva, en premier lieu, aux chevaliers tous les postes de percepteurs d'impôts, et il faut sans doute voir là une certaine compensation du préjudice causé aux chevaliers par l'introduction du système de l'impôt direct, qui supprimait à proprement parler à leurs dépens l'industrie des publicains (p. 112). L'administration de la capitale et de l'Italie est, pour la portion en laquelle elle concerne l'Empereur, partagée entre des agents auxiliaires sénatoriaux et équestres; par exemple l'Empereur administre le trésor public et les aqueducs urbains par l'intermédiaire de sénateurs, les subsistances de la capitale et la poste impériale par l'intermédiaire de chevaliers (1). Le soin des routes italiques et la surveillance de l'administration financière des cités importantes de l'empire (2) sont partagés entre les deux ordres, les postes les plus élevés étant occupés par des sénateurs et les moins élevés par des chevaliers. Les travaux du secrétariat impérial et de la chancellerie impériale, la tenue des caisses et des comptes impériaux qui ne sont pas dans un rapport direct avec les impôts, l'administration des biens impériaux (3) ren-

Fonctions
administratives
équestres.

(1) V. le tome V, sur l'administration de l'*ærarium militare* et de l'*ærarium Saturni*, sur les aqueducs de Rome et sur l'organisation de la poste.

(2) V. tome V, la théorie de l'administration de l'Italie, sur les *curatores viarum* et les *curatores rerum publicarum*.

(3) V. tome V, la partie de la Maison de l'empereur, sur les différentes catégories de serviteurs impériaux.

trent, dans le système d'Auguste, parmi les affaires personnelles de l'empereur pour lesquelles il n'emploie d'autre concours que celui de ses propres serviteurs. Mais, lorsque la conception de ces fonctions comme des fonctions officielles, qui finit par prévaloir, se fut fait jour, ce furent exclusivement des chevaliers qui en furent chargés. L'emploi de chevaliers pour les postes les plus élevés de la chancellerie commence sous Néron, et il est devenu général sous Hadrien. Pour les caisses impériales, la même innovation ne s'est, autant que nous sachions, produite que sous Marc Aurèle. Dans l'administration des domaines impériaux, les places les plus élevées ont, jusqu'à une époque récente, été données à la fois à des chevaliers et à des affranchis (8).

(8) Il en est ainsi particulièrement des grands domaines africains dont l'administration est étudiée, *Hermes*, 45, 398. Les procurateurs des divers *saltus* (comme par exemple, *C. I. L. VIII*, 587. *XIV*, 52) sont toujours des affranchis. Mais l'administrateur de la *regio Thevestina* est tantôt un affranchi (*C. I. L. XIV*, 476 : *M. Ulp. Augg. lib. Probus proc. provinc. Pannon. super. et Africæ reg. Thevest.*; *VI*, 790 : *Tyrrhenus lib. proc. reg. Thevestinæ, item Pannoniæ superioris*), tantôt un chevalier romain et un ancien officier (*C. I. L. VIII*, 7039 : *M. Claudius Q. f. Quir. Restitutus proc. diæceseos regionis Hadrumetinæ et Thevestinæ et ludi matutini et ad putandas rationes Syriæ civitatum, trib. leg. VII geminæ, præf. coh. I Gætulorum*; *C. I. L. VIII*, 5351 : *T. Flavius T. f. Quir. Macer... præf. gentis Musulamiorum, curator frumenti comparandi in annonam urbis factus a divo Nerva Traiano, proc. Aug. prædiorum saltum [Hip]poniensis et Thevestini, proc. Aug. provinciæ Siciliæ*; sur deux inscriptions encore inédites de Theveste : *M. Æmilius Clodianus proc. Augg. n. patrimonii reg. Leptiminensis, item priatæ reg. Tripolitanæ*, cf. *C. I. L. VIII*, 7053); et il s'appelle, dans le premier cas, *procurator*, dans le second, *procurator Augusti*. Nous connaissons, comme administrateurs de la *regio Hadrumetina*, aux appointements de 100.000 sesterces, seulement des chevaliers romains (*C. I. L. VIII*, 7039, v. plus haut, et Henzen, 6931 : *Cui divus Antoninus centenariam procurationem proc. Hadrumetinæ dedit*); comme administrateur du *tractus Carthaginensis* seulement un affranchi (*C. I. L. VI*, 8608 : *Bassus Aug. lib., proæ. ab epistulis Græcis, proc. tractus Carthaginensis*). Hors de l'Afrique, on rencontre des affranchis comme procurateurs (toujours sans le qualificatif *Augusti*) de Pannonie supérieure (seulement dans les deux pierres citées plus haut pour la *regio Thevestina*), de Belgique (*C. I. L. VI*, 8450, si son complément est exact), de Gaule Lugdunensis (*C. I. Gr.* 3888; Boissieu, p. 252) de Bretagne (*C. I. L. III*, 348) de Phrygie (*C. I. Gr.* 3888; *C. I. L. III*, 348), de Crète (*C. I. L. XIV*, 51). Ils doivent tous être considérés comme des administrateurs de domaines et être distingués des percepteurs d'impôts des provinces; cependant les administrations domaniale et fiscale peuvent avoir concouru dans certains de ces endroits, en étant régies tantôt par le premier point de vue, tantôt par le second.

Comme les places officielles ou purement administratives, Les chevaliers à la cour. les places à demi-officielles d'amis, de conseillers, de compagnons du prince ont été, sous le Principat, réparties entre les deux ordres. La distinction en forme faite entre les amis selon leur considération avait déjà commencé à se développer, chez les grands, sous la République, par suite de l'usage connu des audiences du matin. Mais il est tout au moins impossible d'établir que les plébéiens aient été, sous la République, exclus des réceptions particulières et qu'il y ait eu une distinction fondée sur le rang entre la première et la seconde série de visiteurs (1). Au contraire, les membres des deux ordres privilégiés paraissent avoir été, dès les premiers temps du Principat, seuls admis chez l'Empereur (2). Les sénateurs et les chevaliers étant ainsi seuls reçus à la cour, c'est également dans ces deux ordres que se recrute le conseil impérial. Au III^e siècle, les chevaliers y prédominent, c'est le fonctionnaire équestre du rang le plus élevé qui y occupe la présidence comme représentant de l'empereur, et c'est aux chevaliers seulement que se rapportent, semble-t-il, les classes établies pour les appointements et la hiérarchie entre les membres du conseil ; mais ce sont là probablement des phénomènes étrangers aux commencements du Principat et qui auront été produits par la tendance croissante du gouvernement à tenir le sénat à l'écart (3). — Les compagnons de voyage de l'Empereur (*comites*) sont aussi toujours des sénateurs ou des chevaliers (4).

Sous le Principat, les sénateurs ne se trouvent pas facilement, dans la suite des magistrats, avec d'autres rôles que les postes officiels de questeurs ou de légats. Les autres personnes que les magistrats ont eu coutume d'emmener avec eux

Autres positions occupées par les chevaliers.

(1) V. tome V, la partie de la Maison de l'empereur, sur les *amici Augusti*.

(2) V. même tome, la partie des Insignes, de la Suite et des Honneurs du prince, sur les audiences impériales.

(3) V. tome V, la fin de la partie de Droit d'agir avec le sénat et la partie du Conseil impérial. Huit sénateurs siègent à côté des deux *præfecti prætorio* dans le conseil de Domitien décrit par Juvénal.

(4) V. tome V, la partie de la Maison de l'empereur, sur les *comites Augusti*.

sans leur donner de grades fixes d'officiers (1), doivent avoir appartenu principalement et peut-être exclusivement à l'ordre équestre. — Le *consilium* dont l'avis conforme est exigé pour certains cas d'affranchissement privé par la loi *Ælia Sentia* de l'an 6 après Jésus-Christ, est même formé à Rome de cinq sénateurs et de cinq chevaliers (2).

Caractère et
dénomination
des fonctions
équestres.

La participation de la maison de l'Empereur aux affaires publiques n'apparaît que comme une simple extension de l'activité personnelle de l'Empereur. Au contraire le chevalier qui est préfet d'Égypte n'est pas moins un fonctionnaire public que le légat sénatorial de Syrie ; les actes de l'un et l'autre sont des actes officiels, et les fonctions équestres sont échelonnées hiérarchiquement, comme les fonctions sénatoriales, bien qu'elles ne le soient pas avec la même rigueur ni la même généralité (3). Mais, lorsqu'un fonctionnaire de rang équestre procède à l'accomplissement d'un acte de magistrat proprement dit, lorsque par exemple le préfet d'Égypte exerce la juridiction volontaire, cela fait l'effet d'une anomalie, et l'accomplissement par lui de ces actes particuliers est légalisé par une loi spéciale. C'est pourquoi les titres propres aux magistrats, en particulier le titre prétorien, ne sont jamais étendus aux personnes de rang équestre, et tous les fonctionnaires de rang équestre, même les premiers, sont opposés aux *magistratus legitimi* (4).

Præfectus.

Leurs dénominations diverses rentrent, presque sans exception, dans deux catégories : celles de *præfectus*, en grec *ἐπαρχος*, et de *procurator*, en grec *ἐπίτροπος*, toutes deux se rattachant à l'idée du mandat fondé exclusivement sur la libre volonté du mandant.

(1) V. tome III, la partie des Gouverneurs de provinces, sur les *legati Augusti pro prætore*.

(2) V. tome I, la théorie du Conseil des magistrats, sur la demande de conseil en droit privé.

(3) Suétone, *Galb.* 14 : *Jam summæ equestris gradus candidatus*. On comparera sur cet emploi elliptique de *summa*, familier à tout le monde dans d'autres acceptions, les renseignements réunis sur des titres analogues par Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 34, et moi-même, *Memorie dell'Inst.* 2, 322.

(4) V. tome V, la partie de la Nomination des magistrats, sur les nominations de fonctionnaires équestres auxiliaires.

La première qualification, employée depuis les temps les plus reculés pour le représentant nommé par un magistrat en dehors des comices, soit pour le commandement, soit pour la justice, (1), et aussi fréquemment pour les délégués impériaux de l'ordre sénatorial, est la désignation générale, et elle est usitée pour toutes les fonctions équestres militaires (2) ou administratives (3).

Le terme *procurator* est, au contraire, du temps de la République, étranger aux affaires publiques, et il ne s'emploie qu'en droit privé, pour désigner le mandataire éventuellement chargé d'intenter une action au nom du mandant (4). Rigoureusement l'expression a gardé cette valeur même dans l'usage qu'en fait le Principat. Elle n'est jamais appliquée à un homme de l'ordre sénatorial. En outre, elle est exclusivement employée pour ceux qui représentent le prince en matière patrimoniale, et elle l'est pour eux sans distinction, même pour les affranchis employés en sous-ordre qui ne peuvent être regardés comme des fonctionnaires : les esclaves seuls, n'étant pas capables de jouer le rôle de représentants judiciaires, sont exclus de la *procuratio*.

Procurator.

(1) Cf. ce qui est dit, tome II, du *præfectus urbi*, dans la théorie de la Représentation du magistrat et, tome V, des *præfecti prætorio* et *ærarîi Saturni* dans les parties de l'*Imperium* et du Trésor.

(2) *Præfectus prætorio, vigilum, classis, castrorum.*

(3) Ceci comprend, outre le *præfectus*, *annonæ*, les gouverneurs des provinces non-sénatoriales auxquelles d'ailleurs les dénominations de *præfectus* et de *procurator* conviennent également puisque les fonctions de gouverneur y sont réunies avec la direction de l'administration des finances. Pour l'Égypte, on ne trouve que la première. Les gouverneurs des petites provinces des Alpes s'appellent, du temps d'Auguste, *præfecti civitatum* ; plus tard, on voit prévaloir le titre de procureur (C. I. L. V, p. 809), qui fut ensuite donné à tous les gouvernements provinciaux de cette catégorie organisés désormais. Il n'y a que le gouverneur impérial de Sardaigne à porter, en langage technique, la double qualification de *procurator Augusti* et *præfectus* (C. I. L. X, p. 1121). Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, 1, 241, va trop loin dans la voie de l'admission de telles dénominations doubles ; *proc. Aug.*, *præf. classis* (C. I. L. V, 533) désigne sûrement deux fonctions.

(4) On trouve des *procuratores* de particuliers, qui sont en général des affranchis (C. I. L. VI, 1577. 7370. 9830—9838) ; ils seraient plus nombreux si l'existence d'emplois permanents de ce genre n'avait probablement choqué de la même façon que celle d'esclaves *ab epistulis*, etc. chez de simples particuliers (Tacite, *Ann.* 15, 35. 16, 8).

Nous avons déjà vu une conséquence de cette distinction entre les fonctions proprement dites et les procuratèles qui sont essentiellement privées (1) : le traitement qui y est attaché est indiqué ouvertement pour toutes les procuratèles, aussi bien pour celles occupées par des chevaliers que pour celles occupées par des affranchis, et il y a même été de bonne heure signalé dans le titre officiel, tandis que les fonctions publiques, sénatoriales ou équestres, furent bien également accompagnées d'une certaine rémunération sous le Principat, mais n'en portèrent pas la mention dans leurs titres. Le dualisme des procuratèles, parmi lesquelles celles qui sont occupées par des chevaliers se rapprochent des fonctions publiques, tandis que celles confiées à des gens de la maison de l'empereur appartiennent exclusivement au droit privé, trouve même jusqu'à un certain point son expression dans les titres officiels : on distingue en effet les *procuratores* tout court, qui, au sens exact de l'expression, sont pour la plupart des affranchis impériaux et qui sont employés à l'administration purement privée de la fortune du prince, et les *procuratores Augusti*, qui appartiennent à l'ordre équestre et qui ont notamment entre les mains la perception de tous les impôts (2).

Acquisitions de l'aptitude aux fonctions équestres : par le service d'officier,

Comme condition de capacité pour occuper ces postes officiels réservés à l'ordre équestre (3), la possession du cheval

(1) V. tome I, la théorie des Emoluments des magistrats, sur le traitement des employés des finances impériales.

(2) Dion, 53, 15, fait également remarquer que les procurateurs sont partie des chevaliers, partie des affranchis. La différence de titre des deux catégories est étudiée *C. I. L.* III, p. 1131 et 1134 et dans Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, I, 241. Naturellement les procurateurs de la catégorie supérieure omettent parfois le qualificatif, et ceux de la catégorie inférieure le prennent parfois (*C. I. L.* III, 536. VI, 9008. 9015. 10233. XIV, 2104) ; cependant les derniers cas sont si rares que la règle consistant à ne permettre qu'aux fonctionnaires de porter ainsi le nom impérial se dégage de la manière la plus évidente.

(3) Pour les postes auxquels les affranchis impériaux sont admis en même temps que les chevaliers, comme cela a été longtemps le cas pour la préfecture de la flotte, dans la chancellerie impériale et dans l'administration des domaines, la question de capacité ne se pose qu'autant qu'ils sont occupés par des chevaliers. Il existait du reste aussi pour les postes occupés par les affranchis des règles schématiques et un avancement réglé (Fronton, *Ad Marcum*, 5, 52 : *Aridelus... libertus vester est, procuravit vobis industrie..*

équestre ne suffit pas en principe à elle seule ; on exige en outre communément que la personne ait fait son service d'officier (1). Naturellement, l'accomplissement du service n'entraînait pas pour le gouvernement la nécessité d'ouvrir à l'ex-officier la carrière des fonctions civiles, — car l'accomplissement du service n'était que l'exécution d'une obligation, — et cet ex-officier n'était pas non plus tenu d'occuper une des fonctions équestres. Les fonctions équestres, à la différence des fonctions sénatoriales, sont, principalement à cause des appointements élevés qui y sont attachés, considérées comme des avantages, et l'idée du service obligatoire ne leur a, nous l'avons vu, jamais été étendue (2). Il est arrivé très fréquemment que des officiers, après avoir terminé leur service, ne sont pas entrés dans la carrière des fonctions publiques (3). Mais le principe

petit nunc procurationem ex forma suo loco ac justo tempore) ; mais ils n'avaient rien de commun avec les conditions de capacité exigées pour les fonctions équestres ; car ni la carrière militaire, ni les postes civils qui purent plus tard la remplacer comme condition d'entrée n'étaient (sauf toujours la *natalium restitutio*) accessibles aux affranchis.

(1) Sénèque, *Ep.* 101, 6 : *Militiam et castrensium laborum tarda maniprelia procurationes officiorumque per officia processus*. Pline, *Ep.* 7, 31, désigne Claudius Pollio, auparavant *præfectus alæ*, comme *promotus ad amplissimas procurationes*. Inscription de Xanthos (Benndorf et Niemann, *Reisen im süd-westlichen Kleinasien*, 1, 92) : Τὰς ἐν ἱππικῇ [τάξει στρατείας διελεύσας] μέχρι ἐπιτροπικῆς ἀρχῆς].

(2) Tacite, *Ann.* 16, 17 : *Mela... petitione honorum abstinuerat... adquirendæ pecuniæ brevius iter credebat per procurationes administrandis principis negotiis*. Tacite, *Hist.* 2, 86 : *Procurator... Cornelius Fuscus... prima juvenia quæstus cupidine senatorium ordinem exuerat*. Fronton (*Ad Anton.* 9) recommande à l'empereur Antonin le Pieux Appien pour une de ces places : *Dignitatis suæ in senectute orandæ causa, non ambitione aut procuratorii* (le Ms. : *procuratoris stipendii cupiditate optat adipisci hunc honorem* (cf. Appien lui-même, *Proœm.* 15 : Δίκαιος ἐν Πρώτῃ συναγορεύσας ἐπὶ τῶν βασιλέων μέχρι πε σφῶν ἐπιτροπεύειν ἡξίωσαν). Cela s'applique naturellement aussi aux *procuratores liberti Augusti* ; l'un de ces derniers consacre une pierre commémorative (à Lanuvium *C. I. L.* VI, 246 = XIV, 2087) *ob effecta sibi in hac statione* (on ne sait pas laquelle) *annua centena*, d'où il semble résulter qu'une augmentation d'appointements pouvait être obtenue par une bonne administration. — La *procuratio* privée durable, l'*alienorum bonorum mercennaria procuratio* (Sénèque, *De brev. vit.* 17, 5) était aussi une occupation lucrative.

(3) Par exemple, dans le *C. I. L.* X, les personnes nommées aux nos 1129. 1131. 4619. 4872. 4873. 4876. 5382. 5399. 5583. 6015. 6555. 7348. 7600, paraissent ne pas être entrées dans la carrière publique après avoir terminé leur

du gouvernement fondé par Auguste était de lier le commencement de la carrière équestre à l'achèvement du service militaire (1). Peut-être existait-il des règles précises sur la durée du service d'officier requis ; peut-être aussi des avantages étaient-ils attachés à un service plus prolongé ou plus brillant ; mais nous ne pouvons, à ce sujet, arriver à aucune conclusion qui présente quelque sûreté. Le nombre des grades d'officiers qu'on avait occupés ne pouvait être pris comme principe ; la durée indéterminée d'occupation de ces grades (p. 159) suffirait à l'établir, et nous en avons la preuve directe ; car la carrière civile est, autant que nous pouvons le voir, indifféremment commencée après l'occupation soit d'un grade d'officier soit de deux ou trois, soit même de plus (2), et même la hiérarchie qui est rigoureusement observée entre les grades d'officiers (p. 150) reste sans influence sur la carrière civile, dans laquelle on ne voit pas que l'absence du grade supérieur, qui se présente assez fréquemment, soit la source d'une infériorité appréciable ni qu'un avantage appréciable soit attaché à sa possession.

par le service
dans les rangs ;

L'accomplissement du service d'officier a pendant longtemps été, sous le Principat, la seule voie donnant accès aux fonctions équestres (3). On a fréquemment accordé, dès une époque

service militaire. Les cas particuliers peuvent facilement induire en erreur ; car il y aurait des interruptions de la carrière produites par exclusion, mort ou autres accidents, quand bien même le service d'officier conduirait en principe à la carrière des emplois. Mais les anciens officiers qui n'entrent pas dans cette carrière sont trop nombreux pour que l'on puisse considérer le service équestre d'officier comme étant par exemple le préliminaire des emplois équestres de la façon dont le tribunat de légion était celui de la questure dans la carrière sénatoriale. C'était même la règle pour la préfecture de camp, qu'il faut probablement regarder comme une *militia* ordinaire (p. 151, note 2), qu'elle fût la fin de la carrière ; probablement parce que ces officiers, pour la plupart sortis des rangs, étaient médiocrement aptes à la carrière politique.

(1) L'accomplissement du service militaire postérieurement à l'entrée dans la carrière civile (*C. I. L.* X, 1795 : tribunat de légion entre deux procuratèles ; 7587 : poste du service des routes entre la préfecture de cohorte et le tribunat de légion) est pour ainsi dire quelque chose d'inouï et doit sans doute s'expliquer par des dispenses individuelles.

(2) Hirschfeld, *Verwaltungsgeschichte*, I, 247 et ss.

(3) Nous ne tenons pas compte des nominations de favoris, telles qu'elles se sont notamment produites fréquemment pour la préfecture de la garde (par exemple, Tacite, *Hist.* 2, 92).

précoce, à des soldats retraités, à des primipilaires, le grade d'officier avec le rang équestre (p. 154) et par contre-coup l'accès de la carrière civile ; mais il ne semble pas y avoir d'exemple antérieur à Marc Aurèle où ils aient été directement admis dans cette carrière, et même à l'époque postérieure cela n'a eu lieu que rarement (1).

Avec le temps, il s'ouvrit, pour entrer dans cette carrière, à côté de la voie militaire, une voie civile. L'existence ne peut en être établie au premier siècle ; mais, depuis Hadrien, le service administratif, commencé par le bas de l'échelle, peut conduire, sans service d'officier, aux postes supérieurs (2). Les postes de début étaient là de nature diverse (3). Cependant on aper-

par le service
civil.

— (1) A une date certaine l'exemple du primipilaire T. Desticius Severus qui passa de ce poste à la procuratèle de Rétie en 166 (*C. I. L. V*, 8660) ; celui du primipilaire procurateur de Lusitanie, *C. I. L. II*, 1178. 1267 est à peu près contemporain. Dans d'autres cas (*C. I. L. II*, 484. *III*, 1919. *X*, 6657), il y a entre le primipilat et la procuratèle au moins des commandements extraordinaires d'officiers, par exemple celui de *præpositus vexillationibus*. La carrière du temps de Claude rapportée *C. I. L. V*, 1838, semble anormale.

(2) Le plus ancien exemple certain d'une telle carrière que je connaisse est celui de l'homme auquel sont consacrées les deux inscriptions *C. I. L. III*, 431 et *Bull. de cor. Hell.* 1879, p. 257 : *Procurator* d'Hadrien *ad diocesis Alexandream*, — *procurator* des bibliothèques à Rome, — *ab epistulis Græcis*, — procurateur de Lycie et des provinces combinées avec celle-là, — procurateur d'Asie tant pour l'impôt des successions que pour la province même, — *procurator* de Syrie. Le savant C. Julius Vestinus fut, également sous Hadrien, bibliothécaire à Rome, puis *a studiis*, enfin secrétaire de l'empereur ; mais les fonctions administratives proprement dites font chez lui défaut. Les exemples de Lyon (Boissieu, p. 246) et d'Ariminum (Orelli, 3835 = *C. I. L. XI*, 378) et les carrières de Nicomède (p. 120, note 4) et d'Appien (p. 169, note 2) du temps d'Antonin le Pieux sont analogues ; de même l'exemple romain du temps de Marc Aurèle (*C. I. L. VI*, 1564), celui de [Préneste (*C. I. L. XIV*, 2922) du temps de Commode et celui d'Apulum (*C. I. L. III*, 1456) du temps d'Alexandre Sévère. Les autres documents qui me sont connus paraissent appartenir à la même époque, principalement au III^e siècle.

(3) Emplois inférieurs de l'administration alimentaire : *C. I. L. X*, 3865. Orelli, 769 = *C. I. L. XIV*, 2922, comme premier poste, *C. I. L. II*, 1085. *III*, 1456. *VI*, 1634. *VIII*, 822, comme second poste ; — de l'administration des chemins : *III*, 1456. 6375. *VI*, 1598. Boissieu, p. 246, comme premier poste ; — de l'administration de l'impôt sur les successions : Orelli, 3835 = *C. I. L. XI*, 378. Henzen, 6642, comme premier poste, *VIII*, 1174. Orelli, 769 = *C. I. L. XIV*, 2922 comme second, Boissieu, p. 246, comme troisième ; — dans les écoles de gladiateurs, de la capitale. *II*, 1085, comme premier

çoit la préférence donnée à l'instruction (1) et particulièrement à l'instruction juridique (2). Les objections qui étaient encore opposées du temps d'Antonin le Pieux aux nominations de scribes et d'avocats (3), s'effacent peu à peu ; le temps où une période préalable d'instruction militaire était imposée aux fonctionnaires administratifs n'est plus.

Ce système s'est maintenu quant au fond jusqu'à l'époque de Dioclétien. Le service d'officier notamment se rencontre encore comme servant de porte d'entrée dans les fonctions équestres à une période avancée du ^{III}^e siècle (4). Sans doute l'exception est alors devenue la règle : rien n'est alors plus habituel que l'attribution à des primipilaires de fonctions équestres, en particulier des gouvernements de provinces et des commandements militaires qui furent progressivement enlevés aux sénateurs ; la carrière civile doit aussi avoir gagné de plus en plus de terrain et avoir fait tort aux titres tirés du service militaire. Mais, si la condition de capacité requise est effacée pratique-

poste ; — *procurator ad bona damnatorum*, VI, 1634 ; — dans le recrutement, Boissieu, p. 246, comme second poste.

(1) Outre les exemples cités p. 171, note 2, on trouve encore un emploi dans les bibliothèques comme premier poste, *C. I. L. X*, 7580. et, comme second poste, celui du *sexagenarius studiorum adjutor*, *C. I. L. VI*, 1704.

(2) Le titre d'*advocatus fisci* apparaît relativement très souvent à la première place, *C. I. L. VI*, 1704. VIII, 822. 1174. 1439. XIV, 154 ; cf. ce qui est dit de cette fonction *Memorie dell' Inst.* 2, 331. On trouve en outre à la première, celui d'*adsumptus in consilium ad H S LX m. n.* (X, 6662) ; à la troisième, celui de *sexagenarius a consiliis sacris* (VI, 1704), *consiliarius Augustorum* (VI, 1634). On rencontre encore comme poste de début celui d'*commentarius des præfecti prætorio*, *C. I. L. VI*, 1564. X, 7585, qui, à cette époque, avait sans doute une portée plutôt judiciaire que militaire.

(3) A la prière de Fronton d'accorder une procuratèle à Appien l'empereur Antonin le Pieux répond, comme le lui rappelle Fronton (*Ad Ant.* 9), *futurum, ut cum Appiano... procuracionem dedisses, causidicorum scatebra exoreretur idem petentium : meministi etiam, quem de Græcis propitius et ridens nominaveris.*

(4) Nous trouvons encore la carrière équestre ouverte par la préfecture de cohorte à Temesitheus, beau-père de Gordien (Henzen, 5530) ; par le tribunat des prétoriens, sous Philippe (*C. I. L. VI*, 1695) ; par la *præfectura alæ*, dans une inscription qui mentionne le *procurator monetæ Trevericæ* et qui appartient donc probablement aux dernières dizaines d'années du ^{III}^e siècle (*C. I. L. VI*, 1641).

ment, il n'y a pas eu, dans cette période, de réforme qui l'ait supprimée en principe.

Il nous reste à étudier les classes hiérarchiques établies entre les chevaliers par la carrière des fonctions publiques.

La différence de rang qui sépare les fils de sénateurs appartenant au premier ordre et les jeunes gens habilités à la carrière sénatoriale par une décision de l'empereur du reste des chevaliers trouve son expression dans la différence du *clavus*. Mais il n'y a pas de titre officiel qui traduise cette différence : on aurait pu dire *equus laticlavus* et *equus angusticlavus*, en usant des termes qui sont en effet employés pour désigner les deux catégories de tribuns de légions ; mais on ne le fait pas ; car le *laticlavus*, qui ne fait partie des chevaliers qu'à titre transitoire, ne se désigne pas du nom d'*equus* (1).

Inégalité de rang
des chevaliers.

La différence de fait qui vient du plus ou moins de considération et qui se retrouve dans tous les ordres, existe avec une vigueur spéciale parmi les chevaliers romains. Mais elle est, à l'époque ancienne, aussi dépourvue de délimitation précise que de terminologie arrêtée. La distinction de l'*equus illustris* (2)

(1) P. 62, note 1. C'est depuis Juste Lipse (sur Tacite, *Ann.* 11, 4) une opinion traditionnelle de regarder les *equites Romani illustres* de Tacite (ci-dessous, note 2) comme des *laticlavii*, bien que les personnes ainsi qualifiées par Tacite soient sans exception étrangères à cette catégorie.

(2) Tite-Live parle d'*equites primores* (23, 42, 2 ; de même 2, 1, 10) ou *illustres* romains (30, 48, 15 : *Duo et XX ferme equites illustres... cum centurionibus aliquot perierunt* ; ailleurs dans le même ordre d'idées, *viri illustres*, 33, 25, 9. c, 36, 5) comme de *ducenti Carthaginienses equites... et divitiis quidem et genere illustres* (29, 34, 17) et d'*equites CXII nobiles Campani* (23, 47, 42). Cicéron, *Verr.* 3, 24, 60 : *Equilibus Romanis non obscuris neque ignotis, sed honestis et illustribus*. Le même, *De fin.* 2, 18, 58 : *A Gaio Plotio equite Romano splendido Nursino*. Le même, *Ad fam.* 12, 27 : *Sex. Aufidius... splendore equiti Romano nemini cedit*. *Bell. Alex.* 40 : *Ceciderunt eo prælio splendidi atque inlustres viri nonnulli equites Romani*. Vell. 2, 88 : *C. Mæcenus equestri, sed splendido genere natus*. Sénèque, *Ep.* 101, 1 : *Senecionem Cornelium equitem Romanum splendidum*. Tacite parle des *primores equitum* (*Hist.* 4, 5) et donne fréquemment à des *equites Romani* la qualification d'*illustris* (*Ann.* 2, 59, 4, 58. 68. 6, 18. 11, 4. 35. 15, 28) ou d'*insignis* (*Ann.* 11, 5) ; il y a également dans Pline, *Ep.* 6, 15, 1. *Ep.* 25, 1, *splendidus eques R.* ; dans Appien, *B. c.* 100, ἀριστοί ἵππεῖς (remplacé, *Ep.* 1, 59, par ἀριστοὶ ἄνδρες) ; dans Dion, 57, 41 (cf. 41, 7), ἱππεὺς τῶν πρώτων. Cf. p. 75, note 4. Tite-Live peut songer principalement aux titulaires de chevaux publics qu'il oppose ailleurs (p. 78, note 5) aux chevaliers ; les écrivains postérieurs, en particulier Ta-

et de l'*equus municipalis* (1), par quelque nom qu'on veuille l'exprimer, est étrangère au droit public. Ce fut seulement la magistrature équestre qui fournit peu à peu un instrument de délimitation et de détermination. Elle donnait, pour créer des distinctions dans le sein de l'ordre équestre, le même fondement sur lequel on avait jadis élevé la séparation de la *nobilitas* du reste des citoyens. Autrefois les plébéiens qui parvenaient aux magistratures acquéraient à leurs maisons une situation prépondérante ; il en fut désormais de même pour ceux des chevaliers qui, après avoir achevé leur service d'officier, entraient dans la carrière administrative et participaient, dans la mesure où le permettait la forme du gouvernement d'alors, à la gestion des affaires publiques. On parle déjà, du temps de Trajan, de « noblesse équestre » (2). A la vérité, cette noblesse de second ordre n'a pas la limite fixe, qui était donnée à l'ancienne par l'accès au sénat, ni sa gradation fixe des classes : il est difficile que le cercle des fonctions administratives dont résultait cet anoblissement ait été rigoureusement fermé, et il est encore moins possible qu'il y ait eu entre ces emplois une hiérarchie arrêtée comme celle des quatre classes du sénat, si certain qu'il y soit d'ailleurs qu'il a eu de tout temps une cer-

cite, pensent évidemment surtout à l'*equestris nobilitas* (ci-dessous note 3), aux chefs de la noblesse des fonctions équestres. Si les *equites illustres* comme les sénateurs ne peuvent entrer en Egypte qu'avec la permission de l'empereur (p. 162, note 2) tout ce que cela veut dire, c'est sans doute que les personnes aptes à exercer là des emplois ne peuvent s'y rendre qu'autant qu'elles ont reçu ces emplois. Mais on ne peut tirer aucune limite fixe de ces désignations terminologiques elles-mêmes vacillantes, ni soutenir que le nom de chevalier illustre appartienne seulement aux chevaliers de rang sénatorial ou aux chevaliers fonctionnaires.

(1) Juvénal, 8, 236 : *Hic (Cicéron) novus Arpinas, ignobilis et modo Romæ municipalis eques*.

(2) Tacite, *Agric.* 4 : *Cn. Julius Agricola vetere et illustri Forojuliensium colonia ortus utrumque avum procuratorem Cæsarum habuit, quæ equestris nobilitas est*. L'habitude existante d'effacer la dernière qualification, qui n'est certainement pas technique, mais qui porte en elle une pensée juste, est pour notre philologie un véritable certificat d'indigence. Tacite, *Ann.* 16, 17, exprime la même pensée en disant : *Mela et Crispinus (tous deux précédemment præfecti prætorio) equites Romani dignitate senatoria. Illustis eques a en général chez lui le même sens, avons-nous remarqué p. 173, note 3.*

taine gradation entre les emplois équestres et que les postes élevés, notamment les préfectures d'Égypte, de la garde, de l'annonne et des vigiles, étant les fonctions les plus hautes qui fussent accessibles aux chevaliers, n'étaient atteintes qu'en passant par de nombreux échelons et constituaient le couronnement de la carrière politique équestre.

Les traitements des fonctions équestres donnent certains éléments pour leur classification. Les procuratèles assuraient, avons-nous déjà vu, selon leur importance, à leurs titulaires un traitement annuel de 200 000, de 100 000 ou de 60 000 sesterces (1); et les désignations du *ducenarius*, *centenarius* et *sexagenarius procurator*, tirées de cette gradation, — dont les grandes lignes remontent certainement jusqu'à Auguste, — sont usitées comme qualifications hiérarchiques, au moins dès le temps d'Hadrien, et sont même fréquemment employées comme titres officiels au III^e siècle. Les membres du conseil impérial et les *præfecti vehiculorum* étaient soumis à un classement analogue; on en rencontre aussi quelques traces pour les officiers (2). Cependant ce procédé de classement n'est pas susceptible d'une application générale; car, d'une part, les inégalités de traitement existant dans tout le corps des emplois non-sénatoriaux étaient probablement trop multiples pour pouvoir servir de fondement à l'établissement de classes hiérarchiques; car, d'autre part et surtout, il est impossible que le rang hiérarchique ait exclusivement dépendu des appointements. Ceux qui portaient le même titre tiré du taux des appointements comme membres du conseil impérial, comme procurateurs et comme *præfecti vehiculorum*, ont difficilement été pour cela regardés comme égaux en rang, et les emplois équestres nombreux et importants, dans le titre officiel desquels ne figure pas la mention des appointements, ont encore

Classification des
traitements.

(1) V. tome I, la théorie des Émoluments des magistrats, sur les traitements des employés des finances impériales.

(2) V. tome V, les parties du Conseil impérial et de l'Administration des postes et, tome I, la partie des Émoluments des magistrats.

moins pu avoir leur rang hiérarchique exclusivement déterminé par ces appointements.

Réglementation
générale la
hiérarchie des
fonctions par
Marc Aurèle et
L. Verus.

Afin de remédier à cette défectuosité dont souffrait la seconde noblesse des magistratures par comparaison avec la première, les empereurs Marc-Aurèle et Verus établirent le tableau général hiérarchique des magistratures, s'étendant à la fois aux deux ordres, que nous avons déjà signalé (p. 62). Les magistrats du rang équestre y sont divisés en trois classes (1) : les membres de la première classe, qui ne comprend que les préfets de la garde, portent désormais le nom de *vir eminentissimus*, en grec, ἑξοχώτατος ; ceux de la seconde, qui comprend les autres préfets avec les chefs de l'administration des finances et du secrétariat, portent celui de *vir perfectissimus*, en grec, διασημύτατος ; ceux de la troisième, à laquelle appartiennent les autres fonctionnaires de l'ordre équestre, ont le nom de *vir egregius*, en grec, κράτιστος (2). Au dessous d'eux sont les chevaliers qui ne sont pas entrés dans les fonctions publiques (3), et au dessous de ces derniers sont les plébéiens. Il s'attachait à ces titres un privilège important et même héréditaire.

(1) Cette constitution ne s'étend pas aux officiers ; elle ne concerne, à côté des *clarissimi* (p. 62), que la noblesse des fonctions de seconde classe, l'*equestris nobilitas* de Tacite.

(2) Nous ne pouvons exposer ici les délimitations respectives ou générales des classes.

(3) *Splendidus eques Romanus* se rencontre employé comme un véritable titre dans les inscriptions italiques (jamais, autant que je sache, dans les inscriptions provinciales) de l'Empire (*C. I. L.* V, 3382. IX, 1006. 2232. 3314. X, 22. 223. 453. 1784. 1785. 4590. Orelli, 3081 = *C. I. L.* XIV, 2994). Parmi ces inscriptions, qui appartiennent au moins pour la plupart au temps postérieur à Marc-Aurèle, il n'y en a aucune qui donne cette qualification à un chevalier arrivé aux emplois équestres ; l'inscription de Puteoli (*C. I. L.* X, 1789) la donne même à des personnages municipaux et désigne au contraire un *procurator summarum rationum* par son titre officiel. Les plus haut placés des chevaliers, qui n'avaient pas le droit de porter de titres tirés de magistratures, semblent donc avoir porté comme distinction le nom de *splendidi*. La démarcation nouvelle encore établie dans le sein de ce groupe est une confirmation de plus de l'inégalité extrême qui prédomine dans l'ordre équestre. Il n'y a rien de pareil parmi les sénateurs et les décurions ; mais les *splendidissima municipia* se séparent de même des villes de campagne ordinaires. Les *equites splendidi* et les chevaliers ordinaires peuvent fort bien avoir été dans le même rapport que Capua et Utubæ.

ditaire. Le droit criminel romain tient compte de la différence de rang tant pour la compétence que pour la procédure et l'échelle des peines ; or la constitution citée faisait, sous ce rapport, une situation privilégiée aux fonctionnaires équestres des deux premières classes et à leurs descendants jusqu'au troisième degré (1).

8. LES SACERDOCES ÉQUESTRES.

Ainsi que nous l'avons montré dans la théorie du grand pontificat, il n'y avait pas plus de condition de rang exigée par les lois de la République pour les sacerdoces que pour les magistratures. En laissant de côté les sacerdoces peu nombreux et sans importance politique réservés aux patriciens, les sacerdoces étaient comme les magistratures ouverts en droit au dernier des citoyens. En fait, il est vrai, c'était le contraire pour les deux. Cependant nous sommes peu renseignés sur la mesure dans laquelle les sacerdoces de la cité étaient alors entre les mains de la *nobilitas*. C'était indiscutablement le cas pour les quatre collèges sacerdotaux des pontifes, des augures, des quindécemvirs et des épulons, qui furent de bonne heure livrés à la brigue des comices (2), et pour le poste de grand curion ; il

Aptitude à occuper les sacerdoces sous la République.

(1) Dioclétien, *Cod. Just.* 9, 41, 11 : *Divo Marco placuit eminentissimorum nec non etiam perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos plebeiorum parvis vel quæstionibus non subjici, si tamen propioris gradus liberos, per quos id privilegium ad ulteriorem gradum transgreditur, nulla violati pudoris macula adperserit.* Cette assertion est précisée et confirmée par la présence du titre de la première classe, écrit avec l'abréviation qui fut depuis constante, dans un document de l'an 168 (*C. I. L.* IX, 2438) ; ce qui montre, puisque les classes sont dans un lien de corrélation, que toute l'organisation remonte à une époque antérieure à cette date. L'égrégat est mentionné, dans la notation ordinaire, par l'inscription des premières années de Commode, 180—183, *C. I. L.* VIII, 10370. 4, 10, et par la liste de prêtres contemporaine, *C. I. L.* VI, 2010. Par un phénomène singulier, ces témoignages indiscutables n'ont pas obtenu créance, et l'on rattache le plus souvent (Hirschfeld, *Wiener Studien*, 6, 23, fait exception) cette création à Sévère.

(2) V. tome III, la théorie du Grand pontificat, sur la relation hiérarchique des magistratures et des sacerdoces.

en était de même pour les fétiaux, sans doute à raison de leur rôle politique (1). Les saliens furent toujours pris dans l'aristocratie : c'était un résultat de l'exigence du patriciat qui fut toujours maintenue pour eux. Parmi les prêtres isolés, les trois grands flamines sont dans le même cas que les saliens; mais les douze petits flaminats plébéiens sont eux-mêmes des situations aristocratiques (2). Sur le recrutement des collègues des curions, des titiens, des arvaux, et des *luperci* sous la République, sur celui des sacerdoces qui furent transportés à Rome d'un certain nombre de localités latines, comme sur celui des fonctions auxiliaires supérieures, nombreuses notamment à côté des pontifes, nous ne savons qu'une seule chose, il est vrai, remarquable : c'est qu'à cette époque on rencontre des affranchis comme *luperci* (3). Tant cette particularité que le silence absolu des sources relativement à ces sacerdoces rendent vraisemblable qu'au moins en fait une partie d'entre eux étaient devenus ou étaient restés accessibles aux hommes du peuple.

Les sacerdoces
équ岸res sous le
principat.

Auguste a fait, dans ce domaine, une réforme de même nature, mais encore plus énergique que dans celui de la magistrature. D'abord le droit général des citoyens à l'occupation

(1) V. tome I, la section des Actes conclus entre l'état romain et un état étranger, sur le *fœdus* et la *sponsio*. Les fétiaux étaient, selon Denys, 2, 72, qui suit ici Varron, ἐκ τῶν ἀρίστων οἴκων; les noms qui nous sont transmis de Sp. Fusius, Tite-Live, 1, 24, 6, et d'A. Cornelius Arvina, Tite-Live, 9, 10, 9, le confirment. Nous ne savons pas quand le collège fut ouvert aux plébéiens. Sous l'Empire, il est accessible aux deux ordres.

(2) Le consul de 395, M. Popillius Lænas était *flamen Carmentalis* (Cicéron, *Brut.* 14, 56).

(3) C. I. L. X, 6488 : *Clesipus Geganius mag(ister) Capit(olinorum), mag(ister) luperc(orum), viat(or) tribunicius*, plutôt du temps de la République que du commencement d'Auguste. L'inscription C. I. L. VI, 1933, de Q. Considius Q. l. *Eros lupercus Quinctial(is) vetus* peut parfaitement appartenir à la fin de l'époque d'Auguste et la jeunesse de ce personnage être antérieure à la réorganisation d'Auguste. — Il est conciliable avec ce fait que les *Lupercalia* soient au sens propre une fête équestre (p. 125, note 2) : le carnaval baisse facilement de niveau. Il n'y a pas de fête romaine dont l'origine antique, à l'époque purement patricienne (qu'on se rappelle seulement les *Fabii* et les *Quinctii* et leur prénom de *Kæso*), soit mieux attestée que celle de la fête des *Lupercalia*.

des sacerdoces fut supprimé comme leur droit aux magistratures (1), et les citoyens n'appartenant ni au sénat ni à l'ordre équestre en furent exclus, sans distinction d'ingénus et d'affranchis (2); c'est entre les deux ordres privilégiés que furent partagés les sacerdoces occupés par des hommes (3). L'idée conçue et appliquée par Auguste de partager les places officielles entre les deux ordres se manifeste peut-être encore plus clairement pour les sacerdoces, moins importants en pratique, qu'elle ne le fait pour les magistratures. Les deux ordres participent à la composition des collèges des *curiones* et des *luperci*. Aux chevaliers seuls appartiennent les postes de prêtres issus des fonctions de valets de temples, sauf les trois flaminats patriciens, soit les fonctions des *flamines minores*, des anciens scribes des pontifes, appelés désormais *pontifices minores*, et des *tubicines*; enfin tous les anciens sacerdoces publics latins, en particulier ceux d'Albe, d'Aricia, (p. 193, note 14). de Cænina, de Lanuvium, de Lavinium et de Tusculum. Il existe encore là des différences de rang multiples (4). De tous les sacerdoces accessibles aux chevaliers, le curionat paraît avoir été le plus élevé; il est le plus souvent accordé à des chevaliers de rang sénatorial et forme par suite ordinairement un échelon de la carrière sénatoriale (5); le grand curion était sans

(1) V. tome II, la théorie des Causes d'inéligibilité absolue, n° 5, sur la limitation apportée sous le Principat au droit d'occuper les magistratures.

(2) Il va de soi que le rang équestre fondé sur l'ingénuité fictive équivaut à celui obtenu par les voies ordinaires (p. 120, note 2). D'autre part, les places d'appariteurs religieux qui ne sont pas devenues de sacerdoces (v. tome I, la fin de la partie des Appariteurs), même les plus considérées d'entre elles, comme celle d'haruspice (un simple soldat de ce collège, *C. I. L. VI*, 2166) sont accessibles aux plébéiens. La démarcation est arbitraire : ainsi, par exemple, le *tubicen sacrorum populi Romani* est un prêtre et les *tibicines qui sacris publicis præsto sunt* sont des appariteurs; mais elle est néanmoins fortement tracée, précisément parce qu'elle tient à la distinction des classes.

(3) Les vestales sont, en vertu de la loi Papia, prises *e populo* (Aulugelle, 1, 12, 11), et cela paraît avoir toujours subsisté : la distinction des classes ne s'étendait pas précisément aux femmes.

(4) Elles ont été bien exposées par G. Wilmanns, *De sacerdotiorum p. p. R. quodam genere*, Berlin, 1868, p. 46 et ss.

(5) Des dix curions mentionnés à ma connaissance par les inscriptions, il y en a un (*C. I. L. VI*, 2174) qui ne s'attribue pas de magistrature; sur les

doute toujours un sénateur (1). Le collège des *luperci* est également ouvert aux deux ordres ; mais nous n'y trouvons que rarement des sénateurs ; on y rencontre en général plutôt des hommes de l'ordre équestre, qui n'appartiennent même pas pour la plupart à sa plus haute classe (2). Parmi les sacerdoce personnels de rang équestre, les plus considérés sont les petits flaminats (3), le petit pontificat (4) et le tubicinat (5). Entre les sacerdoce latins, c'est celui de Cænina qui paraît avoir obtenu le plus de considération (6). Celui de Lauren-

neuf autres, trois sont restés dans l'ordre équestre (*C. I. L.* VI, 2169, *curio minor*, — VIII, 1174, — Henzen, 732 = *C. I. L.* XI, 1330, en même temps le seul *sevir eq. R.* qui ait plus tard parcouru la carrière équestre ; cf. p. 127, note 3), six sont entrés dans le sénat ; le curionat est au début absolu de la carrière chez quatre des sénateurs (II, 1262, *curio minor*, — IX, 2213, — X, 6439 = VI, 1578, — XII, 4354) ; chez deux autres, il est après la questure (VI, 3845 = *Eph. ep.* IV, 831, — X, 3764). Sur le *curio minor*, cf. tome VI, 1, p. 112, note 3.

(1) Nous n'en connaissons pas d'autre sous l'Empire qu'Eprius Marcellus, consul en 74 (*C. I. L.* X, 3853).

(2) *C. I. L.* XI, 2106 = Wilmanns, 1193, de Clusium : *M. Fabio M. f. Quir. Magno Valeriano Xvir. stlitib. jud., trib. laticl., XVvir. s. f., q. cand., Vivir..., tr. pl., pr., Luperco. L. Crepereius Rogatus. c. v.*, de l'inscription *C. I. L.* VI, 1397 s'appelle *pontifex dei Solis* (par conséquent pas avant Aurélien), *septemvir et insignis Luperco*, de même le fils de C. Julius Galerius Asper consul en 212, *nepos* de C. Julius Asper *bis co(n)s(ulis)* également en 212 [*et praef(ecti) [urbi]* du fragment *Notizie degli scavi*, 1887, p. 72 (ici d'après la copie meilleure de Gatti) : [*VII*] *vir epulonum, Luperco*. Mais, ces deux derniers n'indiquant pas de magistratures, ils seront restés dans l'ordre équestre comme l'empereur Claude. En dehors de ces sénateurs et de ces chevaliers de rang sénatorial, on ne trouve parmi les nombreux *luperci* que des chevaliers ordinaires.

(3) *C. I. L.* VI 3720 = *Eph. ep.* IV, 759. VIII, 10300. IX, 705. 3609. *Handb.* 6, 327.

(4) *Vita Macrini*, 7. *C. I. L.* VI. 1598. 1607. 1620. 1625 b. X, 3901. 5393. XIV, 2922. Orelli, 643. Henzen, 5769 = *C. I. L.* XIV, 2900. Henzen, 6642. *Handbuch*, 6, 244.

(5) *C. I. L.* IX, 3609. 5393. 6101. *Handbuch*, 6, 436.

(6) C'est ce que montre notamment le fragment de Falerii (*C. I. L.* XI, 3103 = *Bull. dell'Inst.* 1864, p. 111) : *Cæniensi a poi...* (cf. tome III, la partie du Grand Pontificat, sur la nomination des prêtres par les pontifes) [*Xviro stlitib]bus judicandis, trib. l...*, selon lequel ce sacerdoce était parfois, tout comme le curionat, occupé par des chevaliers de rang sénatorial. Ce sacerdoce est également attribué Orelli, 96 = *C. I. L.* XI, 2699, à un sénateur, mais il y est mis à part de ses fonctions sénatoriales. Les autres exemples comme *C. I. L.* V, 4059. 5128. VI, 1598. IX, 4885. 4886. X, 3704. XII, 671. *C. I. Att.* III, 623. 624, appartiennent à des chevaliers distingués de rang non-sénatorial.

tum, dans le sein duquel il existe des divisions et des gradations multiples (p. 193, note 2), peut ne pas lui avoir été inférieur pour ses degrés les plus élevés (1); pour les autres degrés, il est le plus vulgaire et le plus inférieur: on y trouve fréquemment des chevaliers de la plus basse catégorie et, depuis Commode, des personnes qui n'ont pas le rang équestre ou même des affranchis (2).

Les sacerdoces équestres n'étaient pas dépourvus de toute valeur pratique: ils procuraient certaines immunités (3). Mais c'étaient principalement des distinctions honorifiques analogues à nos décorations. La relation plus intime dans laquelle le prince est avec le second ordre se manifeste encore ici en ce que tout au moins tous les sacerdoces personnels (4) et peut-être en outre les places des collèges des curions et des *luperci* sont donnés par l'Empereur, tandis que c'est la cooptation qui prédomine pour les sacerdoces sénatoriaux.

(1) On trouve encore ici un *clarissimus vir quæstor designatus* (C. I. L. V, 7782), et la carrière du sénateur Ti. Claudius Claudianus du temps de Sévère (C. I. L. VIII, 7978) s'ouvre également par cette place.

(2) Un affranchi parvenu au *jus anulorum*, mais non à la *natalium restitutio*, du temps de Commode: C. I. L. VI, 1847. — Un *lictor proximus*: C. I. L. VI, 1883. — *Seviri Augustales*: C. I. L. XIV, 295. 318. — Le père d'un fils désigné comme chevalier: C. I. L. III, 6270.

(3) C. I. L. X, 3704: *Cum privilegio sacerdoti Cæninensis munitus potuisset ab honorib. et munerib. facile excusari*. Ulpien, *Vat. fr.* 173 a. Selon la constitution de 385, C. Th. 8, 5, 46, la position occupée dans le *consortium Laurentum* doit avoir exempté pendant un certain temps des prestations relatives au service de la poste. Peut-être est-il fait allusion à de tels privilèges par les mots: *Pro conlatis in se beneficiis equestr. ord.* (p. 150, note 2).

(4) Cf. le tome V, sur la Nomination des prêtres par l'empereur.